VIVE
JESUS
REGLES
de
S. Augustin
et
Constitutions
de S.t
F. de Sales.
S.
AUGUS
TIN
Nous sommes les
Enfans des Saints
Tob. 2.
S. F.
DE-
SALES
Elle est fondée sur les
saintes montagnes Ps. 86.

REGLES
DE
S. AVGVSTIN,
ET
CONSTITVTIONS
POVR LES SOEVRS
Religieuſes
DE LA VISITATION.

A PARIS,
Chez la Veuve MAZIERES,
ruë Saint Jacques, à la
Providence.

M. DCC. XVII.

PREFACE DE FRANCOIS DE SALES,

Eveſque de Geneve.

Aux Sœurs du Monaſtere de la Viſitation d'Anneſſy.

QVICONQVE a tant ſoit peu de connoiſſance de la diſcipline de l'Egliſe, ne peut ignorer que dés ſon commencement il n'y eût vne tres-grande quantité de filles & femmes conſa-

crées au ſervice de Dieu par le vœu de la ſainte continence. Saint Ignace diſciple des Apoſtres écrivant aux Philippiens : » Ie ſalue, dit-il, l'aſſem- » blée des vierges, & la » Congregation des veſ- » ves. Et ailleurs il recommande à ceux de Tharſe, d'honorer les vierges comme conſacrées à Dieu, & les veſves comme l'Autel ou ſacraire de Dieu. Et en l'Epiſtre aux Antiochiens : » Que les vierges, dit-il, » reconnoiſſent, à qui el- » les ſont conſacrées. Et finalement à Heron :

Conſerve les vierges, « comme joyaux de IESVS « CHRIST. Rufin en ſon Hiſtoire, témoigne que ſainte Helene mere de Conſtantin, en trouva desja vne troupe en Hieruſalem. En ſomme, toute l'Antiquité rend vn ample témoignage à cette verité. Mais pour le preſent celuy de ſaint Gregoire Nazianzene ſuffira. Il y a, dit-il, pluſieurs femmes en toutes les regions, que la « ſalutaire doctrine de « IESVS-CHRIST a par- « couruës, deſquelles une « *l. 1. c. 8. hiſt.* *Ad Hellenium.*

» partie vit en ſocieté, » nourriſſant vn meſme » deſir de la vie celeſte, » & ſuivant vn meſme in- » ſtitut de vie : mais les » autres aſſiſtent ſoigneu- » ſement à leurs peres & » meres infirmes, & à » leurs freres témoins de » leur chaſteté.

Or preſque toutes, tant les vnes que les autres, mais notamment celles de la premiere bande, qui vivoient en Congregation, eſtoient conſacrées par des vœux publics & grandement celebres : car qu'eſt-ce que ſaint Ambroiſe ne dit pas

Ad Virg.

à la Vierge décheuë sur ce sujet ? Et ne témoigne-t'il pas que sa sœur sainte Marcelline fut consacrée par le Pape Libere en l'Eglise de saint Pierre de Rome, & le propre jour de Noël ? Certes c'estoient ordinairement les Evesques qui celebroient ces consecrations, comme il est ordonné au Concile de Carthage, auquel le grand saint Augustin assista, & par saint Leon le premier, écrivant aux Evesques d'Allemagne & de

lapſ. c. 5. Initio lib. 3. de Virg.

26. q. 6. ca. 1. & 2. dist. 23. c. 24. Conc. 2. 3. & 4. Leo

epist. 86. aliàs 88. & refertur dist. 68. c. 4.

France : & est commandé dans le Pontifical, que l'on ne les fasse qu'és jours de Feste ou de Dimanche.

Mais quand je dis qu'elles estoient consacrées par des vœux celebres & publics, je ne veux pas pourtant dire, qu'ils fussent solennels de la solennité dont les Scholastiques & Canonistes parlent, par laquelle les mariages contractez par les Religieuses sont totalement invalides : car encore que d'vn commun consentement de tous les

ſaints Peres, & ſelon la parole du grand Apoſtre, les vierges & vefves qui par vœu & profeſſion publique eſtoient conſacrées à Dieu, ayent tousjours eſté tenuës en execration, lors qu'elles rompoient & violoient leur vœu, ſi eſt-ce que comme dit clairement ſaint Auguſtin au livre Du bien de la viduité, leurs mariages ſubſiſtoient, l'invalidité de telles nopces ayant ſeulement eſté introduite premierement par l'autorité ordinaire de quel-

1. *Timoth.* 5 v. 12.

Cap. 9. & 10.

ques Eveſques en leurs Dioceſes, puis par le Concile general tenu à Rome environ l'an 1136. ou 1139. ſous Innocent ſecond.

Vide Plat. l. 2. c. 21. de bono ſtatus Rel.

Et bien que pluſieurs anciens & graves Scholaſtiques penſerent jadis, que cette ſolennité eſtoit vne proprieté naturelle & eſſentielle des vœux de Religion; ſi eſt-ce que le Pape Boniface VIII. ayant du depuis determiné le contraire, il n'y a plus lieu quelconque d'en diſputer; ains faut avoüer

Cap. vni. de voto in 6.

ingenuëment, que cette proprieté n'eſt nullement inſeparable des vœux de Religion, puis qu'anciennement les plus celebres & ſaints Religieux faiſoient leurs profeſſions ſans icelle, & qu'en noſtre âge le Pape Gregoire XIII. l'a attachée aux vœux ſimples, en faveur de la tres-illuſtre Compagnie du Nom de IESVS; declarant aſſez en cela, que cette ſolennité dépend tellement de l'autorité de l'Egliſe, qu'elle la peut oſter aux vœux ſolennels, ſans pour cela les rendre ſimples; & l'ad-

joûter aux vœux ſimples, ſans pour cela les rendre ſolennels, ſelon qu'il eſt expedient au bien des ames, & à la gloire du Createur : ainſi qu'ont doctement expliqué le Chancelier Iean Gerſon, les Cardinaux Caietan & Bellarmin ; les Docteurs Leſſius & Azor, & briefvement, mais pertinemment à ſon accoûtumée, Hierôme Platus en ces beaux livres, Du bien de l'état Religieux, & enfin le tres-docte Thomas Sanchez, qui en ci-

Leſſ. lib. 2. c. 4. dub. 6
Azor l. 10. c. 6. q. 2. & 8.
Pl. l. 11. c. 11.
Sanch l. 7. de matr.

te une legion d'autres. disp. 5. & 6.

Il y a donc eu cy-devant, & y a encore en ce temps des Congregations de femmes consacrées à Dieu, en deux sortes : car les vnes ont esté établies en titre de Religion, par les vœux solennels : & les autres en titre de simple Congregation, ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacrée. Ainsi le tres-glorieux saint Charles, miroir des Prelats de ce temps, & à son exemple les Reverendissimes Evesques

de sa Province, ont érigé plusieurs Congregations de diverses façons. Car voicy ce qu'en a écrit *Lib. 8. c. 12.* l'Auteur de l'Histoire de sa vie » aprés qu'il a dit : Que » cét admirable Prelat » induisit plusieurs hommes à la chasteté : Mais » le nombre des femmes, » adjoûte-t'il, fut beaucoup plus grand, se » remplissant des vierges, » non seulement les Cloistres sacrez, ains aussi » divers nouveaux Colleges fondez à cette intention en la Cité & » Dioceſe : outre la Com-

pagnie de ſainte Vrſule, « qui eſtoit étenduë preſ- « que en toutes parts, ſi « pleines de bonnes vier- « ges, que pluſieurs Mo- « naſteres en euſſent eſté « remplis : & ſemblable- « ment la Compagnie de « ſainte Anne, ſi nom- « breuſe en femmes & « vefves, qui ſervoient « Dieu avec beaucoup de « pureté, ſous l'obſervan- « ce de leurs propres Re- « gles. Ainſi ſainte Fran- çoiſe Romaine, divine- ment inſpirée, inſtitua la Maiſon de la Tour des Miroirs, en titre de ſim- ple Congregation, qui eſt

encore en grande ſplendeur de pieté à Rome ; comme auſſi à Cremone la Congregation des vierges de noſtre Dame : & de meſme en y a-t'il en pluſieurs autres endroits.

Or, mes tres-cheres Sœurs, voſtre Congregation a eſté juſques à preſent de cette ſeconde ſorte, avec beaucoup de pratique d'une ſolide pieté, pour l'avancement de vos ames ; & de beaucoup de bonne odeur, pour l'édification du prochain. Mais depuis qu'il plut à la divine Providence, que cette petite Compagnie, comme

comme une ruche d'avettes mystiques, jettât des nouveaux essains, & qu'elle fût établie à Lyon & à Moulins, le tres-Illustre & Reverendissime Archevesque de Lyon, Monseigneur Denys Simon de Marquemont, jugea qu'il estoit expedient qu'elle fût reduite en Religion, pour plusieurs raisons que sa grande sageſſe & pieté luy suggererent: & Dieu a beny ce dessein. Car enfin aprés plusieurs difficultez, desquelles les projets du service de Dieu ne sont jamais exempts, nostre saint

Pere Paul V. m'a commis pour ériger voſtre Maiſon en titre de Religion, avec toutes les prerogatives dont joüiſſent les autres Ordres Religieux, & ce ſous la Regle du glorieux ſaint Auguſtin. Pour cela doncques je vous preſente cette ſacrée Regle, que vous ſuivrez meshuy comme le vray chemin auquel vous devez marcher, pour parvenir à la perfection de la vie Religieuſe : y ayant joint vos Conſtitutions, qui ſont comme des marques miſes en ce chemin, afin que vous le ſçachiez

mieux tenir. Car, comme disent les Docteurs, les Regles des Religions proposent les moyens de se perfectionner au service de Dieu, & les Constitutions monstrent la façon avec laquelle il les faut employer, comme par exemple, cette Regle commande qu'on vacque soigneusement aux prieres; & les Constitutions particularisent le temps, la quantité, & la qualité des prieres qu'il faut faire. La Regle ordonne qu'on ne regarde pas indiscrettement les hommes; & les Constitutions ensei-

gnent, comme pour executer cette Regle, qu'il faut tenir la veuë baſſe, & le voile ſur le viſage, en diverſes occurrences : de ſorte que pour le dire en vn mot, la Regle enſeigne ce qu'il faut faire, & les Conſtitutions comme on le doit faire. Et de là vient, ainſi que les meſmes Docteurs remarquent, que les Regles, comme fondemens principaux de la vie Religieuſe, doivent eſtre approuvées par l'autorité de l'Egliſe Catholique, ou par

Vide Acq. l. 13. c. 11. q. 2. & Joan. de Salas diſp. 8. de leg. ſect.

Decret Apoſtolique : mais les Conſtitutions qui ne contiennent que les moyens & la methode de bien obſerver la Regle, n'ont nul beſoin d'eſtre confirmées que par l'autorité des Superieurs ordinaires, ou par les Chapitres des Religions. 13. & diſp. 16. ſect. 10.

Ie ſçay bien qu'au commencement de l'Egliſe, les Congregations Religieuſes durerent quelque temps, & firent des merveilles au ſervice de Dieu, ſans avoir preſque aucunes Regles écrites, ains par la ſeule obſervance des

coûtumes, que la commune pratique & devotion des ames qui s'eſtoient aſſemblées avoit introduites : & par la bonne conduite des Superieurs, ſuivie de la parfaite obeïſſance des inferieurs, deſquels la ſimplicité & bonne foy tenoit heureuſement lieu de loy. Mais environ le temps de Conſtantin le grand, ſaint Pacome receut de la main d'un Ange une Regle écrite dans vn tableau, que ſes Monaſteres tant d'hommes que de femmes obſerverent. Peu aprés le grand

ſaint Baſile, entre les Peres Grecs écrivit vne Regle tres-excellente pour ſes Religieux, comme fit ſaint Auguſtin entre les Latins pour les ſiens ; & ſainte Melaine la jeune ayant dreſſé vne Congregation en Hieruſalem, leur donna auſſi vne belle Regle. Et depuis pluſieurs Inſtituteurs de divers Ordres de Religieux, ont laiſſé des autres tres-ſaintes Regles, ou du moins des Conſtitutions, qui tiennent lieu de Regle pour leurs Congregations, comme le grand Patriarche ſaint Benoiſt,

duquel la Regle eſt ſi hautement loüée par ſaint Gregoire le grand, le Seraphique ſaint François d'Aſſiſe, ſaint Bruno, ſaint François de Paule, le bien-heureux Ignace de Loyola.

Mais la grande autorité de ſaint Auguſtin, meritée par la tres-excellente ſainteté de ſa vie, & par l'incomparable doctrine dont il a orné l'Egliſe, a fait qu'entre tous les Legiſlateurs des Ordres Religieux, il a eſté le plus ſuivy. Auſſi noſtre Sauveur habitant en luy, comme parle ſaint

Epiſt. 80. ad Aug.

Hieroſme, luy inſpira cette Regle, tellement animée de l'eſprit de charité, qu'en tout & par tout elle ne reſpire que douceur, ſuavité & benignité, & par ce moyen eſt propre à toute ſorte de perſonne, de nations & de complexions : ſi que ce grand homme Apoſtolique l'écrivant, pouvoit bien dire à l'imitation de l'Apoſtre : I'ay eſté fait tout à tous, afin de les ſauver tous. Qui fait que non ſeulement pluſieurs Congregations de Religieux Cloiſtriers, comme celles des Chanoines &

Clercs Reguliers, des Eremitains, de saint Dominique, de saint Hieroſme, de saint Antoine, de Presmonſtré, des Serviteurs, des Cruciferes ; mais auſſi les Ordres de pluſieurs Religieux Chevaliers, comme ceux de saint Iean de Hieruſalem, ceux des saints Maurice & Lazare, les Theutoniques, ceux de saint Iacques, & pluſieurs autres ſe ſont rangez ſous l'étendart de cét admirable Conducteur.

Or bien que cette Regle ſoit viſiblement tres-ſainte, & que comme appreuvée de l'Egliſe elle

doive eſtre hors de toutes cenſures : ains que le ſeul nom de celuy qui l'écrivit la deût rendre venerable à tous ceux qui portent le titre de Chreſtien ; ſi eſt-ce que la folle temerité des enfans du monde ne laiſſe pas de vouloir y treuver je ne ſçay quoy à dire, par maniere d'affectée curioſité ; & partant afin que nul ne vous puiſſe troubler ſur cette occaſion, je veux prevenir leurs queſtions & demandes frivoles, & par meſme moyen éclaircir quelques difficultez qui pourroient arreſter

voſtre eſprit en la lecture d'icelle.

» Ce que le glorieux » Pere commande avant » toutes choſes, que l'on » ayme Dieu & le pro- » chain, n'eſt pas mis en ſa Regle comme pour vouloir faire penſer qu'il ſoit l'auteur de ces commandemens : Car qui ne ſçait que non ſeulement ils ſont de Dieu, ains qu'ils ſont le ſuc, la moüelle, & l'abregé de toute la Loy de Dieu ? mais ce que Dieu a commandé, ce ſien ſerviteur le recommande, comme la fin & pretention vni-

que pour laquelle il a dreſſé ſa Regle, & ſa Congregation, & à laquelle tout ſe rapporte.

Ce qu'il dit; Ce ſont « icy les choſes que nous « vous commandons, à « ce que vous les obſer- « viez, ne doit donner aucun ſcrupule aux Sœurs, comme ſi cettte Regle obligeoit en tous ſes articles ſous peine de peché: car cela n'eſt pas, ainſi qu'aprés le grand ſaint Thomas, les Docteurs plus aſſeurez ont obſervé. Et de fait, la parole Latine de precepte *Vide S. Tho. 2.2.q. 86. & ibid. Com-*

ment. & Azor l. 13. c. 11. q. 7. & Sylv. verbo Relig. 11.

dont saint Augustin vse, ne porte pas tousjours force de commandement absolu, ains fort souvent signifie la methode, le moyen, la maniere, l'instruction, & l'art pour bien faire quelque chose: voire mesmes elle est prise quelquefois pour un simple advis de ce qui est expedient. Ainsi disons-nous que la Logique contient les preceptes de bien argumenter, la Rhetorique les preceptes de bien parler, ou haranguer: & appellons Prece-

pteurs, non tant ceux qui nous commandent, comme ceux qui nous inſtruiſent. De ſorte que cette ſainte Regle n'oblige point à peché, ſinon és articles principaux requis à l'obſervance des trois vœux, ainſi qu'il eſt plus amplement declaré à la fin des Conſtitutions.

Pluſieurs penſent que les Regles Religieuſes doivent taxer & determiner des peines aux contrevenans & delinquans, mais ils ſe trompent: car il n'y en a point en la Regle de ſaint Baſile, ny en celle-cy, comme vous

verrez, ſinon celle de l'ejection. Et certes puis qu'auſſi bien faut-il ordinairement que les Superieurs moderent, ou aggravent les loix punitives par la conſideration des diverſes circonſtances, qui accroiſſent ou diminuënt les fautes, n'eſt-il pas bon de laiſſer les impoſitions des penitences à leur jugement & prudence.

Il y a voirement en cette Regle quelques articles, qui ſemblent n'avoir » plus aucun vſage, com- » me par exemple de » n'aller aux bains que tous

tous les mois ; & que « les Sœurs ne ſortent « pas qu'accompagnées : « car on ne doit plus ſortir maintenant, que pour des cauſes ſi grandes, ſi neceſſaires & rares, qu'on peut dire en verité que les Sœurs obſervantes ne ſortent jamais : & neantmoins ces articles de la Regle ſervent de lumiere pour faire voir comme elles en doivent obſerver quelques autres, qui ſont encore maintenant en vſage.

En l'article qui dit : Domptez voſtre chair « par jeuſnes & abſtinen- «

» ces, ſelon que voſtre » ſanté le permet, le bienheureux Pere ne donne pas liberté pour cela à chaque Religieuſe de faire des auſteritez de ſa teſte, ny de diſcerner ce que ſa ſanté luy permet : car au contraire, comme il eſt porté en vn autre article, c'eſt à la Superieure de faire diſtribuer les vivres non également à toutes, mais à chacune ſelon qu'il eſt expedient. Et au *cap.* 33. livre 1. Des Mœurs de l'Egliſe, décrivant la façon de vivre des Religieux & Religieuſes de » ſon temps, il dit : Que

pluſieurs de forte com- «
plexion s'accommo- «
doient de vivre comme «
les infirmes, afin de ne «
point faire de particula-
rité: & que quand les
foibles refuſoient de boi-
re & de manger ce qui
leur eſtoit convenable,
on les en tançoit, de peur
que par vne vaine ſuper-
ſtition ils ne ſe rendiſſent
plus debiles que ſains,
plûtoſt malades que mor-
tifiez. Ce qu'à la verité
arrive à pluſieurs, notam-
ment parmy les femmes,
qui trompées de leur ima-
gination, conſtituent la
ſainteté en l'auſterité, &

entreprennent plus aiſément de priver leurs eſtomacs de viande, que leurs cœurs de leur propre volonté.

Celle qui a la charge des autres eſt appellée Prepoſée, comme qui diroit miſe & poſée au devant, ou au deſſus de la Congregation, & qui eſt preſidente à icelle, qu'on pourroit auſſi appeller Preferée: mais parce que ces mots ne ſont pas vſitez, on les a pû & deu changer en ceux de Mere ou Abbeſſe, ou bien Prieure, ou Superieure; & parce que le dernier &

le premier de ceux-cy ſont plus ſimples, & ſignifient la meſme choſe que celuy de prepoſée, il a eſté treuvé bon que vous les retinſſiez, notamment celuy de Mere, d'autant que le ſaint Pere dit enfin: Que les Sœurs « obeïſſent à la Supe- « rieure comme à leur « Mere. «

Il eſt dit au bout de la Regle: Que l'on obeïſ- « ſe à la Superieure, & « beaucoup plus au Pre- « ſtre qui a ſoin de toutes: « mais qui eſt donc ce Preſtre qui a ſoin de toutes? Certes d'autant qu'en la

Regle des Freres, auſſi-bien qu'en celle des Sœurs, cette obeïſſance au Preſtre eſt ſouvent inculquée, ceux que j'ay veu des Interpretes de cette Regle ont crû que c'eſtoit l'Eveſque, d'autant dit vn d'entr'eux, qui a fait de bonnes & belles remarques ſur icelle, que les Chanoines Reguliers en dépendoient: mais depuis que les Eveſques & leur Clergé ſe ſont par diſpenſe Apoſtolique ſeculariſez, cét ordre n'eſt plus gardé.

Sylv. verb. Rel. 11.

Iude Sercher en ſon Nazarien Evangelique.

Or à la verité dire, quant à ce point, je ne puis consentir à cette interpretation : car encore qu'au commencement de l'Egliſe les noms de Preſtre & d'Eveſque fuſſent ſouvent confondus, & paſſaſſent l'vn pour l'autre, ainſi qu'il eſt aiſé à voir és Actes & és Epiſtres des ſaints Apoſtres, ſi eſt-ce que du temps de ſaint Auguſtin, ces mots n'eſtoient plus en cét vſage : & n'appelloit-on pas les Preſtres Eveſques, ny les Eveſques ſimplement Preſtres, comme luy-meſme le témoigne en

Epist. 19. l'Epistre qu'il a écrite à saint Hieroſme, & ne me ſouvient pas que jamais ſaint Auguſtin en ait vſé autrement ; de ſorte qu'il n'y a donc point d'apparence qu'il ait mis ſi ſouvent en ſa Regle, le mot de Preſtre pour celuy d'Eveſque, puis que meſme les Monaſteres des filles & femmes eſtoient en grand nombre au Dioceſe d'Hippone, & que l'Eveſque n'eût pû eſtre ainſi par tout. Mais ce qui m'oſte du tout de doute en ce point, c'eſt que ſaint Auguſtin en cette meſme

Regle des Sœurs, diſtingue clairement le Preſtre d'avec l'Eveſque, diſant: Que ſi quelque Sœur « eſt convaincuë d'avoir « receu des lettres, ou « preſens en ſecret, elle « doit eſtre griefvement « corrigée & chaſtiée, ſe- « lon qu'il ſera adviſé par « la Superieure, ou par le « Preſtre, ou meſme par « l'Eveſque. Ainſi eſt diſtingué le Preſtre d'avec l'Eveſque. Et preſque en meſme ſujet, au troiſiéme Concile de Carthage, auquel ce ſaint Pere fut preſent: Lors que les Vier- « ges ſacrées ſeront deſti- «

» tuées de leurs peres &
» meres qui les prote-
» geoient, qu'elles ſoient
» retirées en quelque
» Monaſtere de Vierges,
» par la providence de
» l'Eveſque, ou bien par
» celle du Preſtre, ſi l'E-
» veſque eſt abſent. Ce
ſont les paroles du Concile. Mais il y a plus : car au commencement de l'Epiſtre où la Regle eſt inſerée, il eſt parlé manifeſtement de ce meſme Preſtre qui avoit ſoin du Monaſtere, ſous le nom de Prevoſt ou Prefect.

Et certes je confeſſe, que non ſeulement en la

primitive Egliſe, & juſques au temps du grand ſaint Auguſtin; mais auſſi pluſieurs ſiecles aprés les Religieux & Religieuſes vivoient ſous l'obeïſſance des Eveſques: car c'eſt vne verité trop certaine pour eſtre niée; trop évidente pour eſtre ignorée, puis que Gratian au Decret, Edinerus en la vie de ſaint Anſelme, ſaint Bernard au troiſiéme livre de la Conſideration, & en l'Epiſtre qu'il écrit à l'Archeveſque de Sens Henry, & meſme le Maiſtre

16. q. 1. ca. 12 13. 18. q. 2. ca. 18. 14. 15. 18. 19. 28. & 29. Bern. 3. de Conſid. c. 4.

de l'Hiſtoire de l'Egliſe Baronius, le témoignent en termes qu'on ne peut diſſimuler. Nous avons meſmes encore en ce Dioceſe de Geneve quelques Monaſteres de Chanoines Reguliers, qui ſont de la juriſdiction Epiſcopale ; & y en a pluſieurs ailleurs, notamment de Filles, qui ſelon l'ancienne diſcipline, ſont en meſme condition. En foy dequoy il appert par l'état de l'Egliſe de Milan, que de ſoixante & vn Monaſteres de Religieuſes qu'il y a,

Epiſt 42. in fine. Sub anno Chriſti 676. 10. 8.

quarante-ſix ſont ſous la charge de l'Archeveſque, n'y en ayant que quinze en celle des Reguliers. Mais pour tout cela il ne s'enſuit pas que les Eveſques ſoient, ou fuſſent les Preſtres de ces Monaſteres, ains ils en ont & avoient ſeulement la ſurintendance & juriſdiction generale, comme des autres Egliſes non exemptes de leurs Dioceſes. Ce Preſtre doncques, dont il eſt parlé en la Regle, eſtoit ou le Curé, qui, comme a remarqué le docte Fileſac Theologien de Pa-

in suo tract. de Parœchia.

ris, estoit jadis nommé simplement, le Prestre, par excellence : ou bien c'estoit le Prestre particulier, auquel l'Evesque avoit commis le soin du Monastere pour les choses spirituelles & administration des Sacremens. Et vrayement en cette ancienne Eglise, les Religieuses alloient au Service Divin aux Eglises Parochiales. Saint Hieroſme en l'Epitaphe de sainte Paule, parlant des Religieuses qui estoient és trois Monasteres de Beth-» léem : Elles sortoient, » dit-il, seulement le jour

de Dimanche pour aller « à l'Egliſe, qui eſtoit à « coſté de leur ſejour, « chaque troupe ſuivant « ſa Mere, & de-là s'en « retournant, elles s'ap- « pliquoient aux exerci- « ces qui leur eſtoient aſ- « ſignez. Saint Pacome « & ſes Religieux appel- « loient vn des Preſtres « du voiſinage pour rece- « voir la divine Euchari- « ſtie, (eſt-il dit en ſa vie) « & les immortels Sacre- « mens, eſtimant, diſoit- « il, que c'eſt choſe pro- « fitable aux Monaſteres « de communiquer aux « Egliſes. La raiſon de ce-

cy fut, que les Preſtres eſtoient rares, l'Ordre de Preſtriſe eſtant en ſi grande conſideration parmy ces Anciens, que peu de gens oſoient ſe faire promouvoir : Tant y a donc que le Preſtre, dont il eſt parlé en la Regle, eſtoit ou le Curé, ou celuy que l'Eveſque commettoit à part pour le Monaſtere, comme qui diroit le Pere Spirituel : Et tout ainſi que la Superieure avoit la direction ordinaire des Religieuſes, auſſi és choſes d'importance & extraordinaires on appelloit le Pere Spirituel : & ſi cela

ne

ne ſuffiſoit, on recouroit finalement à l'Eveſque.

Ce qui eſt deffendu : Que l'on ne porte pas « les voiles ſi deliez, « qu'on puiſſe voir à tra- « vers la coiffure : c'eſt « parce qu'en Afrique païs extrémement chaud, les filles & les femmes ne plioient leurs cheveux qu'avec de petites coiffes de filets, qu'on appelle en Latin *retiola*, comme petits rets & filets, & en François *du lacis*, comme petits lacs, ou lacets, mais de deçà les coiffures des Religieuſes obſervantes ſont d'autre ſorte :

outre qu'elles ſe tondent, & toutefois ne laiſſent pas de devoir obſerver que leurs voiles ne ſoient pas tranſparans.

Ie n'ay pas étendu au long ce que le ſaint Pere met en l'article, par lequel il deffend l'amitié ſenſuelle entre les Sœurs, d'autant que ſelon la neceſſité de ce temps-là, & de la Province en laquelle il vivoit, il marque certaines particularitez peu connuës és contrées de deçà, & dont la malice porte quant & ſoy tant d'horreur, qu'il n'eſt pas beſoin d'en exprimer

plus clairement la prohibition.

Ce que porte la Regle, de demander tous les « jours les livres à l'heure « assignée ; regarde ce temps-là, auquel l'Imprimerie n'estant pas encore exercée, on ne pouvoit pas avoir les livres à commodité ; ains estoit requis de les lire l'vn aprés l'autre.

Ce qu'il donne permission aux Sœurs d'aller « une fois le mois aux « étuves, provient de la bonne opinion que les Anciens avoient des bains, lesquels comme

pluſieurs prenoient pour le ſeul plaiſir, auſſi les autres, notamment és regions chaleureuſes, les prenoient pour tenir leurs corps nets des craſſes que le haſle & les ſueurs ſalées & aduſtes produiſoient, & les autres pour la ſanté, qui certes eſt grandement aydée de la netteté. Pline *Lib. 29. c. 1.* note, que Carmis Medecin Marſeillois renverſa toute la methode des autres Medecins, & qu'entre autres choſes, il oſtoit l'vſage des bains chauds, & faiſoit des bains d'eau froi-

de, & qu'il avoit veu des Senateurs, mesmes en plein Hyver, grincer des dents dans ces bains froids. Saint Augustin mesme racontant l'ennuy extréme qu'il eut du trépas de sa mere, dit: Que « pour s'en alleger, il alla « aux bains, ayant appris « qu'ils estoient appellez « par les Grecs d'vn nom « qui témoignoit leur ef- « ficace à chasser l'ennuy « & la melancolie. Donc « ce n'est pas merveille s'il le permet aux Sœurs, selon que la coûtume de ce païs-là, & le conseil des

Li. 9. Conf. c. penult.

Medecins le requeroit : puis que principalement il advertit ſi ſoigneuſement qu'on n'en vſe pas pour plaiſir, ains ſeulement, ou pour la netteté, ou pour la ſanté. Certes ſaint Polycarpe diſciple des Apoſtres, au recit de ſaint Irenée a témoigné, que le glorieux ſaint Iean Evangeliſte entrant en vn bain à Epheſe pour ſe laver, & y treuvant Cerinthus Hereſiarque, dit à ceux qui eſtoient avec » luy : Retirons-nous » haſtivement d'icy, de » peur que nous ne » ſoyons accablez de la

cheute de cette étuve, « en laquelle eſt l'enné- « my de la verité. Ce « grand Diſciple bien-aimé de noſtre Seigneur, ne faiſant donc point de difficulté d'aller aux bains, qui pourra, je vous prie, cenſurer la douceur de ſaint Auguſtin, s'il en permet l'vſage aux Sœurs de ſon Ordre? Ie voy que quelques-vns ont attribué cette action de ſaint Iean à vne ſpeciale inſpiration, comme s'il fût allé aux bains pour avoir ſujet de dire la celebre parole qu'il y dit contre Cerinthus : & je voy quant &

quant que ce ſentiment merite voirement de n'eſtre pas mépriſé, à cauſe du credit que les Auteurs d'iceluy ont juſtement merité parmy les amateurs des Lettres ſacrées : mais c'eſt une entorſe neantmoins que l'on donne à l'Hiſtoire, en faveur de la rigoureuſe & imployable auſterité qu'on eſtime avoir deu regner en l'eſprit de ce grand Saint : car au reſte ſaint Irenée, qui eſt le premier écrivain de cette Hiſtoire, ſur la tres-aſſeurée foy de ſaint Polycarpe, dit au contraire expreſſé-

ment : Que ce glorieux « Evangeliſte alloit aux « bains pour ſe laver : & « me ſemble que cela eſtoit fort convenable à ſon humeur naturelle, qui le portoit, non tant comme vn Aigle, que comme vne blanche colombe, à deſirer la netteté & du cœur & du corps, & le faiſoit marcher comme un enfant de ſuavité, en ſon innocence, avec plus de ſimplicité, de confiance & d'amour, que de timidité & d'affection à l'aſpreté & rigueur : Témoin ſa petite perdrix avec laquelle il recreoit quel-

quefois ſon ame Angelique. La charité anime les eſprits des Saints de differentes perfections & affections, & empéche quelques-vns, comme ſaint Iacques le Mineur, d'aller aux bains par la ſeverité, y en faiſant aller d'autres comme ſaint Iean, par le juſte ſoin de l'honneſteté & de la ſanté.

Hier. in Catalog. ſcript. Eccl.

L'article de l'expulſion des incorrigibles eſt faſcheux aux gens du monde, qui ne voudroient jamais revoir parmy eux les filles dont ils ſe ſont vne fois déchargez : & ceux

qui l'ont veu cy-devant en vos Conſtitutions, l'ont apertement blaſmé : mais comme diſent les doctes Azor & Leſſius aprés pluſieurs graves Auteurs, c'eſt vn article du Droit Canon, & de droit de nature, & par conſequent de droit divin. Auſſi ſaint Benoiſt ce grand Pere des Moines de noſtre Occident, l'a mis expreſſément en ſa Regle, pour les deſerteurs & fugitifs. Et ce qui eſt plus à mon propos, le nompareil

Azor lib 12. cap. 6. q. 2. Leſſ. de Iuſt. & Iure l. 2. c. 40. dub. 4.

ſaint Auguſtin l'ordonne en cette ſainte Regle : De peur, dit-il, qu'vne ame empeſtée n'empeſte & infecte toute vne Congregation. Ce que ſaint Bernard a dit en paroles differentes ; mais en meſme ſens : Mieux vaut qu'vn periſſe que l'vnité. Et ce grand Pacome voulut expulſer Sylvain, & luy oſter l'habit vingt ans aprés ſa reception, parce qu'il s'eſtoit rendu incorrigible en ſes bouffonneries. En effet cela eût eſté executé, ſi le bon Moine Petronius n'eût intercedé pour

luy, & ne ſe fut rendu caution de ſon futur amandement : charité qui ſuccéda extrémement bien ; car Sylvain ſe corrigea, & mourut ſaint.

Or remarquez cependant, je vous prie, en ce peu de points que je viens de traiter, que deffendant voſtre Regle, j'ay auſſi deffendu vos Conſtitutions. Certes ç'a eſté vne ſpeciale providence de Dieu, qu'entre toutes les Regles, celle du glorieux ſaint Auguſtin ait eſté choiſie pour ſervir de loy en voſtre Compagnie ; puis que desja par vn ſe-

cret inſtinct du ſaint Eſprit, vos Conſtitutions furent dreſſées au commencement, en ſorte qu'elles ſont toutes conformes à cette ſainte Regle, laquelle par ce moyen vous obſerviez, ſans y penſer, avant qu'elle vous fût ordonnée; voire ſans ſçavoir quelle elle eſtoit: car quant à moy je l'avois desja bien veuë en la belle Epiſtre 109. de ſaint Auguſtin: mais ny je n'en avois pas la memoire preſente, ny je ne dreſſay pas ces Conſtitutions ſelon mon ſeul entendement, ains beaucoup plus ſelon

la devote inclination des ames, qui furent ſi heureuſes d'eſtre appellées par l'eſprit de Dieu pour commencer cette ſi pieuſe maniere de vie. En quoy je ne ſçay comme quelques-vns ſe ſont trompez, penſans que voſtre Inſtitut ſoit ouvrage de ma ſeule cervelle, & par conſequent moins eſtimable : car, je vous prie, de quelle autorité euſſe-je pû vous ordonner vne telle retraite, & vous obliger à vne telle ſorte de vie, ſinon par la concurrence de voſtre propre élection & vo-

lonté ? Certes les conſeils Evangeliques ne peuvent eſtre convertis en commandemens par nos Superieurs, ſi de nous-meſmes librement & volontairement nous ne nous obligeons à les obſerver par vœu, ſerment, ou autre profeſſion.

Mais à la verité, voyant voſtre Congregation petite en nombre au commencement, & toutefois grande en deſir de ſe perfectionner de plus en plus au tres-ſaint amour de Dieu, & de l'abnegation de tout autre amour, je fus obligé de l'aſſiſter ſoigneuſe-

gneuſement, me reſſouvenant bien que noſtre Seigneur, ainſi qu'il dit « luy-meſme, vint en ce « monde pour le bien de « ſes brebis, non ſeulement afin qu'elles euſſent la vraye vie : ains « auſſi afin qu'elles l'euſſent plus abondamment : & que pour la leur faire avoir plus abondante, il ne faut pas ſeulement les induire à l'obſervance des commandemens; mais encore à celle des conſeils : & qu'en cela ceux de ma condition doivent rendre fidele ſervice à ce divin Mal-

ſtre, puis que, comme dit ſaint Ambroiſe, ç'a tousjours eſté vne particuliere grace aux Eveſques, de ſemer les graines de l'integrité, & d'exciter és ames le deſir & le ſoin de la virginité, comme firent jadis les premiers & plus grands ſerviteurs de Dieu, & Paſteurs de l'Egliſe. Que ſi outre cela j'autoriſay voſtre methode de ſervir Dieu, je ne fis rien que ce que je devois faire, comme declara aſſez le tres-ſaint Pere Paul V. quand départant de belles & amples Indulgences

Lib. 5. de Virgin

à voſtre Congregation, il dit: Pourveu qu'elle ſoit « appreuvée & erigée par « l'autorité de l'Eveſque. «

Somme toute, mes tres-cheres filles, à Dieu ſoit honneur & gloire, qui de toute éternité prepara ces ſaintes Regles pour voſtre Congregation, & voſtre Congregation pour l'obſervance de ces Regles, ayant meſme ordonné par vne conduite admirable de ſa providence, que vos Conſtitutions fuſſent tout ainſi que des ruiſſeaux, qui coulent & tirent leur origine des propres paroles

& de l'esprit d'icelles, comme de leur vraye source & tres-pure fontaine : qui me fait hardiment vous prononcer cette exhortation: Venez, ô filles de la benediction éternelle, & comme il fut dit à Ezechiel, & au cher bien-aimé du bien-aimé de vos ames : Venez, tenez, prenez, & mangez ce livre, avalez-le, rempliſſez-en vos poitrines, & en nourriſſez vos cœurs : que les paroles d'iceluy demeurent jour & nuit devant vos yeux pour les mediter ; & ſur vos bras pour les prati-

quer, & que toutes vos entrailles en loüent Dieu. Il donnera de l'amertume à voſtre interieur : car il vous conduit à la parfaite mortification de voſtre propre amour : Mais il ſera plus doux que le miel à voſtre bouche, parce que c'eſt vne conſolation nompareille, de mortifier l'amour de nous-meſmes, pour faire vivre & regner en nous l'amour de celuy qui eſt mort pour l'amour de nous. Ainſi voſtre tres-amere amertume ſe convertira en la ſuavité d'vne paix tres-abondante, & vous

ſerez comblées du vray bon-heur. Ie vous prie, mes Sœurs ; ains je vous ſupplie & conjure, mes Filles bien-aimées, oyez, voyez & conſiderez, vous avez eſté inſtruites juſques à preſent en ces obſervances : vous avez receu le voile ſacré ſous icelles : par icelles vous avez eſté multipliées, & avez pris vn ſaint accroiſſement en âge, en nombre, & en pieté. Soyez donc fortes, fermes, conſtantes, invariables, & demeurez ainſi, afin que rien ne vous ſepare de l'Eſpoux celeſte, qui vous

a vnies enſemblément, ny de cette vnion qui vous peut tenir vnies à luy : en ſorte que n'ayans toutes qu'vn meſme cœur, & qu'vne meſme ame, il ſoit luy-meſme voſtre ſeule ame, & voſtre cœur. Bien-heureuſe l'ame qui obſervera cette Regle, car elle eſt fidele & veritable : & à toutes les ames qui la ſuivront, ſoit à jamais donnée abondamment la grace, la paix, & la conſolation du ſaint Eſprit. Amen.

VIVE IESVS.

REGLES DE L'INSTITVT DE S. AVGVSTIN, pour les Sœurs.

Ce ſont icy les choſes que nous ordonnons eſtre obſervées par vous qui eſtes au Monaſtere.

Chapitre I.

AVANT toutes choſes, mes tres cheres Sœurs, que Dieu ſoit aimé, & puis le

prochain : car ces commandemens nous ont eſté principalement donnez.

CHAP. II.

QVE vous obſerviez ce pourquoy vous eſtes aſſemblées & congregées, qui eſt que vous habitiez vnanimement en la maiſon : & que vous n'ayez qu'vne ame & vn cœur en Dieu.

CHAP. III.

ET que vous ne diſiez pas que quelque choſe ſoit à vous en proprieté, mais que toutes choſes vous ſoient communes.

CHAP. IV.

ET que ce qui eſt requis pour la nourriture & les veſtemens, ſoit diſtribué à vne chacune d'entre vous par voſtre Superieure, non pas également à toutes, parce que vous n'eſtes pas toutes de meſme complexion : mais à vne chacune, ſelon qu'il ſera beſoin : car ainſi liſez vous és Actes des Apoſtres (*ch.* 2. & 4.) que toutes choſes leur eſtoient communes, & qu'on diſtribuoit à vn chacun en particulier ſelon ſa neceſſité. Que celles qui avoient

quelque choſe au ſiecle, lors de leur entrée au Monaſtere, vueillent librement que cela ſoit commun : mais celles qui n'avoient rien, qu'elles ne recherchent pas au Monaſtere, ce que meſmes elles n'ont pas pû avoir hors d'iceluy. Et toutefois qu'on baille ce qui eſt neceſſaire pour leur infirmité, quoy que leur pauvreté n'eût pas pû meſme trouver les choſes qui leur eſtoient neceſſaires, tandis qu'elles eſtoient au ſiecle : & que pour cela, elles ne penſent pas d'eſtre heu-

reuſes, ſi elles ont trouvé la nourriture & les veſtemens tels, qu'elles ne les euſſent pû trouver dehors.

CHAP. V.

ET qu'elles ne levent point la teſte pour eſtre aſſociées à celles qu'elles n'oſoient pas approcher au ſiecle : mais qu'elles levent leur cœur en haut, & ne cherchent point les biens terriens, afin que les Monaſteres ne deviennent vtiles aux riches & non aux pauvres, ſi les riches y ſont humiliées, & les pauvres y ſont enflées. Mais de-

rechef que celles-mesmes qui sembloient estre quelque chose au monde, ne dédaignent point leurs Sœurs, qui sont venuës de la pauvreté à cette sainte Societé : mais que plûtost elles s'étudient de se glorifier, non de la dignité de leurs riches parens, ains de la Societé de leurs pauvres Sœurs : & qu'elles ne s'élevent point si elles ont contribué de leurs facultez à la communauté, & ne deviennent point plus superbes de leurs richesses, pour les avoir départies au Monastere, que si elles en

joüiſſoient au ſiecle : car toute autre iniquité eſt exercée és mauvaiſes œuvres, afin qu'elles ſe faſſent, mais l'orgueil fait des embûches aux bonnes œuvres meſmes, afin qu'eſtans faites elles periſſent. Dequoy ſert-il de diſtribuer en donnant aux pauvres, & ſe rendre pauvre ſoy-meſme, ſi la miſerable ame eſt renduë plus ſuperbe en mépriſant les richeſſes, qu'elle n'eſtoit en les poſſedant ? Vivez donc toutes vnanimement & de bon accord, & honorez Dieu, duquel vous avez eſté

renduës le temple, les vnes en la perſonne des autres reciproquement.

CHAP. VI.

SOYEZ ſoigneuſes des Oraiſons, és heures & temps établis. Que perſonne ne faſſe choſe quelconque en l'Oratoire, ſinon ce pourquoy il eſt fait, & d'où il prend ſon nom, afin que ſi outre les heures determinées, quelques-vnes, ſi elles en ont le loiſir, vouloient prier, celles qui veulent y faire quelque autre choſe ne leur donnent empeſchement.

Quand vous priez Dieu

par Pſalmes & Cantiques, que ce que vous prononcez de voix ſoit pareillement en voſtre cœur, & ne chantez ſinon ce que vous liſez devoir eſtre chanté: mais ce qui n'eſt pas écrit pour eſtre chanté, ne le chantez pas.

CHAP. VII.

DOMPTEZ voſtre chair par jeuſnes & abſtinences du manger & boire, autant que la ſanté le permet. Or quand quelqu'vne ne peut porter le jeuſne, que toutefois elle ne mange pas hors le repas, ſinon qu'elle fût malade.

CHAP. VIII.

VENANT à table, oyez ſans bruit ny contention, ce que ſelon la coûtume on lira, juſques à ce que vous vous leviez, & que voſtre goſier ſeul ne reçoive pas la viande : mais que vos oreilles reçoivent pareillement la parole de Dieu.

Si on traite differemment en viandes celles qui ſont delicates par l'accoûtumance paſſée, cela ne doit pas faſcher les autres, qui par vne autre accoûtumance ſont renduës plus fortes, ny ne leur doit pas ſembler injuſte.

Et qu'elles ne les eſtiment pas plus heureuſes dequoy elles mangent ce qu'elles-meſmes ne mangent pas ; mais que plûtoſt elles ſe réjoüiſſent en elles-meſmes de ce qu'elles ſont plus robuſtes qu'icelles, & peuvent ce qu'icelles ne peuvent pas.

Et ſi on donne quelque choſe en viandes, en habits, en lit, en couvertes, à celles qui viennent d'entre les delicateſſes du monde au Monaſtere, de plus qu'on ne donne aux plus robuſtes ; & par conſequent plus heureuſes : celles-cy auſquelles on

ne donne pas ces particularitez, doivent penſer combien celles-là ſe ſont démiſes de leur vie mondaine pour venir à la Monaſtique, quoy qu'elles ne puiſſent pas arriver juſques à la ſobrieté & frugalité des autres qui ſont de plus forte complexion. Et celles-cy qui ſont plus vigoureuſes, ne ſe doivent pas troubler, ſi elles voyent que plûtoſt par ſupport & compaſſion, que par honneur, celles-là reçoivent des meilleures portions, afin que cette deteſtable perverſité n'advienne, qu'au

Monaſtere, où tant qu'il ſe peut les riches ſont renduës laborieuſes, les pauvres ſoient faites delicates.

CHAP. IX.

CERTES comme les malades ont beſoin de manger moins, de peur de ſe ſurcharger; auſſi apres la maladie doivent-elles eſtre traitées de ſorte qu'elles puiſſent plûtoſt eſtre ravigorées, bien qu'elles fuſſent iſſuës de pauvre lieu au monde, comme la recente maladie leur faiſant avoir beſoin de ce que la precedente accoûtuman-

ce a rendu neceſſaire aux riches. Mais ayant repris les forces priſtines, qu'elles retournent à leur plus heureuſe coûtume, qui eſt d'autant plus convenable aux ſervantes de Dieu, qu'elles ont moins de beſoin d'autre choſe : & que la volupté des viandes ne les retienne plus eſtans gueries, au train auquel la neceſſité les avoit portées durant la maladie. Celles-là ſe doivent eſtimer plus riches, qui ſont plus robuſtes pour ſupporter l'abſtinence ; car il eſt mieux de n'avoir pas beſoin de

beaucoup, que d'avoir beaucoup.

CHAP. X.

QUE voſtre habit ne ſoit point remarquable, & n'affectez pas de plaire par les habits du corps, mais par les habitudes du cœur : Et que vos voiles ne ſoient pas ſi rares, que vos coiffures puiſſent paroître au deſſous. Que vos cheveux ne ſoient découverts de nulle part, afin que la negligence ne les laiſſe éparpiller, ni l'artifice ne les compoſe & plie au dehors.

Quand vous allez de-

hors, marchez enſemblement : eſtans parvenuës où vous allez, demeurez enſemble. En voſtre marcher, en voſtre ſejour, ou demeure, en voſtre ſeance, en tous vos mouvemens, rien ne ſe faſſe qui attire aucun à convoitiſe, mais qui ſoit convenable à voſtre ſainteté, c'eſt à dire, à la ſainteté de voſtre vocation.

CHAP. XI.

SI vous jettez vos yeux ſur quelqu'vn, ne les arreſtez toutefois ſur aucun : car allant dehors, il ne vous eſt pas deffendu de voir les hom-

mes, mais de les convoiter, ou vouloir estre convoitées par iceux, c'est vne faute criminelle : ny ce n'est pas seulement par le toucher, mais aussi par l'affection & par le regard que la femme est convoitée, & convoite. Et ne dites pas, que vostre intention est pudique, si vous avez les yeux impudiques : car l'œil impudique est messager du cœur impudique. Et lors que la langue demeurant en silence, les cœurs par des regards mutuels s'entretiennent de l'impudicité, & que par vne con-

voitiſe, ils ſe complaiſent en des reciproques ardeurs, quoy que les corps demeurent purs d'impudicité, la chaſteté neantmoins perit és mœurs du cœur. Et celle qui arreſte ſon œil ſur vn homme, & aime qu'iceluy arreſte auſſi ſon œil en elle, ne doit nullement penſer de n'eſtre pas veuë en cette action. Certes elle eſt regardée, & par ceux qu'elle ne penſe pas. Mais ſoit que nul n'y prenne garde, comme ſe cachera-t'elle de ce ſpectateur d'enhaut, auquel rien ne peut eſtre caché ? Doit-

on, je vous prie, eſtimer qu'il ne voit pas nos actions, parce qu'il les voit d'autant plus patiemment, qu'il les voit plus ſagement? Qu'à celuy là donc la femme ſainte craigne de déplaire, afin qu'elle ne vueille méchamment plaire à l'homme. Qu'elle ſe reſſouvienne que celuy-là voit tout, afin qu'elle ne vueille eſtre mauvaiſement regardée par l'homme : car d'iceluy eſt recommandée la crainte, & pour cette meſme cauſe, „ où il eſt écrit : Celuy „ eſt abomination au Sei-

gneur, qui fiche & ar- «
reste l'œil. «

CHAP. XII.

QVAND doncques vous estes ensemble en l'Eglise, & ailleurs par tout où les hommes se treuvent, prenez soin mutuellement de garder vostre chasteté l'vne de l'autre : car en cette sorte, Dieu qui habite en vous, vous gardera de vous-mesmes. Et si vous vous appercevez que quelqu'vne d'entre vous commette de l'œil cette insolence dont je parle, advertissez-la promptement, afin que ces commence

mens ne faſſent progrés ; mais ſoient ſoudain corrigez. Que ſi aprés l'advertiſſement, derechef, ou bien un autre jour, vous luy voyez faire les meſmes traits, alors celle qui l'aura apperceuë, quelle qu'elle ſoit, la doit manifeſter comme vne perſonne desja bleſſée, afin qu'on la gueriſſe. Avant cela toutefois, il faut faire voir la meſme faute, à vne, ou deux autres, à ce que par le témoignage de deux, ou de trois, elle puiſſe eſtre convaincuë & reprimée par vne convenable ſeverité. Et ne jugez

pas qu'en découvrant ce mal, vous commettiez aucune mal-vueillance ; car plutoſt eſtes-vous coupable lors qu'en accuſant les fautes de vos Sœurs, vous les pouvez faire amender, & en vous taiſant vous permettez qu'elles periſſent ; car ſi voſtre Sœur avoit vn cors qu'elle voulût eſtre celé, crainte qu'on ne luy fiſt quelque inciſion, ne ſeriez-vous pas cruelle en vous taiſant, & benigne en le relevant ? Combien plus donc devez-vous manifeſter l'vlcere ſpirituel, afin qu'il ne pour-

riſſe plus dangereuſement au cœur ?

CHAP. XIII.

MAIS avant qu'on faſſe prendre garde de la faute aux autres, par leſquelles en cas qu'elle la nie, elle puiſſe eſtre convaincuë, ſi aprés la premiere admonition elle ne ſe corrige pas, il faut premierement advertir la Superieure, afin que s'il ſe peut, eſtant plus ſecrettement corrigée, il ne ſoit beſoin que les autres le ſçachent. Que ſi elle nie, alors il luy faut oppoſer des autres Sœurs, afin qu'elle puiſſe non

seulement être repriſe par vne ſeule devant toutes les autres, mais que par le témoignage de deux ou trois, elle ſoit convaincuë.

CHAP. XIV.

ESTANT convaincuë, elle doit eſtre corrigée par chaſtiment & punition, ſelon le jugement de la Superieure ou du Preſtre. Que ſi elle refuſe de ſubir la peine qu'on luy impoſe, & ſi elle ne s'en va, qu'on l'expulſe & mette dehors de voſtre Congregation ou Societé. Et cecy ne ſe fait pas avec cruauté, mais avec miſericorde, afin que par

vne pestilente contagion; elle ne perde plusieurs autres Sœurs. Et ce que j'ay dit de cette faute d'arrester la veuë sur les hommes, doit estre diligemment observé, en remarquant, deffendant, manifestant, convainquant & punissant les autres pechez : conservant en cela la charité envers les personnes, & la haine contre leurs vices.

CHAP. XV.

OR quelle que ce soit, qui soit parvenuë à ce signe d'iniquité, que de recevoir ou lettres, ou presens en secret, si elle

ſi elle le confeſſe librement, qu'on luy pardonne, & qu'on prie pour elle. Que ſi elle eſt ſurpriſe en cette faute, & en eſt convaincuë, qu'elle ſoit grievement châtiée, ſelon qu'il ſemblera bon à la Superieure, ou au Preſtre, ou meſme à l'Eveſque.

CHAP. XVI.

AYEZ toutes vos robbes en vn lieu, ſous la garde & charge d'vne Sœur ou deux, ou d'autant de Sœurs qu'il ſera requis, pour les ſecoüer & conſerver, afin que la tigne ne les gâte,

& comme vous viuez toutes d'vne deſpence, ainſi ſoyez toutes veſtuës d'vn veſtiaire. Et s'il ſe peut faire ne prenez point garde à ce que l'on vous donnera à veſtir, ſelon les ſaiſons, pour voir ſi l'on vous donnera les habits que vous aviez poſez & remis, ou bien ſi l'on vous donne ceux qu'vne autre avoit portez, pourveu que ce qui eſt neceſſaire à vne chacune ne luy ſoit pas refuſé. Que ſi pour ce ſujet naiſſent entre vous des conteſtations & murmurations, quelqu'vne paravanture ſe

plaignant d'avoir des veſtemens pires qu'elle n'avoit pas remis, & d'eſtre tenuë indigne de porter des habits auſſi bons qu'vne autre Sœur: apprenez de cela combien vous eſtes mal en point és ſaintes habitudes interieures du cœur, qui étrivez & debattez pour les habits externes du corps. Que ſi toutefois voſtre infirmité eſt ſupportée, pour vous faire avoir les habits meſmes que vous aviez poſez, ayez neantmoins tout ce que vous poſez en vn meſme lieu, & les remettez à la garde

des Sœurs à ce commiſes, en ſorte que nulle d'entre vous ne travaille pour ſoy-meſme, ſoit pour ſe veſtir, ſoit pour avoir dequoy maintenir ſon lit, ſoit pour avoir dequoy ſe ceindre ou affubler, ou pour couvrir ſa teſte. Mais que tous vos ouvrages ſe faſſent en commun, avec plus de ſoin & d'allegreſſe ordinaire, que ſi vous les faiſiez pour vous-meſmes en particulier : car la charité de laquelle il eſt écrit: » Qu'elle ne cherche » point les choſes qui » ſont à elle, (c'eſt-à-dire,

ſes commoditez, ſes profits, ſes avantages) doit eſtre entenduë ainſi, à ſçavoir, qu'elle ne prefere point ſes commoditez propres aux commoditez communes; ains les communes aux propres. C'eſt pourquoy d'autant plus que vous prefererez la communauté à voſtre particularité, d'autant plus devez-vous ſçavoir que vous avez profité, à ce que parmy toutes les choſes deſquelles ſe fert la tranſitoire neceſſité, on voye ſur-exceller la permanente charité. Et de là il s'enſuit que ce que

quelqu'vn donnera à ſes filles, ou à ſes parentes & alliées qui ſeront dans le Monaſtere, ſoit robbe, ſoit autre choſe neceſſaire, ne doit point eſtre receu en ſecret, ains que tout cela ſoit remis au pouvoir de la Superieure, afin qu'eſtant mis en commun, quand beſoin ſera, il ſoit diſtribué. Que ſi quelqu'vne cele ce qui luy aura eſté donné, qu'elle ſoit condamnée comme larroneſſe. Que vos veſtemens ſoient lavez ſelon qu'il ſemblera bon à la Superieure, ou par vous-meſmes, ou par les

foulons, afin que le trop grand desir d'avoir des vestemens nets, n'attire des soüillures en l'ame.

CHAP. XVII.

LE lavement des corps, & l'vsage des bains ne soit pas frequent, ains soit accordé selon les intervalles des temps accoûtumez, c'est à dire, vne fois le mois. Mais celles dont la necessité de maladie requiert qu'elle se baigne, qu'on ne retarde pas d'avantage; ains que cela se fasse sans murmuration, par l'advis du Medecin, en sorte que quand mesme

elle ne le voudroit pas, il ſoit fait ce qu'il faut faire pour ſa ſanté. Que ſi elle veut le bain, & qu'il ne ſoit pas expedient pour ſa ſanté, que l'on ne ſeconde pas en cela ſon affection : car quelquefois ce qui delecte, ſemble eſtre profitable, encore qu'il nuiſe : Enfin s'il y a quelque douleur cachée au corps de la ſervante de Dieu, qu'on la croye ſimplement ſans doute ; mais toutefois à ſçavoir, ſi ce qui luy plaît, eſt propre à guerir ſa douleur : & ce n'eſt pas choſe aſſeurée, qu'on s'en conſeille au

Medecin. Et que les Sœurs n'aillent point aux bains, ny ailleurs, où qu'il soit requis qu'elles aillent, moins de trois ensemble : & que celle qui a besoin d'aller en quelque part, n'y aille pas avec celles qu'elle voudra, mais devra aller avec celles que la Superieure ordonnera.

Le soin de celles qui sont malades, ou de celles qui aprés la maladie ont besoin d'estre ravigorées, ou de celles qui sont travaillées de quelque infirmité, ou des fievres, doit estre enjoint à quel-

qu'vne, afin qu'elle demande à la dépense ce qu'elle estimera estre necessaire à vne chacune. Et soit celles qui ont charge de la dépense, soit celles qui ont charge des vestemens, soit celles qui ont charge des livres, qu'elles servent de bon cœur, sans murmuration, à leurs Sœurs.

CHAP. XVIII.

QV'on demande les livres tous les jours à l'heure assignée, hors de laquelle celles qui les demandent, soient éconduites. Mais quant aux habits & souliers, que cel-

les qui les ont en garde, ne different pas de les donner à celles qui en ont affaire.

CHAP. XIX.

QVE vous n'ayez aucun procès, ou qu'au plûtoſt vous le terminiez afin que l'ire croiſſant ne ſe convertiſſe en haine, & faſſe vne poultre d'vn fêtu, & ne faſſe l'ame homicide : car ce n'eſt pas les hommes ſeuls que regarde ce qui eſt écrit : « Celuy qui hait ſon fre- « re, eſt homicide ; ains au ſexe des maſles, que Dieu crea le premier, le ſexe des femmes a auſſi

receu ce commandement.

CHAP. XX.

CELLE qui par injure, malediction, ou reproche de crime, offensera vne autre, qu'elle se ressouvienne de reparer au plûtost par satisfaction la faute qu'elle a commise ; & celle qui a esté offensée, de pardonner sans contention. Que si elles se sont reciproquement offensées, elles se doivent pardonner l'vne à l'autre, à cause de vos prieres, lesquelles doivent estre d'autant plus saintes, qu'elles sont plus fre-

quentes. Or celle-là eſt meilleure, laquelle bien qu'elle ſoit ſouvent tentée de courroux, ſe hâte toutefois d'impetrer le pardon de celle à laquelle elle connoît d'avoir fait l'injure, que n'eſt pas celle qui eſt plus tardive à ſe courroucer, & plus malaiſément auſſi ſe laiſſe perſuader de demander pardon. Celle qui ne veut pardonner à ſa Sœur, ne doit point eſperer de recevoir le fruit de l'oraiſon : mais celle laquelle ne veut jamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon

cœur, eſt en vain dans le Monaſtere, quoy qu'on ne la rejette pas d'iceluy. Et partant gardez-vous des paroles dures, leſquelles ſi elles ſont proferées par voſtre bouche, qu'il ne vous faſche point de produire les remedes par la meſme bouche qui a fait la bleſſure.

CHAP. XXI.

MAIS quand la neceſſité de la correction vous pouſſe de dire des paroles aſpres, pour reprimer les inferieures, ſi en cela vous avez outrepaſſé la raiſon, on ne requiert pas de vous, que

vous leur demandiez pardon, afin que pratiquant vne trop grande humilité envers celles qui doivent estre sujettes, on n'énerve pas l'autorité de gouverner : mais toutefois il faut demander pardon au Seigneur de toutes choses, qui connoît de quelle affection vous aimez celle-là-mesme, laquelle, peut-estre, vous corrigez vn peu plus asprement qu'il qu'il ne faut.

CHAP. XXII.

OR entre vous ne doit estre aucune dilection charnelle, ains spirituelle.

CHAP. XXIII.

QVE l'on obeïsse à la Superieure, en gardant l'honneur qui luy est deu, de peur qu'en icelle Dieu ne soit offensé; beaucoup plus encore au Prestre qui a soin de toutes vous autres.

CHAP. XXIV.

OR afin que toutes ces choses soient gardées, & que si quelque chose n'est pas observée, elle ne soit pas pourtant negligée, ains qu'on ait soin de reparer & corriger le defaut, cela est principalement de la charge de la Superieure;

en

en sorte qu'en ce qui est extraordinaire, & qui excede sa capacité, elle s'en rapporte au Prestre qui a soin de vous.

CHAP. XXV.

MAIS quant à elle, qu'elle ne s'estime pas heureuse pour l'autorité & maistrise qu'elle a : mais pour le devoir qu'elle a de rendre service aux autres avec charité.

Qu'elle vous soit Superieure par honneur devant les hommes, & que devant Dieu elle soit prosternée sous vos pieds.

Qu'elle se montre

exemple des bonnes œuvres envers toutes.

Qu'elle admoneſte les remuantes. Qu'elle conſole les puſillanimes.

Qu'elle reçoive & ſoulage les infirmes.

Qu'elle ſoit patiente envers toutes.

Qu'elle ſoit exacte & ſevere pour elle-meſme en l'obſervance de la diſcipline & reglemens de la Maiſon, & reſervée l'impoſant aux autres. Et que bien que l'vn & l'autre ſoit neceſſaire, que toutefois elle affectionne plus d'eſtre aimée, que d'eſtre redoutée de vous, penſant

tousjours qu'elle doit rendre compte de vous à Dieu ; & partant obeïſſant de plus en plus, n'ayez pas ſeulement pitié & compaſſion de vous-meſme ; mais auſſi d'elle, qui eſt en vn peril d'autant plus grand parmy vous, qu'elle eſt en une charge plus relevée.

CHAP. XXVI.

PLAISE à Dieu que vous obſerviez toutes ces choſes icy avec dilection, comme amoureuſes de la beauté ſpirituelle, & comme odoriferante des bonnes odeurs de IESVS-CHRIST, par la

bonne conversation, non comme esclaves sous la loy, mais comme libres & affranchies, constituées sous la grace de Dieu.

CHAP. XXVII.

ET afin que vous puissiez souvent regarder en ce petit livret comme en vn miroir, & que vous ne negligiez quelque chose par oubly, qu'il vous soit leu chaque semaine vne fois. Et quand vous trouverez que vous faites ce qui est écrit en iceluy, rendez-en graces au Seigneur distributeur de tous biens: mais quand quelqu'vne d'entre vous con-

noît d'avoir failly, qu'elle ſe repente du paſſé, & ſoit ſur ſes gardes pour l'avenir, priant Dieu que ſon offenſe luy ſoit remiſe, & qu'elle ne ſoit point induite en tentation. Ainſi ſoit-il.

VRBANVS PAPA VIII.

AD perpetuam rei memoriam, Militantis Eccleſiæ regimini, nullo licèt meritorum ſuffragio, per abundantiam divinæ gratiæ præpoſiti, inter graviſſimas multiplicéſque Apoſtolicæ ſervitutis curas, ad ea jugiter intendimus, per quæ

fœlici Sanctimonialium, quæ oblitæ populum suum & domum patris sui, divini Numinis obsequiis se manciparunt, regimini atque directioni opportunis rationibus consulitur, ac his quæ propterea facta esse dignoscuntur, vt firma perpetuò, & illibata persistant, libenter, cùm à nobis petitur, Apostolici muniminis adjicimus firmitatem, provt conspicimus salubriter in Domino expedire. Sanè dilectæ in Christo filiæ Moniales Congregationis Visitationis B. Mariæ Virginis, Ordinis S. Augustini, Nobis nuper exponi fecerunt,

quòd aliàs bonæ memoriæ Franciſcus Epiſcopus Gebennenſis, pro proſpero earundem Monialium ſtatu atque gubernio, de mandato fœl. rec. Pauli Papæ V. prædeceſſoris noſtri, infraſcriptas Conſtitutiones fecit, tenoris ſubſequentis, videlicet.

CONSTITVTIONS POVR LES SOEVRS RELIGIEVSES DE LA VISITATION.

De la fin pour laquelle cette Congregation a eſté inſtituée.

PLVSIEVRS filles & femmes diuinement inſpirées, aſpirent bien ſouuent à la vie Religieuſe, qui toutes, ou par imbecilité de leur complexion naturelle, ou pour eſtre desja af-

foiblies par l'âge, ou enfin pour n'eſtre pas attirées à la pratique des auſteritez & rigueurs exterieures, ne peuvent pas entrer és Religions eſquelles on eſt obligé à de grandes penitences corporelles : comme ſont la pluſpart des Congregations reformées qu'on voit par deçà : & par ce moyen ſont contraintes de s'arreſter parmy le tracas ordinaire du monde, expoſées aux continuelles occaſions de pecher, ou du moins de perdre la ferveur de la devotion. En quoy certes elles ſont

dignes de grande compassion : car qui ne plaindroit, je vous prie, vne ame genereuse, laquelle desirant extrêmement de se retirer de la presse de ce siecle pour vivre toute à Dieu : ne peut neantmoins le faire faute d'avoir vn corps assez fort, vne complexion assez saine, ou vn âge assez vigoureux ; la poursuite qu'elle voudroit faire pour acquerir vne plus grande saintetè, demeurant ou empêchée, ou retardée par le manquement de la santé ?

Afin donc que telles

ames euſſent deſormais quelque aſſurée retraite en ces contrées de deçà, cette Congregation a eſté erigée, en ſorte que nulle grande aſpreté ne puiſſe divertir les foibles & infirmes de s'y ranger, pour y vacquer à la perfection du divin amour. En ſuite dequoy on pourra premierement recevoir les vefves également comme les filles, pourveu que ſi elles ont des enfans, elles en ſoient bien & legitimement déchargées, & qu'elles ayent ſuffiſamment pourveu à leurs affaires, ſelon qu'il ſera jugé

expedient par le Pere ſpirituel, & autres perſonnes de qualité, ſur l'advis deſquels on ſe puiſſe repoſer, afin d'oſter aux gens du monde toute occaſion de murmurer autant que faire ſe pourra; & de détourner l'inquietude que l'ennemy a accoutumé de donner par le ſoin inutile & indiſcret qu'il ſuggere aux veufves, des choſes qu'elles ont laiſſé au monde.

On pourra ſecondement recevoir celles, qui pour leur âge, ou pour quelque imbecilité corporelle, ne peuvent avoir

accès aux Monaſteres plus auſteres, pourveu qu'elles ayent l'eſprit ſain & bien diſpoſé à vivre en vne profonde humilité, obeiſſance, ſimplicité, douceur & reſignation : Neantmoins on excepte celles qui ſeroient atteintes de quelque mal contagieux, comme de lepre, écroüelles, & autres ſemblables : ou qui auroient des infirmitez ſi preſſantes, qu'elles fuſſent tout à fait incapables de ſuivre la Regle & les exercices ordinaires de la Congregation.

Tiercement, celles qui

ſeront de bonne & forte complexion, y ſeront receuës comme appellées de Dieu au ſecours & ſoulagement des infirmes : & tout ainſi que les foibles joüiront du fruit de la ſanté des robuſtes : les robuſtes joüiront reciproquement du merite de la patience des imbecilles ; & afin que tant les vnes que les autres, puiſſent tousjours avoir accès à cette Congregation, la Superieure prendra ſoigneuſement garde à ce qu'on n'y introduiſe ny directement, ny indirectement, aucunes auſte-

ritez corporelles, outre celles qui y ſont maintenant, qui puiſſent eſtre d'obligation ou de coûtume generale. A quoy le glorieux Pere ſaint Auguſtin a viſé, marquant ſi cordialement en la Regle le ſupport des infirmes: & témoignant aſſez par là, qu'il veut que les infirmes ſoient receuës; & qu'à leur conſideration on n'amplifie point les aſpretez. Et ſemble que ſelon la parabole, il faſſe entrer en l'état Religieux, comme au feſtin nuptial de l'Eſpoux celeſte, non ſeulement les ſains &

gaillards; mais aussi les infirmes, boiteux, & aveugles, en sorte que sa maison se rempliſſe d'invitez.

CONSTITVTION I.

Des trois rangs des Sœurs.

LEs Sœurs de la Congregation seront de trois rangs, les vnes seront Choriſtes, c'eſt à dire, employées à l'office sacré du Chœur pour y chanter les Heures. Les autres seront les Sœurs Associées, c'eſt à dire, lesquelles n'ayant pas les forces & les talens de dire & chanter les Offices, sont neantmoins admiſes en la Congregation pour y pra-

y pratiquer les autres exercices ſpirituels, & tout le reſte de la vie Religieuſe. Les autres ſont les Sœurs domeſtiques. Quant aux Sœurs Aſſociées, elles ne laiſſeront pas d'eſtre capables de toutes les charges du Monaſtere, (excepté celle de l'Aſſiſtante) & auront voix active & paſſive, tout de meſme que les Sœurs Choriſtes. Que ſi quelqu'vne d'entr'elles eſtoit éleuë pour Superieure, elle fera tout ce qui appartient à cette charge-là, ſinon en ce qui regarde l'office du Chœur

qu'elle laiſſera faire à l'Aſſiſtante, laquelle comme ayant charge du Chœur & des offices ſacrez, ne pourra jamais eſtre que des Sœurs Choriſtes.

Mais les Sœurs domeſtiques, ou du ménage, n'auront nulle voix, ny active, ny paſſive. Et ne leur ſera jamais permis de demander d'eſtre admiſes au premier, ou ſecond rang des Sœurs. Que ſi elles le ſont, qu'on ne puiſſe plus en façon quelconque propoſer leur admiſſion, ſinon trois ans aprés qu'elles auront fait

la demande. Nulle Sœur des autres rangs ne pourra non plus jamais propoſer ladite admiſſion ; ains ſera cette propoſition reſervée à la Superieure, aprés avoir oüy l'advis des Sœurs Coadjutrices ou Conſeilleres : & laquelle prendra garde à ne point propoſer telle admiſſion, que pour des Sœurs qui volontiers & de bon cœur auront eſté douces, paiſibles & humbles : & qui auront des talens convenables pour pouvoir ſervir és autres rangs : auſquels nonobſtant tout cela elles ne de-

vront entrer que par les deux tiers des voix de la Congregation (1) ? Quant à celles qui pour leur long travail, ou pour avoir quelque infirmité d'âge ou de maladie devront eſtre ſoulagées, & neantmoins ne ſeront pas propres pour les autres rangs on leur pourvoira de repos & de conſolation en leur condition.

Les Sœurs Aſſociées, comme les Sœurs domeſtiques, ne ſeront point obligées aux Heures, les vnes ne pouvant les dire, & les autres eſtans deſtinées à d'autres ſervices :

(1) Il faut lire le noviciat.

mais au lieu de Prime, Tierce, Sexte, & None, elles diront douze fois le *Pater noſter*, & *Ave Maria* au matin, & vne fois le *Credo* à la fin : En lieu de Veſpres & Complies, ſept *Pater* & *Ave*,& pour Matines & Laudes, dix : & ne manqueront point d'aſſiſter à la Meſſe tous les jours,tant que faire ſe pourra ; & de meſme les Feſtes à tous les Offices, en quelque lieu où elles n'interrompent point les Sœurs Choriſtes, ny ne leur cauſent point de diſtraction, s'il leur falloit entrer & ſortir.

Les Sœurs domeſtiques ne prendront point de voile noir à la profeſſion, ains ſeulement la Croix d'argent, par laquelle elles ſeront differentes des Sœurs Novices.

Mais elles ne ſeront nullement traitées differemment des autres, ny és habits, ny és lits, ny au manger & boire, ny au ſoin de leur ſanté, ny és exercices propres à leur avancement ſpirituel, ny en autre choſe quelconque, ains ſeront traitées cherement & cordialement par la Superieure, & par toutes les autres

Sœurs puis qu'en cette Congregation on doit vivre ſans murmuration ny mépris, ains avec égale dilection, Marthe & Magdeleine en vrayes Sœurs & bien-aimées de noſtre Seigneur.

Au reſte les Sœurs ne pourront eſtre que trente-trois en tout, dont il y en aura pour le moins vingt Choriſtes, & pour le plus neuf Sœurs Aſſociées, & quatre Sœurs domeſtiques, ſinon que pour quelque legitime & digne reſpect, il ſemblaſt au Pere ſpirituel, à la Superieure & au Chapitre,

d'en prendre quelques-vnes de plus avec dispense de l'Evesque.

2 CONSTITVTION II.

De la Clansure.

LA Clausure s'observera selon les propres termes du sacré Concile de Trente, qui » sont tels : Qu'il ne soit » loisible à aucune Religieuse, aprés la profession, de sortir du Monastere, non pas mesme pour quelque » temps, pour court & » bref qu'il puisse estre, » ny pour aucun pretexque ce soit, si ce n'est » pour quelque cause

legitime, qui doit eſtre « appreuvée par l'Eveſ- « que : Et quant à ce qui « eſt d'entrer dans l'en- « clos du Monaſtere, que « cela ne ſoit permis à « perſonne quelconque, « de quel genre, condi- « tion, ſexe, ou âge qu'el- « le ſoit, ſans licence ex- « preſſe obtenuë en écrit « de l'Eveſque, ſous pei- « ne d'excommunication « encouruë, ſoudain la « faute faite. Or l'Eveſ- « que doit ſeulement « donner licence és cas « neceſſaires. Et aux cas « eſquels n'arrivera l'auto- « rité de l'Eveſque, l'on re-

courra au saint Siege Apostolique. Mais quand le Concile parle de l'Eveſque, il comprend celuy auquel l'Eveſque a donné charge expresse de départir telles licences.

Quand le Confesseur, Medecin, Apotiquaire, Chirurgien, Maçon, Charpentier, ou tel autre, qui par necessité & avec licence entrera dans le Monastere, sera arrivé à la porte, deux Sœurs le viendront prendre pour le conduire au lieu où il doit faire sa charge, ayant auparavant fait sonner vne clochette, afin que

les Sœurs se retirent en leurs chambres, ou és lieux de leurs offices, pour éviter d'estre rencontrées : ce qui se fera de mesme à la sortie, sans que les Sœurs députées à la conduite devisent avec ces personnes-là, sinon pour répondre.

Le Confesseur oyant la Confession, conferant l'Extrême-Onction, ou assistant les mourantes, demeurera en sorte qu'il soit veu des Sœurs qui l'auront amené, & la porte de la chambre ouverte.

Toutes telles person-

nes ne s'arresteront dedans le Monastere qu'autant que la necessité le requerra : si on est contraint pour occasion pressante & vtilité de les appeller de nuit, quatre Sœurs avec plusieurs lumieres les accompagneront à l'entrée, à la sortie, & pendant le sejour dans la Maison, qu'on procurera estre le plus court que faire se pourra. (1)

CONSTITVTION III.

De l'Obeïssance.

» L OBEISSANT, dit » l'Escriture, racontera les victoires : afin donc que cette Congre-

(1) Pr. Sam. IX

gation puisse surmonter ses ennemis spirituels, & compter vn jour à nostre Seigneur plusieurs saintes victoires, elle doit estre établie en une parfaite obeïssance.

En suite de quoy toutes les Sœurs obeïront soigneusement, fidellement, promptement, simplement, franchement, & cordialement à la Superieure, comme à leur Mere, dit la Regle, c'est à sçavoir, avec une affection toute filiale.

Que si quelqu'vne viole l'obeïssance deuë à la Regle, ou aux Constitu-

tions, ou à la Superieure, elle ſera ſoigneuſement corrigée, & meſme par impoſition de penitences & mortifications, ſelon la qualité de la faute, & tousjours neantmoins en eſprit de charité.

Tous les meſſages & toutes les lettres qui ſeront apportées dedans la Maiſon, ou qui devront eſtre envoyées dehors, ſeront premierement repreſentées à la Superieure, qui en ordonnera ſelon qu'elle jugera pour le mieux. On excepte neantmoins les lettres du Pere ſpirituel, leſquelles eſtans

l'on excepte néanmoins les lettres envoyées au Saint-Siège, à son Légat dans le pays, au Cardinal protecteur, à l'Ordinaire et à la Prieure de la Maison, quand elle est absente. Ces lettres des Sœurs sont libres de tout contrôle, soit au départ, soit à la réception; personne n'a le droit de les ouvrir.

receuës par la Superieure, ſeront remiſes à celles à qui elles ſeront addreſſées ſans eſtre ouvertes, comme de meſmes celles que les Sœurs écriront au Pere ſpirituel, ne ſeront point veuës par la Superieure; ains elles les remettront à celle qui en a le ſoin pour eſtre cachetées, & les faire rendre audit Pere ſpirituel.

Es occaſions particulieres où il ſera requis de diſpenſer de l'ordinaire façon de vivre ſelon la Regle, & de moderer les exercices pour quelques Sœurs: ou meſmes quel-

quefois pour toutes (ce qui ne se doit faire que pour des occurrences rares & signalées) la Superieure en aura le pouvoir, comme par exemple, de dispenser vne Sœur de venir au Chœur pour l'Office ; de jeusner és jeusnes des Constitutions ; de venir à la table commune ; de parler à quelques-vns le voile levé ; ou de faire la sainte Communion ; & de dispenser mesme toute la Communauté du silence pour quelque juste occasion ; de manger trois ou quatre fois l'année hors

des

des repas ordinaires, laquelle neantmoins devra estre fort attentive à bien observer la discretion, pour n'estre ny trop pliable, ny trop impliable, mais és choses d'importance,& qui tirent consequence, comme par exemple, de décharger tout à fait du jeusne & de la residence du Chœur vne Sœur, & en pareilles occasions elle prendra toûjours l'advis du Pere spirituel, & s'il est besoin de l'Evesque, ainsi que la Regle dit.

Aucune des Sœurs n'entreprendra de faire

des jeusnes, disciplines, ou telles austeritez corporelles, qu'avec le congé de la Superieure, & s'il s'en treuve qui soient fortes pour cela, la Superieure le leur permettra, selon qu'elle le jugera convenable. Que si plusieurs ont licence de pratiquer cette mortification de la discipline, elles la feront le Vendredy l'espace d'un *Ave maris stella*, & toutes ensemble, afin d'observer en toutes choses, tant qu'il se pourra, la communauté.

La Superieure estant malade, ou tellement oc-

eupée qu'elle ne puisse exercer l'office de sa Superiorité; l'Assistante tiendra sa place, & luy sera fidelement & humblement obey & porté respect comme à la propre Superieure. Que si l'vne & l'autre estoit malade ou occupée, la Superieure commettra la charge à celle laquelle, selon Dieu, elle estimera en estre la plus capable. Que si par quelque soudain ou impreveu accident, ou faute d'attention, la Superieure ne commet pas la charge, celle des Sœurs surveillantes qui sera la plus

ancienne en Religion l'exercera.

CONSTITVTION IV.

De la Chaſteté.

PVIS que la pudicité eſt l'honneur du ſexe feminin, & que le vœu de Chaſteté a tousjours eſté eſtimé fondamental és Congregations des filles & femmes, il n'eſt pas beſoin de declarer combien les Sœurs y ſont obligées : car en ſomme, elles ne doivent vivre, reſpirer ny aſpirer que pour leur Eſpoux celeſte, en toute honneſteté, pureté, netteté, & ſainteté d'eſprit, de paroles, de

maintien & d'actions, par vne converſation immaculée & Angelique. Et l'on voit aſſez en la Regle le zele que le glorieux Pere a de cette vertu pour les Sœurs, en la ſeverité par laquelle il veut eſtre reprimez les ſeuls regards déreglez.

CONSTITVTION V.

De la Pauvreté.

C'EST choſe digne de remarque combien ſaint Auguſtin preſſe ardemment l'obſervance de la communauté en toutes choſes : en ſuite dequoy tout ce qui eſt, & ſera apporté & donné à

la Maiſon, doit eſtre parfaitement reduit en communauté, ſans que jamais aucune Sœur puiſſe avoir choſe quelconque, pour petite qu'elle ſoit, & ſous quelque pretexte que l'on puiſſe alleguer, en proprieté particuliere; mais chaque Sœur faiſant profeſſion reſignera & renoncera purement & ſimplement en faveur de la Congregation, és mains de la Superieure, non ſeulement la proprieté & l'vſu-fruit, mais auſſi l'vſage & la diſpoſition de tout ce qu'à ſa conſideration ſera remis & aſſigné

M. S. Par. VIII

à ladite Congregation.)

Et afin que cet article ſi important ſoit à jamais exactement obſervé, & que toutes affections à la joüiſſance & vſage des choſes temporelles ſoient retranchées, & que les Sœurs vivent en vne parfaite abnegation des choſes dont elles vſeront, ainſi que la Regle l'ordonne en termes admirables, on diſtribuera tout ce qui eſt requis à la vie, ſoit en viandes, ſoit en veſtemens, ſoit en meubles, linges; & en ſomme en quoy que ce ſoit, ſans choix ny diſtinction, que

de la neceſſité d'vne chacune.

Et cecy s'obſervera ſi exactement, que ny les chambres, ny les lits, ny meſmes les medailles, croix, chapelets, images, ne demeureront point tousjours aux meſmes Sœurs ; ains ſeront changées toutes ces choſes entre les Sœurs au bout de chaque année, lors que l'on tire les billets des Saints, comme on a fait juſques à preſent.

On excepte neantmoins, que la Superieure puiſſe pourvoir, nonobſtant le ſort du billet, aux

Sœurs qui ont beaucoup à écrire, comme l'œconome, & à celle que le Medecin jugeroit que pour le ſoulagement de la ſanté, il fallût donner quelque chambre plus aërée : & la Superieure meſme pourra choiſir pour elle, pendant ſa Superiorité, la chambre la plus aiſée au recours que les Sœurs font à elle, & à la décente aux offices.

Et pour plus parfaitement obſerver la ſainte vertu de pauvreté, les baſtimens des Monaſteres eſtans achevez, on limitera les revenus, que l'on

devra avoir ſelon le lieu où le Monaſtere ſe treuvera, afin qu'en cela meſme la mediocrité ſoit ſuivie, & qu'il n'y ait nulle ſuperfluité de biens en la Congregation ; ains ſeulement l'honneſte ſuffiſance, à laquelle quand on ſera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des filles qui ſeront receuës, que ce qui ſera requis pour conſerver & maintenir bonnement la juſte ſuffiſance du Monaſtere.

Et pour cela meſme, on ne permettra qu'il y ait és Monaſteres aucun

meuble qui ne reſſente la veritable ſimplicité Religieuſe, & ſur tout il n'y aura aucune ſorte d'argenterie, ſinon des cueilliers qui pourront eſtre d'argent, à cauſe de l'honneſteté, & pour en cela ſuivre l'exemple du bienheureux Pere ſaint Auguſtin, qui n'eut jamais autre ſorte de vaiſſelle, ou meuble d'argent.

On excepte toutefois l'Autel & l'Egliſe, où les meubles pourront eſtre riches & precieux, ſelon qu'ils ſe pourront ſaintement avoir, pour l'honneur & gloire de Dieu,

qui y reſide en vne façon tres-ſpeciale & admirable.

Que ſi quelque Sœur apportoit avec ſoy quelque meuble precieux qui ne fût propre pour l'Egliſe, on le vendra aprés ſa profeſſion, pour du prix d'iceluy en conſerver la ſuffiſance, ou faire quelque meuble Eccleſiaſtique.

CONSTITVTION VI.

De l'employ du jour, dés la Feſte de Paſques juſques à celle de ſaint Michel.

DEPVIS les cinq heures du matin, juſques à huit: Premiere-

ment, les Sœurs ſe leveront à cinq heures : Secondement, à cinq heures & demie, elles s'aſſembleront au Chœur, & aprés l'adoration du ſaint Sacrement, on relira les points de la Meditation, on dira le *Veni ſancte Spiritus,* puis on entrera en l'Oraiſon mentale, juſques à ſix heures & demie : Tiercement, elles diront Prime : Quatriémement, laquelle eſtant finie, elles ſe retireront pour ce qui leur aura eſté ordonné.

Depuis huit juſques à dix : I. A huit heures on

chante Tierce : II. Puis on dit Sexte : III. Qui eſt ſuivie de la Meſſe : IV. Et la Meſſe, de None : V. A la fin de laquelle on fait l'examen durant un *Miſerere* : VI. Et le reſte du temps, les Sœurs ſe retirent à faire ce qui leur convient.

Depuis dix juſques à midy : I. A dix heures on prendra la refection ; II. Qui eſt ſuivie de la recreation juſques à midy : III. Puis on prend les obeïſſances.

Depuis midy juſques à trois heures : I. A midy les Sœurs ſe retirent en

ſilence pour faire leurs ouvrages : II. Et aprés avoir pris le repos de demie heure, ſi bon leur ſemble : III. A deux heures feront demie heure de lecture en particulier, parmy laquelle ſi quelqu'vne ſe ſent attirée à l'oraiſon, qu'elle ſuive volontiers l'attrait, pourveu qu'elle liſe ſuffiſamment pour contribuer à l'entretien d'aprés Veſpres.

Depuis trois juſques à ſix : I. A trois heures ſe diſent Veſpres : II. Aprés leſquelles on fait l'aſſemblée, en laquelle les

Sœurs faisant leurs ouvrages s'entretiennent de leurs lectures jusques à Complies : III. Qui se disent à cinq heures : IV. Qui sont suivies des Litanies : V. Et les Litanies, de demie heure d'oraison mentale : VI. Puis les Sœurs sont en liberté de relâcher vn peu leur esprit par quelque exercice exterieur, observant toutefois le silence.

Depuis six heures jusques à dix : I. A six heures ou environ on prendra la refection : II. Suivie de la recreation. III. Aprés laquelle on prend

prend les obeïſſances : IV. A huit heures & demie on ſonne Matines, & le grand ſilence commence. V. Vn quart d'heure aprés on dit Matines & Laudes. VI. Qui ſont ſuivies de l'examen de conſcience. VII. Et l'examen de la lecture des points à mediter. VIII. Aprés quoy toutes les Sœurs ſe retirent pour eſtre toutes couchées à dix heures préciſément.

Mais és Feſtes outre l'oraiſon ordinaire, les Sœurs non occupées à quelque office, pourront,

si bon leur semble, faire demie heure d'oraison aprés la Messe ou None, & vne autre demie heure entre la recreation du disner & Vespres.

En tout temps on sonnera l'*Ave Maria*, du soir entre jour & nuit, & dés lors ne sera plus loisible de demeurer au parloir, ny d'ouvrir la porte, sinon pour quelque cause pressante, qui ne puisse estre bonnement differée.

CONSTITVTION VII.

De l'employ du jour, dés la Feſte de ſaint Michel juſques à Pâques.

PREMIEREMENT, elles ſe leveront ſeulement à cinq heures & demie : I I. Elles entreront à l'oraiſon depuis ſix juſques à ſept heures : I I I. Prime ſe dira. A huit heures & demie ſe diront les Heures, ſuivies de la Meſſe & de None. A dix heures & demie on diſne. La recreation ſuit juſques à midy & demy qu'on entre en ſilence. Tout le reſte ſe pratique comme il eſt dit au chap. precedent.

CONSTITVTION VIII.

En Careſme.

TOVT ſe fait comme deſſus, hormis qu'on dit Veſpres à dix heures & demie, qui ſont ſuivies de l'examen, & que la lecture ne ſe fait qu'à trois heures, & l'aſſemblée à quatre, & qu'aprés Complies, qui ſe diſent à l'heure ordinaire, on chante le *Stabat*, ſuivy des Litanies.

CONSTITVTION IX.

Des deux obeïſſances journalieres.

APRES la recreation du diſner, toutes ſe preſenteront devant la Superieure, qui leur or-

donnera ce qui ſe devra faire juſques au ſoir,& de meſme aprés la recreation du ſoir, elle leur départira les choſes à faire juſques au diſner du jour ſuivant. Que s'il n'y a rien à commender, elle leur commendera la mutuelle dilection des vnes envers les autres, avec la ſainte paix de noſtre Seigneur.

Aprés cela, les Sœurs qui ont les charges de la Maiſon, pourront demeurer avec la Superieure, pour l'avertir des choſes requiſes, dont on ne doit point parler devant les autres, afin de laiſſer

leur esprit en tranquillité.

Constitvtion X.

Du Silence.

Le premier silence se fait dés le premier son des Matines, jusques aprés Prime du jour suivant. Le second, dés qu'on a sonné le *Benedicite*, jusques à la recreation du disner. Le troisiesme, dés la recreation jusques à Vespres. Le quatriesme, dés qu'on a sonné Complies, jusques à la recreation du soupper.

Mais és jours de jeusne, le silence s'observera dés

Tierce, jusques à la recreation du disner, & dés la recreation, jusques à trois heures.

Et faut noter, qu'en tous temps le silence s'observe au Chœur, au Dortoir, & au Refectoire, sans que l'on y puisse parler que pour des occasions necessaires ; & de plus, que l'on peut tousjours parler à la Superieure, & les Novices à leur Maistresse, quand il est requis.

CONSTITVTION XI.

De la varieté du chant.

I. PRIME se dit à droite voix :

II. Tierce, avec inflexion de chant : III. Sexte, à droite voix : IV. None, à droite voix, hormis és Dimanches & grandes Festes, & és jours des Apostres, qu'elle se chante avec inflexion: V. Vespres ordinairement à droite voix, hormis le *Magnificat*, qui se dit en tout temps en chant, excepté en Careſme. Mais és Dimanches & Festes commandées, toutes les Vespres se chantent : VI. Complie se dit à droite voix en tous temps, hormis l'Antienne de nostre Dame, qu'on

dit à la fin qui se chante, & le *Nunc dimittis*, aux grandes Festes. VII. Matines & Laudes à droite voix, hormis és grandes Festes que l'on chante l'Invitatoire, le *Te Deum laudamus*, & le *Benedictus*, avec son Antienne : Es processions esquelles on chante les Hymnes, on chantera par l'inflexion ordinaire. Mais en celles esquelles on chante les Litanies, on pourra par fois varier le chant, comme il est porté par le Directoire. Au reste, on ne tirera jamais les Sœurs de l'Office, ny de l'orai-

son, sans quelque grande & pressante occasion. Que si on les en tire, elles reprendront tant qu'il se pourra, en quelque autre temps, le loisir de faire l'exercice qu'elles auront laissé.

CONSTITVTION XII.

Des Assemblées.

LEs Sœurs s'assembleront, I. A l'Office : II. A l'oraison mentale : III. Au Chapitre : IV. A la refection : V. Aux recreations : VI. Aux entretiens des lectures : VII. Extraordinairement quand la Superieure l'ordonnera.

CONSTITVTION XIII.

Des recreations & converſations des Sœurs.

LEs Sœurs demeureront enſemble és recreations, & faiſans leurs ouvrages s'entretiendront de quelques propos agreables, & ſaintement joyeux, avec paix, douceur, & ſimplicité, & pourront meſme parler les vnes avec les autres en particulier: en telle ſorte neantmoins qu'elles ne ſoient pas moins de quatre ou cinq qui ſe puiſſent entendre les vnes les autres: ſans toutefois dire des choſes meſſeantes &

inciviles, ny railler, ou dire paroles de mépris ſur le ſujet des nations, provinces, ou naiſſances.

Es autres converſations elles taſcheront de parler vtilement, ſaintement & modeſtement.

Elles ne joüeront point, ny auront dans la Maiſon aucun oiſeau, ny animal de paſſe-temps, comme ecuirieux, petits chiens, & autres telles beſtes d'amuſement invtile.

CONSTITVTION XIV.

Des Ouvrages.

LEs ouvrages que les Sœurs prendront à faire des gens de dehors,

seront receus par la Superieure, ou celle qu'elle deputera, sans qu'aucune autre ait soin de cela. La Maison ne fournira jamais la matiere d'aucune besogne, afin qu'il ne semble au monde qu'on vueille faire trafic de marchandise. Le prix du travail sera purement remis en commun, & ne sera proposé ny demandé que fort charitablement & amiablement, non exactement & cherement. Elles ne se méleront point des affaires du monde, ne prenant aucune commission de vendre, ny d'a-

cheter pour les étrangers & gens de dehors.

Au demeurant, elles ne feront aucune beſogne pour la vanité, comme ſeroit laver des gants, faire des friſons, des fards, & choſes ſemblables.

On ne dira point quelles ſont celles d'entre les Sœurs qui font les ouvrages, ny aux Sœurs à qui ſont les ouvrages qu'elles font; ains ſeront rendus par quelque Sœur deputée à cela.

Et bien que toutes les Sœurs ſoient obligées de faire les ouvrages qui leur ſont donnez, avec grande

fidelité & diligence; ſi eſt-ce que pour éviter toutes ſortes d'empreſſemens, & laiſſer aux Sœurs la liberté de s'appliquer à l'oraiſon interieure, & ne point ſuffoquer l'eſprit de devotion par vne trop grande contrainte de s'employer aux ouvrages, la Superieure ne prefigera point aucun terme aux Sœurs, dans lequel leurs ouvrages ſoient achevez; ains laiſſera cela à leur diligence & ſouppleſſe ſpirituelle; de laquelle pourtant, en cas qu'elle les vid negligentes & pareſſeuſes elle les avertira, ou fera avertir,

CONSTITVTION XV.

De la façon de parler avec les étrangers.

QVAND il eſt requis que les Sœurs parlent à ceux de dehors la Maiſon, on obſervera que celle qui doit parler, ſoit aſſiſtée d'vne autre qui puiſſe oüir ce qui ſe dira; ſinon que pour quelque reſpect, la Superieure treuve bon que la Sœur qui parle ſoit veuë & non oüie par celle qui l'aſſiſtera: laquelle en ce cas ſe retirera à part, faiſant quelque ouvrage, ou ſi c'eſt jour de Feſte, liſant quelque livre, ou faiſant

ſant quelque oraiſon : & cependant prendra garde aux paroles (ſi elle doit oüir) & aux contenances de la Sœur, afin d'en rendre compte à la Superieure.

Au reſte, les Sœurs prendront garde de n'oüir ny dire des paroles invtiles, coupant court en toute ſorte de devis, ſi ce n'eſt en ceux qui regardent le bien ſpirituel.

Elles tiendront le voile baiſſé devant les hommes, ſinon que la Superieure les en diſpenſe.

On donnera plus aiſément diſpenſe aux Novi-

ces de parler à leurs peres & meres, freres & sœurs, oncles & tantes, & mesme à visage découvert ; comme au contraire, on les exemptera, tant qu'il se pourra bonnement faire de parler à tous autres.

Les Sœurs ne toucheront point la grille en parlant ; ains s'en tiendront vn peu éloignées, si elles n'ont permission de faire autrement.

Constitvtion XVI.

Du manger & boire.

ON pourra demeurer vne heure entiere à table, s'il est expe-

dient, afin que celles qui mangent lentement, prennent leur refection à loiſir : & cependant celles qui auront plûtoſt achevé leur repas, demeureront attentives à la lecture, ſans ſortir de leurs places avant graces, ſinon que quelque grande & vrgente neceſſité le requît.

Aucune ne boira ny mangera hors le repas ſans congé, lequel elles demanderont avec confiance ; ce qu'elles obſerveront en toutes autres occurrences, eſquelles elles croiront d'avoir quelque neceſſité.

Chaque Sœur lira ſa ſemaine à table en ſon rang, & tour à tour, hormis la Superieure, ſauf ſi quelqu'vne pour avoir la voix foible, ou pour ne ſçavoir pas convenablement lire, doive eſtre pour cela exceptée.

Or la lecture ſe fera clairement, diſtinctement, & avec des juſtes pauſes, de periode en periode. Et pour le mieux faire, celle qui aura cette charge fera fort bien de prevoir ce qu'elle aura à lire.

On commencera la lecture par un Chapitre

des Conſtitutions, hormis le Vendredy qu'on lira les Regles tout au long du diſner.

La Superieure dira le *Benedicite*, & les graces des Clercs à droite voix, & ce dans le Refectoir, & pour la premiere table. Mais quant à la ſeconde, on ne dira que le petit *Benedicite*, & les petites graces : d'autant que la benediction de la premiere table s'étend encore à la ſeconde ; en laquelle auſſi il ſuffira de lire vn quart d'heure.

Outre les jeuſnes commandez par la ſainte

Egliſe, les Sœurs jeuſneront les veilles de la Trinité, Pentecoſte, Aſcenſion, Feſte-Dieu : des Feſtes de Noſtre-Dame, de ſaint Auguſtin, & tous les Vendredis dés la Feſte de ſaint Michel juſques à Paſques ; ſinon qu'en iceux écheût quelque Feſte de commandement : car en ce cas le jeuſne ſe remettra au Samedy, auquel ſi encore il y avoit Feſte, le jeuſne ſerà laiſſé.

Es autres Vendredis de l'année ſe fera vne ſimple abſtinence au ſouper, laquelle conſiſte à ne man-

ger qu'une ſorte d'appreſt avec le pain.

CONSTITVTION XVII.

Des habits & lits.

ELLES s'habilleront de noir le plus ſimplement qu'il ſe pourra, tant en la matiere qu'en la forme, ainſi qu'elles ſont maintenant, les robbes ſeront faites à ſac, aſſez amples neantmoins, pour faire des plis eſtant ceintes, les manches longues juſques à l'extremité des doigts, & aſſez larges pour pouvoir tenir dans icelles les mains & les bras cachez, & repliez l'vn ſur l'autre.

Le voile ſera d'étamine noire, ſans aucune doublure du moins d'autre couleur, & pendra par derriere juſques à demy-pied, vn peu plus bas que la ceinture, le bandeau du front, noir ; la barbette, de toile blanche mediocre ſans plis, & ne porteront ny attifets, ny empois, ny choſe quelconque, qui ne reſſente entierement la ſimplicité Religieuſe, & le mépris du monde.

Tant que faire ſe pourra, les Sœurs auront chacune ſa petite chambre, & du moins elles cou-

cheront seule vne chacune en son lit.

Les lits seront de matelats, le chevet toutefois pourra estre de plume, & entouré de futaine blanche, & l'Esté elles pourront, si elles veulent, le retrousser pour prendre l'air.

Constitvtion XVIII.

De l'Office.

Elles diront l'Office au Chœur, selon qu'il est marqué au Directoire, prononçant nettement & distinctement les paroles, observant les pauses, mediations, accents, moderant & aju-

ſtant leurs voix les vnes aux autres, & compoſant leur maintien le plus devotement qu'elles pourront.

Elles ſeront promptes au premier ſon de la cloche pour aller au Chœur, où elles s'achemineront avec gravité & reverence; & y eſtant, aprés avoir fait la genuflexion & adoration devant le ſaint Sacrement, elles prendront leurs places paiſiblement & ſans faire bruit, & n'y parleront jamais les vnes avec les autres, ſinon pour des choſes vrgentes, & lors elles parleront fort

bas & en peu de mots : & ne ſortiront que pour des cauſes tres-preſſantes, & l'Office fait, aucune ne ſe remuëra que le ſigne ne ſoit donné pour s'en aller.

Si quelqu'vne fait quelque faute qui ſe puiſſe reparer, celles qui s'en appercevront, la repareront doucement, & s'il ſe peut, inſenſiblement : comme par exemple, ſi celles qui commencent les Pſalmes avoient pris l'vn pour l'autre, les autres qui s'en apperçoivent, ſans faire ſemblant de rien, reprendront le Pſalme laiſſé, le

pourſuivant ſans empreſſement. Mais celle qui aura fait quelque faute notable, demandera par aprés pardon à la Superieure, en eſprit d'humilité & de ſoûmiſſion. Or parce que les eſprits humains prennent bien ſouvent des ſecrettes complaiſances en leurs propres inventions : meſme quand c'eſt ſous pretexte de devotion ou accroiſſement de pieté, & que neantmoins il arrive quelquefois que la multitude des offices empêche l'attention, gayeté & reverence avec laquelle

on les doit faire: il ne ſera point loiſible à la Congregation, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de ſe charger d'autres offices, ou prieres ordinaires, que de celles qui ſont marquées en ces Conſtitutions & Directoire; car ainſi elle aura plus de moyens & de ſujet de dire & chanter l'Office, avec la gravité & le reſpect qu'elle y obſerve maintenant.

CONSTITVTION XIX.

Du Confeſſeur ordinaire.

EN toutes les occurrences eſquelles il ſera neceſſaire ou expe-

dient de faire élection d'vn Confeſſeur ordinaire, le Pere ſpirituel, avec la Superieure, & les Sœurs Conſeilleres, confereront ſoigneuſement enſemble des qualitez & conditions des Eccleſiaſtiques, qu'on penſera pouvoir prendre cette charge tant importante : (1) puis toutes choſes bien conſiderées, le Pere ſpirituel & la Superieure choiſiront celuy qu'en bonne conſcience ils jugeront plus propre à cela.

Or faut-il qu'il ſoit homme de doctrine, de prudence, & de vie irre-

(1) pour le proposer à l'Evêque.

prehenſible, diſcret, honneſte, ſtable & devot, & tel que l'Eveſque, le Pere ſpirituel & la Superieure ſe puiſſent repoſer en ſon ſoin & en ſon zele, en ce qui eſt requis pour le bon état de la conſcience des Sœurs : car encore que l'on employe à cela meſmes pluſieurs autres bons moyens, comme ſont les Confeſſions extraordinaires, & les communications avec des perſonnes ſpirituelles, & ſpecialement avec la Superieure; ainſi qu'il eſt dit en divers endroits des Conſtitutions, & notamment

au Chapitre suivant, si est-ce que le Confesseur ordinaire a plus de pouvoir pour maintenir les consciences des Sœurs en pureté & sincerité que nul autre, estant comme l'Ange visible deputé à la conservation des ames du Monastere, & pour leur avancement au salut éternel.

Et de mesme, s'il arrivoit qu'il fallût en démettre vn pour quelque occasion, la Superieure & les Sœurs Coadjutrices en confereront avec le Pere spirituel; & la conference estant faite, le Pere

qui en fera rapport à l'Évêque,
lequel prendra la
résolution qui lui
paraîtra plus
convenable.

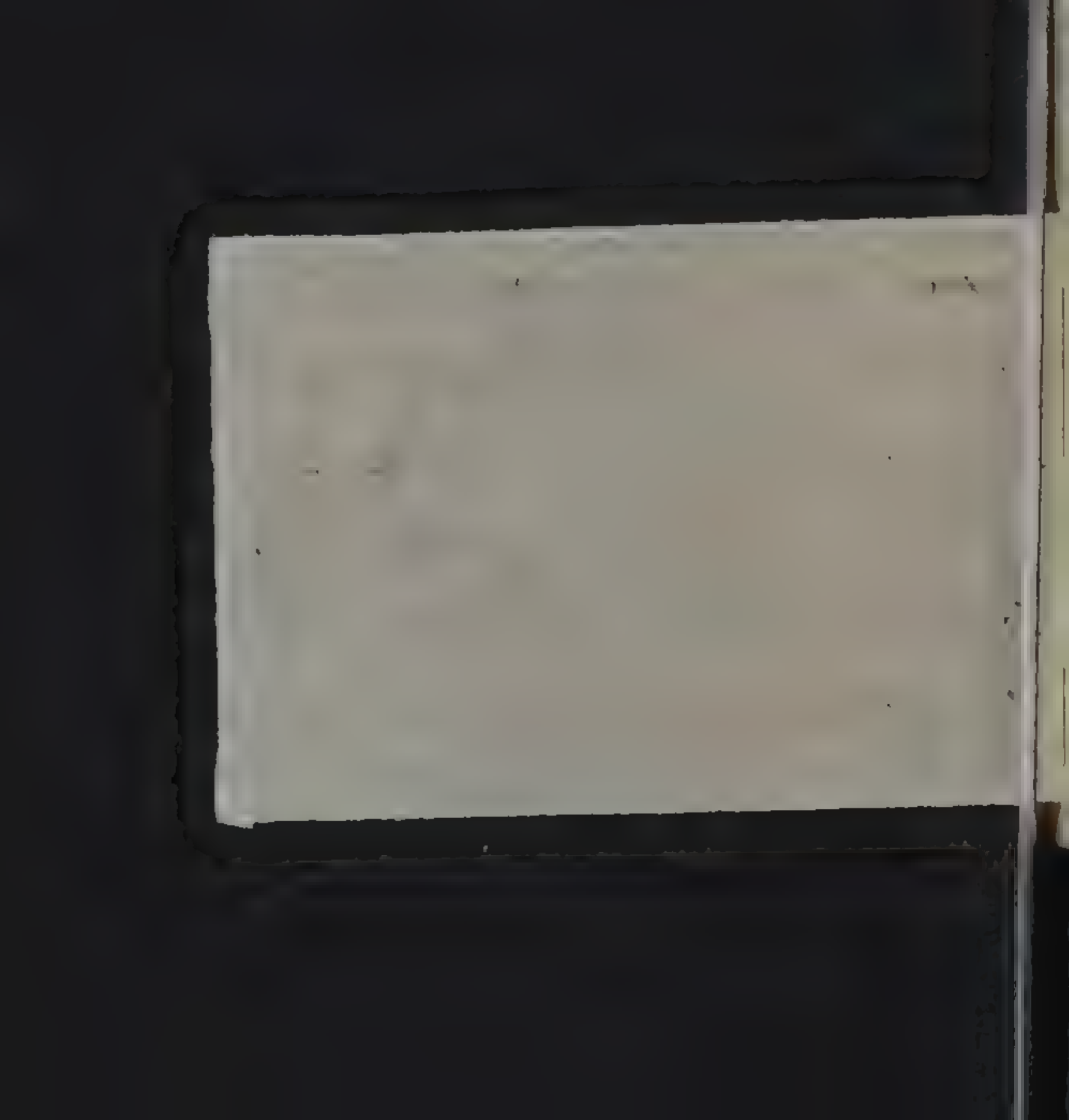

Pere ſpirituel & la Superieure ſe reſoudront, & tant pour l'élection comme pour la depoſition, on rapportera à l'Eveſque, ou à ſon Vicaire general, ce qui aura eſté fait, afin qu'il l'appreuve; & qu'en cas que le Pere ſpirituel & la Superieure ne fuſſent pas de meſme avis, il determinât l'élection ou la depoſition par ſon autorité.

Le Confeſſeur ordinaire devant eſtre ſi bien qualifié, le Pere ſpirituel luy pourra laiſſer toute la charge des affaires ſpirituelles ordinaires du Mo-

nastere, oüy mesme d'octroyer les congez par écrit, pour faire entrer selon les Constitutions, les Charpentiers, Maçons, Laboureurs, Medecins, Chirurgiens, & autres personnes, dont les entrées sont fort souvent requises, afin que les Peres spirituels soient tant moins importunez & incommodez, & qu'on n'ait recours à eux que pour les choses de grande consideration; comme aussi pour les choses temporelles, où la presence du Pere spirituel seroit requise, le Confesseur or-

dinaire pourroit tenir sa place quand il luy semblera à propos, & à la Superieure. Il prendra (1) encore de l'Evesque, l'autorité pour donner les dispenses de travailler, ou faire travailler és jours de Festes, quand il jugera qu'il soit requis, & de dispenser pour l'vsage des viandes prohibées en Caresme, jours de jeusne, Vendredis & Samedis, quand la Superieure jugera qu'il en soit besoin par l'avis des Medecins.

Quand les Sœurs & la Superieure mesme luy parleront, elles l'appelle-

(1) Le Confesseur

ront, ou Monſieur, ou mon Pere, & luy porteront vne grande & ſainte reverence, comme à celuy duquel Dieu ſe ſert pour leur diſtribuer ſes graces & miſericordes és tres-ſaints Sacremens. Il prendra vn ſoin particulier, à ce que ny par l'impoſition des penitences extraordinaires, ny par les conſeils & avis qu'il donnera en Confeſſion, rien ne ſe faſſe qui puiſſe troubler l'ordre & le train du Monaſtere, autant que faire ſe pourra, & meſme afin qu'on ne s'apperçoive de l'état des conſcien-

ces des Sœurs qui ſe ſont confeſſées.

Et finalement comme les Sœurs le doivent grandement reſpecter, ainſi qu'il a eſté dit, de meſme doit-il auſſi traiter avec reverence envers elles, les conſiderant comme Eſpouſes ſacrées du Fils de Dieu. (1)

CONSTITVTION XX.

Des Confeſſions extraordinaires.

QVATRE fois l'année, environ de trois mois en trois mois, la Superieure demandera à l'Eveſque, ou au Pere ſpirituel, vn Confeſſeur

extraordinaire, homme bien conditionné, auquel toutes les Sœurs & elle (1) auſſi ſe confeſſeront : or ledit Confeſſeur prendra garde, tout de meſme que l'ordinaire, de ne point impoſer de penitences, ny donner aucun avis qui puiſſe contrarier à l'Ordre, ou à l'eſprit de cet Inſtitut, comme ſeroit s'il leur impoſoit, ou qu'il leur conſeillaſt de demeurer en priere pendant les aſſemblées, de ſe lever avant l'heure, ou de veiller, & demeurer en quelque exercice aprés l'heure ordinaire de la retraite,

(1) la Superieure

ou de ne point se recréer au temps des recreations, ou de jeusner plus souvent que les autres, ou de caresmer és temps esquels la Congregation ne caresme pas.

Et outre cela, quand quelqu'vne desirera de se confesser, ou conferer de sa conscience avec quelque personne bien reconnuë, & de bonne condition, la Superieure le permettra volontiers, sans s'enquerir du sujet pour lequel telle conference, ou Confession est demandée. Mais pourtant si la Superieure voyoit quel-

que Sœur requerir ſouvent telles conferences, ou Confeſſions, ſpecialement ſi c'eſt avec vn meſme Confeſſeur, elle en avertira le Pere ſpirituel, pour avec ſon avis pourvoir dextrement à ce que la ſainte liberté de la Confeſſion, & conference ordonnée pour le bien & la plus grande pureté, conſolation & tranquillité des ames, ne ſoit convertie en détraquement de cœur, inquietude d'eſprit, curioſité, bigearrerie, melancolie, pour nourrir quelque tentation ſecrette de preſom-

ption, ou d'aversion au Confesseur ordinaire, ou enfin de singularité & vaine inclination aux personnes.

En cas que quelque personnage de qualité passât, de la conference duquel la Superieure connût que les Sœurs pourroient tirer de l'édification, elle pourra, si bon luy semble (1), le faire inviter à cela, (& permettre aux Sœurs de luy parler ou en Confession, ou autrement.) Pr. Par. X

(1) et si le prêtre y est autorisé par l'Evêque.

CONSTITVTION XXI.

De la Communion.

LE ſacré Concile de Trente a declaré : Qu'il deſireroit qu'il y eût tousjours des communians à chaque Meſſe; en ſuite de quoy, & pour ſeconder, ſentant qu'il ſe peut, cette ſainte inclination de l'Egliſe, on diſtribuera en ſorte le benefice de la Communion entre les Sœurs, que tour à tour il s'en communie trois tous les jours.

Outre cela, toutes communieront les Dimanches & Feſtes de commandement, & le

tes Soeurs, selon l'a-
vis du Confesseur
communieront fré-
quemment et mê-
me tous les jours.

jour du Ieudy, sinon quand il y aura quelque Feste le Mercredy ou le Vendredy. Que si quelques-vnes desirent de communier hors ces jours-là, elles ne le pourront faire sans l'avis du Confesseur, & l'autorité de la Superieure.

Et quant aux malades qui ne pourront bonnement venir au Chœur, on leur portera la tressainte Communion (tous les huit jours) si la qualité de leur mal le leur permet,

CONSTITVTION XXII.

De l'Humilité.

L'HVMILITE eſt l'abregé de toute la diſcipline Religieuſe, le fondement de l'edifice ſpirituel, & le vray caractere & marque infaillible des enfans de IESUS-CHRIST. C'eſt pourquoy les Sœurs auront vne attention particuliere à la pratique de cette vertu; faiſant toutes choſes en eſprit de profonde, ſincere, & franche humilité.

Elles ſe porteront donc vn grand honneur cordial les vnes aux autres, non tant en geſtes, contenan-

ces & paroles, comme en verité & effet.

La Superieure tiendra par tout le premier rang, & l'Aſſiſtante le ſecond, comme Vicaire de la Superieure ; mais elles ne laiſſeront pas pour cela de s'exercer aux offices de l'humilité, comme de ballier, laver les écuelles, nettoyer les malades vne chacune à ſon tour. Et quant au reſte des Sœurs, quelques offices qu'elles ayent, elles ne tiendront aucun rang, ſinon en ce qui regarde leurs charges; ains elles les changeront au bout de l'année, ſelon

le nombre qui leur écherra és billets des Saints, hormis celle qui sera deposée de la Superiorité, laquelle pour vne année ira toute la derniere, quoy que la Superieure la puisse employer à se conseiller, & qu'en toutes autres occurrences on luy doive du respect.

Le tiltre de Dame, & Madame, ny celuy de vostre Reverence, ne seront point donnez à aucune des Sœurs, ny à la Superieure; ains seulement celuy de ma Mere pour la Superieure, pendant sa Superiorité; & de ma

Sœur pour les autres : comme auſſi elles vſeront des titres, de voſtre charité, voſtre dilection, les vnes envers les autres.

Les jeunes honoreront les vieilles d'âge, encore qu'elles fuſſent nouvellement venuës à la Congregation ; & toutes avec vne noble, genereuſe, & cordiale humilité ſe previendront mutuellement en honneur & reſpect, comme l'Apoſtre ordonne.

Elles vſeront encore de reſpect envers toutes les perſonnes, meſme ſeculieres, & les nommeront

tousjours honorablement, vne chacune ſelon ſa qualité, ſans en mépriſer aucune, pour pauvre, vile & abjecte qu'elle ſoit.

20 CONSTITVTION XXIII.

De la Modeſtie.

QVE les Sœurs en toutes leurs actions, obſervent vne grande ſimplicité, modeſtie & tranquilité, fuyant le faſt & appareil des contenances mondaines & affectées : Que leur parole ſoit humble & baſſe, les yeux doux & ſerains, & pour l'ordinaire baiſſez, ſpecialement au Chœur, au

au Refectoir, au Chapitre, & quand elles paroiſſent devant les ſeculiers.

Elles éviteront, tant qu'il leur ſera poſſible, toutes ſortes de geſtes qui ſentent la legereté, ſur tout eſtant au parloir, gardant vne humble & douce gravité, ſans familiariſer avec ceux qui leur parleront.

Qu'elles ſoient humbles, douces, cordiales & franches entr'elles, ſe reſpectant amiablement, & s'entre-ſalüant par l'inclination de la teſte lors qu'elles ſe rencontreront, ſans pourtant s'arreſter

les vnes avec les autres en devis, ne parlant que pour choſes neceſſaires, ſinon lors qu'il leur ſera permis.

Qu'elles n'vſent d'aucunes careſſes les vnes envers les autres, qui puiſſent tant ſoit peu cauſer aucune imagination badine & folaſtre, ou produire aucun amuſement ſenſuel, ſi expreſſement deffendu en la Regle, & meſme quand quelquefois elles s'entredonneront le baiſer de paix, comme au jour de la reception de l'habit, à la profeſſion, & au re-

nouvellement general, que ce ſoit ſeulement à la joüe, & non à la bouche, & que cela ſe faſſe fort ſimplement, ſelon l'ordre que l'on ſe trouvera au Chœur à la fin de tout l'Office, aprés la Meſſe.

Qu'elles ne conteſtent point, non pas meſme en choſes legeres. Qu'elles gardent la netteté & l'honneſteté de la bienſeance Religieuſe en leurs habits, ſans aucune affectation ny curioſité.

Eſtant averties en Chapitre, ou au Refectoir, de leurs defauts, elles recevront avec humilité l'a-

vertiſſement, ſans replique ny excuſe : ny n'en parleront point hors de là, ny d'aucune autre choſe qui s'y faſſe ou diſe; ains garderont la reverence deuë à toutes telles actions, mortifications, & humiliations, non ſeulement faites de leur propre mouvement : mais beaucoup plus lors qu'elles ſont enjointes, ou qu'elles leur ſont faites par la Superieure, regardant avec eſtime tous ces moyens, comme inſpirez de Dieu pour leur avancement.

Quand on fera la cor-

rection à quelque Sœur, ou que l'on en mortifiera en presence des autres, nulle n'entreprendra de la deffendre ny excuser : Mais si quelqu'vne sçait quelque chose en faveur de son innocence, elle pourra en particulier le dire à la Superieure, avec humilité & modestie.

Nul ne presumera d'aller au parloir, ou tournoir, ny ailleurs, pour parler aux étrangers, ny écouter ceux qui parlent, ny demander à la Portiere, ou quelqu'autre qui y aura esté, ny que c'est que l'on y a dit.

Elles ne parleront aucunement à ceux de dehors, de ce qui se fait en la Maison, sinon que ce fût quelque chose qui pût servir d'édification.

Elles n'entreront point és chambres les vnes des autres sans congé, & sans avertir celle qui est dedans, heurtant premierement à la porte, & attendant qu'elle die : Au nom de Dieu.

Et tandis qu'elles seront plusieurs en vne chambre, faute de logis, elles ne remuëront point les besognes les vnes des autres.

Elles n'entreront point dans les chambres des offices les vnes des autres ſans congé, & n'y prendront rien qu'elles n'en avertiſſent la Sœur qui en a la charge, & par aprés auront ſoin de le rapporter en temps convenable.

CONSTITVTION XXIV.

Du compte de tous les mois.

TOVS les mois les Sœurs découvriront leur cœur, ſommairement & briefvement à la Superieure, & en toute ſimplicité & fidele confiance, luy en feront voir

tous les replis, avec la meſme ſincerité & candeur, qu'vn enfant monſtreroit à ſa mere ſes égratigneures, ſes foroncles, ou les picqueures que les gueſpes luy auroient faites : & par ce moyen rendront compte, tant de leur avancement & progrés, que de leurs pertes & defauts és exercices de l'oraiſon, des vertus, & de la vie ſpirituelle : manifeſtant encore leurs tentations & peines interieures, & non ſeulement pour ſe conſoler, mais auſſi pour ſe fortifier & humilier. Bien-heureuſes

ſeront celles qui pratiqueront naïfvement & devotement cet article, qui enſeigne vne partie de la ſacrée enfance ſpirituelle, que noſtre Seigneur a tant recommandée, de laquelle provient, & par laquelle eſt conſervée la vraye tranquillité de l'eſprit. Le premier jour de Communion de chaque mois, vne chacune fera à part ſoy le renouvellement de ſa profeſſion, à la fin de l'oraiſon du matin: & à cet effet chaque Sœur aura en écrit la forme de ſa profeſſion, ſignée de ſa main, qu'elle lira alors.

La veille du renouvellement de chaque mois, l'on avertira les Sœurs en donnant l'obedience à midy, de ſe preparer pour faire cette action avec le plus de ſoin & de devotion que faire ſe pourra, comme auſſi vne chacune lira les Conſtitutions & Directoires particuliers qui regardent ſon office ou conditions tous les mois, avec pareille devotion que ſi alors ils leur eſtoient donnez nouvellement. Et Dieu leur donnera tousjours des nouvelles lumieres par la lecture d'icelles.

CONSTITVTION XXV.

De la Correction.

QVAND quelqu'vne fera quelque faute legere, les autres ne la reprendront point : mais en cas qu'elle continuât, elles en avertiront la Superieure, afin qu'elle y mette ordre. Que si la faute estoit d'importance & secrette, celle qui l'aura apperceuë fera doucement & amiablement la correction fraternelle, selon l'Evangile, jusques à trois fois : aprés quoy si la defaillante persevere à ses fautes, elle sera deferée à la seule

Superieure, afin que par tous les moyens poſſibles, elle y remedie : mais ſi la faute n'eſt pas ſecrette, elle en avertira la Superieure d'abord.

Et en cas que la faute qui eſt découverte, pour le ſcandale, conſequence & nuiſance qu'elle tire aprés ſoy, ſemblât devoir eſtre promptement manifeſtée à la Superieure, celle qui l'aura veuë ou ſceuë, prendra l'avis de la Superieure meſme, ou du Pere ſpirituel, ſans nommer, ny faire connoître celle qui ſera coupable, ſinon aprés qu'elle aura

eſté conſeillée de la nommer.

Afin que l'amendement ſe faſſe plus grand en la Congregation, la veille de la Circonciſion, aprés que l'on aura tiré les Saints, l'Aſſiſtante priera la Superieure au nom de toutes les Sœurs, de donner à chacune vne ayde, & la Superieure la baillera, leur enjoignant d'avoir ſoin particulier de s'exciter reciproquement à l'amour de Dieu, à ſe corriger de leurs defauts, en eſprit de douceur & de charité; faire en ſorte que ce ſoit ſans aucune

autre particularité enſemble, & lors elles ſe prieront l'une l'autre de faire ſoigneuſement cet office reciproque, lequel par aprés elles pratiqueront fidellement, ſans monſtrer aucune ſorte de dégoût ou de défiance, ſe gardant neantmoins de méler en leurs corrections la cenſure ou murmuration pour les imperfections d'autruy.

Et parce que la coûtume eſt, que non ſeulement les ſur-veillantes; mais auſſi les autres Sœurs, faſſent les avertiſſemens au Refectoir,

aprés graces, des fautes qu'elles auront remarquées, ce qui eſt de tres-grand profit, elle ſera gardée & obſervée inviolablement, comme auſſi celle de dire les coulpes, & faire les mortifications devant le *Benedicite*.

Constitvtion XXVI.

Du Chapitre.

LE Samedy, toutes les Sœurs, ſans qu'aucune s'en puiſſe excuſer, ſi ce n'eſt pour cauſe extrémement grande, tant les Profeſſes, que les Novices, & les Sœurs du ménage, s'aſſembleront au Chapitre : & aprés

avoir dit le *Veni sancte Spiritus,* la Superieure dira tout ce qu'il luy semblera devoir estre dit pour le bien spirituel de la Congregation. Que si quelqu'vne des Sœurs avoit quelque chose à proposer sur ce sujet mesme, elle le dira auparavant à la Superieure, laquelle pour ayder sa memoire, fera vne petite liste de tout ce qu'elle aura à déduire, si bon luy semble.

Aprés cela, celles qui voudront, diront leurs coulpes pour plus grande humilité, & on les corrigera

gera doucement & amiablement ; ſans toutefois extenuer leurs fautes.

Que s'il n'y a autre choſe à dire, la Superieure lira, ou fera lire au Chapitre quelque avis tiré de quelque livre devot, ou vn article de la Regle. Et attendu qu'en toute aſſemblée faite au nom de Dieu, il ſe treuve au milieu, les Sœurs doivent aſſiſter en celle-cy, qui eſt vrayement faite en ce tres-ſaint Nom, avec grande reverence, devotion & attention, s'imaginant de voir noſtre Seigneur au milieu

d'elles, par l'ordonnance & inſpiration duquel leur ſont dites pluſieurs choſes pour leur perfection.

Constitvtion XXVII.

De la reception & diſtribution des moyens de la Maiſon.

Les denrées ſeront receuës par l'œconome, qui rendra compte de mois en mois à la Superieure, en preſence de la Portiere, & d'vne des ſur-veillantes : mais l'argent ſera dépoſé en vn coffre à trois clefs, dont vne ſera gardé par la Superieure, l'autre par la Portiere, & la troiſiéme

par l'œconome, & ſera tenu roolle des ſommes qu'on recevra, avec les particularitez du jour, & des perſonnes qui les delivreront, & les cauſes pourquoy.

Lors que par le commandement de la Superieure, on prendra ce qui ſera requis pour les neceſſitez de la Maiſon, & des Sœurs, l'on fera vn autre roolle qui contiendra les ſommes tirées, écrit de la main de l'vne de celles qui garderont les clefs, & les cauſes pourquoy elles ont eſté tirées: & ſera ſigné de la main

de la Superieure, & de l'autre qui garde les clefs, afin qu'au bout de chaque année, vn peu avant Noël, toutes les Officieres ensemble avec la Superieure, fassent sommairement vn état de tout ce qui s'est passé au maniement exterieur de la Maison, lequel état sera representé au Superieur en la visite. (1)

Et quant à la dépense journaliere, l'œconome en aura le soin, faisant faire les emploites requises par l'vne des Sœurs tourieres.

(1) La Sup.re chaque année rendra compte de l'administration temporelle à l'Ordinaire du lieu.

CONSTITVT. XXVIII.

Du Pere ſpirituel de la Maiſon.

LA Congregation demeurera ſous l'autorité ordinaire de l'Eveſque, ainſi que la Regle le porte, auquel elle demandera un Pere ſpirituel, qui de la part d'iceluy prendra garde à ce que les Regles ſoient bien obſervées, & qu'aucun abus ny changement ne s'introduiſe : viſitera la Maiſon vne fois l'année, aſſiſté d'vn compagnon meur d'âge, diſcret, & vertueux : ſe treuvera aux élections de la Superieu-

re, & du Confeſſeur ordinaire : ſignera les cauſes de ſorties extraordinaires des Sœurs, s'il en arrive quelque legitime ſujet, & celles des entrées des hommes & femmes qui y entrent pour quelque ſervice neceſſaire, ſinon qu'il juge à propos, quant à cet article de l'entrée, d'en laiſſer la charge au Confeſſeur ordinaire, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Et à ce Pere ſpirituel, tant la Superieure, que les autres Sœurs, pourront avoir recours où il ſera beſoin, d'vne ſpeciale providence.

Mais quant à la viſite, il ſeroit expedient qu'elle ſe fît par l'Eveſque meſme, avec l'aſſiſtance du Pere ſpirituel, & du Confeſſeur ordinaire.

Ce Pere donc doit eſtre homme de grande vertu, & bien reconnû docte, expert, & de grande charité, afin qu'il ſçache conduire la Congregation, ſans ſe laſſer de la peine qu'il aura en cette ſainte beſogne.

CONSTITVTION XXIX.

Des Officieres de la Maiſon, premierement de la Superieure.

COMME l'ame & le cœur répandent leur aſſiſtance, mouvement & action en toutes les parties du corps ; auſſi la Superieure doit animer de ſa charité, de ſon ſoin & de ſon exemple toute la Congregation, vivifiant par ſon zele toutes les Sœurs qui ſont en ſa charge, procurant que les Regles ſoient obſervées le plus exactement qu'il ſe pourra, & que la mutuelle charité & ſainte amitié

fleuriſſe en la Maiſon : & pour cela elle ouvrira ſa poitrine maternelle & amiable à toutes les filles également : afin qu'en toute confiance elles ayent recours à elle en leurs doutes, ſcrupules, difficultez, troubles & tentations.

Qu'elle obſerve de tout ſon pouvoir les Regles & Conſtitutions, ſans qu'elle pratique aucune ſingularité, ny prenne ou reçoive aucun avantage, en habits, viandes, & autres choſes, ſinon comme les autres, à meſure que la neceſſité le requerra.

Elle commandera à vne chacune des Sœurs, & à toutes en general, avec des paroles & contenances graves, mais ſuaves; avec vn viſage & maintien aſſeuré, mais doux & humble; & avec vn cœur plein d'amour & de deſir du profit de celle à qui elle commande.

Elle tiendra les yeux attentifs ſur ce petit Corps de Congregation, afin que toutes les parties d'iceluy reſpirent la paix, la concorde, l'vnion & le ſervice tres-amiable de IESVS-CHRIST: & partant lors qu'vne fois le mois

les Sœurs luy rendront compte de leurs ames, elle les examinera, s'enquerant diſcretement de l'état preſent de leur eſprit, pour par aprés les ayder, exciter, corriger, ou ſoulager.

Elle pourvoira avec un ſoin particulier à la neceſſité des malades, & les ſervira fort ſouvent de ſes propres mains és maladies de conſequence.

Elle élevera avec vn amour paternel les Sœurs, qui comme petits enfans, ſeront encore foibles en la devotion, ſe reſſouvenant de ce que dit ſaint

Bernard à ceux qui ſervent les ames : La charge des ames, dit-il, n'eſt pas des ames fortes, mais des infirmes : car ſi quelqu'vn te ſecourt plus qu'il n'eſt ſecouru de toy, reconnoy que tu es non ſon pere, mais ſon pair. Les juſtes & parfaits n'ont point beſoin de Superieur & Conducteur, ils ſont eux-meſmes leur loy & leur direction par la grace de Dieu, & font aſſez ſans qu'on leur commande.

La Superieure donc doit eſtre principalement pour les imbeciles & debiles, bien qu'auſſi elle ne

doive pas abandonner les parfaites, afin qu'elles perseverent sans se relâcher.

Et partant qu'elle prenne garde aux necessitez des Sœurs, selon la sincerité de la dilection Chrestienne, & non selon les inclinations naturelles; & sans avoir égard à l'extraction ou origine des filles, à la gentillesse de leurs esprits, bonnes mines, & autres telles conditions attrayantes, & qu'elle ne familiarise pas en telle sorte avec les vnes, que cela puisse servir de tentation d'envie aux autres.

Elle ne reprendra point les fautes qui ſe commettront, ſur le champ, devant les autres ; ains en particulier avec charité ; ſinon que la faute fût telle, que pour l'édification de celles qui l'auront veu faire, elle requiert vn prompt reſſentiment, lequel en ce cas-là, elle fera en telle ſorte, que blaſmant le defaut, elle ſoulage la defaillante, taſchant d'eſtre vrayement redoutée, mais pourtant beaucoup plus aimée, comme dit la ſainte Regle.

Qu'elle ne concede

point aisément à pas vne l'vsage des Sacremens, plus frequent que celuy qui est porté par les Constitutions, de peur qu'en lieu d'vne amoureuse & respectueuse Communion, il ne s'en fasse plusieurs par imitation, jalousie, propre estime & vanité.

Qu'elle ait vn grand soin de faire continuer toute la Congregation à dire l'Office tres-devotement, & à faire les offices spirituels de l'oraison, meditation, examen de conscience, preparation du matin, oraisons jacula-

toires, lectures, & continuelle preſence de Dieu: Comme auſſi elle tienne la main que toutes les Officieres ayent vn Directoire particulier de toutes les choſes qu'elles doivent obſerver en leurs charges.

Elle aura vn ſoin tres-particulier, que les filles & femmes ne ſoient jamais receuës en la Congregation, que leur vocation ne ſoit bien épreuvée: & qu'aucun reſpect humain n'entre point en la conſideration de leur reception, ains la ſeule inſpiration. Et partant

que

que l'on les faſſe arreſter quelques ſemaines en la Maiſon avant que de leur donner l'habit du Noviciat, afin qu'elles ſoient conſiderées à loiſir, en leurs humeurs, inclinations & déportemens.

Qu'elle procure que le Pere ſpirituel allant dehors, laiſſe ſa charge entre les mains d'un autre bien qualifié.

Qu'elle ait vn grand ſoin d'empêcher que rien ne ſoit en la Maiſon, & ne s'y faſſe, qui ne ſoit conforme à la ſainte pudicité & pureté, à la parfaite pauvreté, & à l'exacte

obeïssance : & partant si quelque Sœur avoit vn peu trop d'inclination à converser avec les seculiers, quoy qu'ils fussent de profession Ecclesiastique ou Religieuse, ou proches parens, qu'elle luy en retranche toutes les commoditez. Et quant aux conseils spirituels, ou communication de conscience, (comme) la Superieure le doit librement permettre (1) aussi doit-elle faire que ce soit avec des personnes dignes d'estre employées à cet office Angelique, avec le soin cy-dessus mentionné.

(1) avec les precautions pour la communauté par l'Ordinaire des lieux

Que jamais on ne faſſe aucun procés, ſans premierement faire rechercher la partie d'en venir à la voye amiable, dont on puiſſe prendre acte ; & que l'on prenne l'avis du Pere ſpirituel, & de quelques-vns des principaux amis de la Maiſon, & des mieux entendus, leſquels conſeillans d'entrer en procés, la Congregation ſe tiendra grandement ſur ſes gardes, à ce que rien ne ſe paſſe de ſon coſté avec injuſtice, par animoſité, contention & paſſion, ny en paroles, ny en écritures, ny en œuvres.

Et en cas de perte de procés, que la Superieure & toute la Congregation, s'abſtienne de toutes murmurations, jugemens temeraires, & paroles picquantes, ſoit contre le Iuge, ſoit contre les parties.

Qu'elle ne change ny innove rien. Que ſi elle a beſoin elle-meſme d'eſtre diſpenſée de la Regle, elle le pourra faire de ſa propre autorité, aprés en avoir conferé avec ſa Coadjutrice : ſinon en choſe de conſequence qu'elle recourra au Pere ſpirituel, ou à l'Eveſque.

Qu'au demeurant elle reçoive ſi humblement & doucement les avis & remonſtrances qui luy ſeront données, que les Sœurs puiſſent avoir vne juſte confiance & liberté de l'avertir, ou faire avertir és occurrences, ſelon qu'il ſera dit aprés.

En ſomme, la Superieure ſe doit tenir ſi bien auprés de Dieu, qu'elle ſoit le miroir & le patron de toute vertu parmy les Sœurs, & qu'elle puiſſe puiſer dans le ſein du Sauveur la force & la lumiere dont elle a beſoin.

CONSTITVTION XXX.

De la maniere que la Superieure doit tenir pour les affaires.

LA Superieure eſtant éleuë, avant toutes autres choſes doit choiſir quatre Sœurs, qu'elle jugera plus propres pour luy donner conſeil és occurrences, avec leſquelles elle conferera pour l'ordinaire de quinze jours en quinze jours, des affaires tant ſpirituelles, que temporelles de la Maiſon, ſans toutefois leur communiquer aucunement l'état des ames, qu'elle aura appris par la reddi-

tion des comptes qu'en font les Sœurs tous les mois.

Outre cela, comme la Superieure doit avec vne modeſte & prudente liberté ordonner, commander & diſpoſer ſelon la Regle & les Conſtitutions, & ſelon qu'elle jugera eſtre expedient és occurrences communes & ordinaires, auſſi és difficiles & importantes, elle doit prendre l'avis deſdites Sœurs; & ſi la choſe le merite, elle en doit encore conferer avec le Pere ſpirituel, ou meſme avec l'Eveſque.

Or il ne s'enſuit pas pourtant que la Superieure doive tousjours ſuivre le conſeil deſdites Sœurs ; ains ſuffit qu'elle l'entende, pour mieux ſe reſoudre elle-meſme à ce que, ſelon Dieu, elle eſtimera eſtre plus convenable, aprés avoir bien conſideré & peſé, ce que leſdites Sœurs auront allegué & remonſtré. Et neantmoins bien qu'elle ne ſoit pas obligée de ſuivre le conſeil ; ſi eſt-ce qu'elle doit l'écouter avec tranquillité & ſuavité, ſans témoigner aucun mépris ny dedain, afin de

laisser la liberté & confiance aux Sœurs de dire ce qui leur semblera bon.

Mais il y a des occurrences, esquelles selon les Canons & coûtumes generales des Monasteres des filles & femmes, il faut oüir & suivre la pluralité des voix de tout le Chapitre des Sœurs ; comme s'il faut pour quelque raison aliener & changer, ou abreger les biens du Monastere, recevoir vne fille au Noviciat, ou à la profession ; élire la Superieure, rejetter vne Sœur ; demander vn Pere spirituel : & s'il se

treuve d'autres occasions, esquelles le Pere spirituel & la Superieure treuvent estre expedient que les choses passent en Chapitre.

Or en toutes occurrences esquelles le Pere spirituel & la Superieure ne se treuveront pas de mesme avis, on recourra à l'Evesque, ou à son Vicaire general, qui marquera ce qui devra estre suivi & determiné.

CONSTITVTION XXXI.

Des Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, & qui pour cela sont appellées ses Coadjutrices.

LEs quatre Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, demanderont souvent l'assistance du saint Esprit pour bien exercer leurs charges, tascheront de ne jamais se laisser preoccupper de leurs humeurs, inclinations, ou aversions, en ce qui regarde les deliberations qu'on doit prendre, ains avec vne intention pure & simple, donneront saintement

leur avis, sans étriver, ny disputer ensemble, & sans mépriser & avilir l'avis les vnes des autres, quel qu'il soit. Et s'il faut repliquer, que cela se fasse suavement avec toute modestie.

Aprés la consultation, qu'elles se soûmettent au jugement de la Superieure, luy laissant prendre telle résolution qu'elle treuvera plus à propos, sans murmurer, ny reveler aux autres Sœurs ce qui aura esté dit.

Que si neantmoins lesdites Sœurs voyoient que la Superieure se reso-

lût à quelque chose notablement dangereuse, ou manifestement pernicieuse, elles en avertiront le Pere spirituel, ou mesme l'Evesque, le plus discretement qu'elles pourront, afin qu'il y remedie. Au demeurant, elles doivent estre les plus humbles, soûmises, & obeïssantes de toutes à la Superieure.

CONSTITVTION XXXII.

De l'Assistante.

EN toutes les occasions esquelles la Superieure ne pourra pas estre presente, l'Assistante tiendra le pouvoir, &

le lieu d'icelle, hormis au Chœur, où elle ſe tiendra en ſa place, qui ſera tousjours la premiere & la plus honorable aprés celle de la Superieure : & par conſequent elle ſera foigneuſe de ſe treuver par tout où les Sœurs ſeront aſſemblées, pour les tenir en reſpect & faire obſerver la Regle. Elle aura le ſoin particulier de la direction des offices du Chœur, duquel elle départira les charges és Samedis & veilles des Feſtes, eſquelles on change l'Office, & ce aprés la recreation du diſner : pre-

nant garde que les pauſes, mediations, prononciations, ceremonies, gravité & reverence, ſoient devotement obſervées. Que ſi quelque Sœur y commet des manquemens, elle en avertira au Chapitre, afin qu'il y ſoit remedié : Mais ſi ce ſont des manquemens reparables, comme de prendre vn Pſalme pour vn autre, ou vn ton trop haut, ou trop bas, ou ſemblables accidens, elle les reparera ſur le champ, le plus inſenſiblement que faire ſe pourra.

Elle prendra garde

qu'on ne reçoive en la Maison aucun livre, que par la permission du Pere spirituel, ou du Confesseur ordinaire, si ce sont des livres nouveaux.

Elle donnera ordre aux lectures, & pour cela aura les livres en charge, qu'elle tiendra en bon ordre, & les distribuera selon que la Superieure luy dira, quant aux Sœurs Professes : mais quant aux Novices, selon que la Directrice ordonnera.

Elle deputera toutes les semaines les lectures, tant pour la premiere que seconde table, & corrigera

gera les défauts de celles qui liront, si elles lisent trop precipitamment, ou qu'elles ne prononcent pas bien, ou qu'elles fassent quelqu'autre manquement : mais elle fera elle-mesme la lecture qui se fait le soir, pour la meditation du lendemain, ou bien la fera faire par quelque Sœur qui lise bien & clairement.

Elle aura vn particulier soin du zele de la Regle, & avertira la Superieure du manquement qui y surviendra, & aura memoire que comme Lieutenante de la Superieure,

elle doit en tout & par tout conſpirer avec elle, pour le bon état de la Maiſon, & avancement des Sœurs en la perfection : ſuivant au plus prés qu'il luy ſera poſſible, non ſeulement les ordonnances, mais encore les intentions de la Superieure.

S'il ſe preſente quelque affaire duquel on ne puiſſe differer la réſolution, lors que la Superieure, empêchée de maladie, ou autrement, n'y pourra pas pourvoir, elle s'en reſoudra elle-meſme, avec l'avis des Sœurs que la

Superieure employe pour se conseiller, en avertissant par aprés la Superieure, si tost qu'il se pourra bonnement faire.

Elle prendra garde si toutes les Sœurs vont aux exercices spirituels, & si elles observent le bon ordre requis allant à la Confession & Communion.

Elle visitera au soir les portes qui ont leurs issuës hors de la Maison, pour voir si elles sont bien fermées: & visitera aussi les Sœurs vn quart d'heures aprés qu'elles seront retirées, pour voir si

elles ſont couchées, & ſi elles ont éteint leurs lampes; & s'en treuvant qui y ayent manqué, elle en avertira la Superieure.

24 CONSTITVT. XXXIII.

De la Directrice.

DE la bonne nourriture & direction des Novices, dépend la conſervation & le bonheur de la Congregation: & partant la Directrice qui en doit avoir le ſoin, ne doit pas ſeulement eſtre diſcrette, douce, & devote: mais elle doit eſtre la douceur, ſageſſe & devotion meſme, pour avec vn amour plus que

maternel, élever ses Novices de degré en degré à la perfection Religieuse, comme des futures Espouses du Fils de Dieu.

Or ce qu'elle taschera le plus de leur faire concevoir & bien entendre, c'est principalement l'intention qu'elles doivent avoir eu en l'élection qu'elles ont faite d'abandonner le monde, pour se retirer au Monastere, qui est afin de s'vnir plus parfaitement à Dieu, mortifiant leurs sens exterieurs, & encore plus leurs passions interieures, pour r'appeller toutes

leurs forces au ſervice de l'Eſpoux celeſte, par vne chaſteté toute pure, vne pauvreté dépoüillée de toutes choſes, & par vne obeïſſance établie en vne parfaite abnegation de ſa propre volonté. Et qu'en ſomme, cette Congregation eſt fondée ſpirituellement ſur le Mont de Calvaire, pour le ſervice de IESVS-CHRIST crucifié, à l'imitation duquel toutes les Sœurs doivent crucifier leurs ſens, leurs imaginations, paſſions, inclinations, averſions, & humeurs pour l'amour du Pere celeſte.

Elle exercera les Novices, en humilité, obeïssance, douceur, & modestie ; leur aggrandissant le courage, & arrachant tant que faire se pourra, les niaiseries, tendretez, & fades humeurs, qui ont accoûtumé d'alangourir & affoiblir les esprits, principalement du sexe feminin ; afin que comme des filles fortes, elles fassent des œuvres d'vne perfection solide & puissante.

Et parce que l'entrepriſe est grande, elle leur apprendra à ne point se confier en elles-mesmes :

mais à jetter toute leur confiance en Dieu, & en l'interceſſion & protection de la glorieuſe Vierge Marie. En ſuite dequoy elle les inſtruira à bien faire l'oraiſon, & meditation, & autres exercices ſpirituels: comme auſſi à ſe bien confeſſer briefvement, diſtinctement, & cordialement: & à bien employer les Confeſſions & Communions; à bien lire, prononcer, reciter & chanter l'Office, avec toutes les contenances & bons maintiens, qu'on doit obſerver au Chœur & en

toutes autres occurrences.

Et ne fera pas moins en tout ce qui a eſté dit pour les Sœurs domeſtiques & Aſſociées, que pour les autres, en ce que leur capacité pourra porter.

Elle fera que les Novices prennent l'eſprit d'vn amour tres-affectionné au ſalut de tout le monde, afin qu'elles prient Dieu pour tous : mais ſpecialemeut pour la tres-ſainte Egliſe Catholique, & pour tous les Prelats, & Officiers d'icelle, faiſant ſouvent leurs oraiſons & Communions pour l'e-

xaltation de la foy Catholique, pour la converſion des infideles & pecheurs, comme auſſi pour tous les Princes Chreſtiens, & nommément pour celuy du païs où la Congregation ſe treuve.

Elle leur annoncera ſouvent la ſincere dilection envers tous les Ordres des Religions qui ſont en l'Egliſe de Dieu, afin que non ſeulement elles prient pour iceux; ains auſſi qu'elles apprennent à les eſtimer & reſpecter cordialement. Sur tout elle taſchera d'imprimer dans le cœur de ſes

Novices, que toutes les Sœurs de la Congregation ne doivent avoir qu'vn ſeul cœur, & qu'vne ſeule ame, avec memoire continuelle que noſtre Seigneur par ſon inſpiration & vocation, & Noſtre-Dame par vne ſecrette viſitation, de laquelle elle a viſité leur cœur, les a jointes & vnies enſemble, afin que jamais elles ne fuſſent ſeparées d'amour & de dilection; ains qu'elles demeuraſſent en unité d'eſprit par le lien de charité, qui eſt le lien de perfection.

La Directrice doncques

doit avoir vn esprit humblement genereux, noble & vniverſel, pour conduire les filles à vne devotion non feminine, tendre & molle : mais puiſſante, courageuſe, relevée, & vniverſelle : maniant neantmoins differemment les cœurs des Novices, ſelon la diverſité de leur portée, & condition de leur eſprit, afin de les former toutes ſelon le bon plaiſir de celuy, au ſervice duquel elles ſont dediées. Que s'il s'en treuve, comme il pourroit arriver, qui ayent le cœur vn peu plus

rude, groſſier, & agreſte ; mais qui ayent pourtant la volonté bien déterminée à vouloir obeïr, & bien faire, donnant eſperance de pouvoir eſtre adoucies & civiliſées, elle vſera d'vn amour tout particulier & genereux, pour avec patience & perſeverance bien cultiver & dreſſer ces plantes ainſi tortuës ; parce que bien ſouvent moyennant la main & le ſoin du Laboureur, elles portent à la fin des fruits fort delicieux.

Les Novices s'addreſſeront en toutes leurs ne-

ceſſitez à la Directrice ; laquelle, ſi ce ſont des neceſſitez d'importance & de conſequence, en avertira la Superieure : mais pour les menuës & ordinaires neceſſitez, auſquelles la Directrice pëut pourvoir aiſément, elle le fera ſans en donner la peine à la Superieure.

Elle prendra garde à ne point s'amuſer aux apparences exterieures des Novices, qui ſouvent dépendent de la bonne mine & de la compoſition & du maintien du corps, ou de l'habileté de l'eſprit & de la proprieté du lan-

gage : mais penetrera, tant qu'il luy sera possible, le fonds du cœur & de l'ame des filles, afin qu'elle sçache discerner leurs défauts, & de quelle main il les faut conduire.

On la déchargera tant qu'il sera possible, de toutes les autres affaires de la Maison, afin qu'elle puisse tant mieux vacquer à celle-cy qui est si importante.

Elle pourra quelquefois, selon qu'elle le jugera convenable, faire essay de la bonté & douceur des Novices, leur com-

mettant d'instruire les autres à lire, coudre, dire l'Office, selon leurs talens.

Les Mercredis aprés Prime, elle fera l'assemblée au Noviciat, en forme d'vn petit Chapitre, où les Novices diront leurs coulpes, desquelles elle les corrigera, les instruisant & mortifiant selon les sujets : & consecutivement elle leur dira quelque chose en general, pour leur avancement & profit spirituel, selon qu'elle jugera estre à propos, ou bien elle leur fera seulement faire le choix

des

des vertus, & detestation des vices.

Or bien qu'elle puisse diversifier les exercices spirituels, selon les occurrences, elle ne pourra neantmoins en admettre de nouveaux & extraordinaires, sans l'avis du Pere spirituel, & de la Superieure, & qu'elle prenne garde à ce que les Novices ne soient pas chargées d'exercices, soit spirituels, soit temporels.

CONSTITVT. XXXIV.

Des Sur-veillantes.

LA Superieure choisira deux de ses Coadjutrices, ou telles autres

des Sœurs que bon luy ſemblera, qui avec elle prendront garde aux fautes & manquemens particuliers qui ſe commettent, pour les luy faire ſçavoir, & conferer avec elle des remedes convenables ; voir meſme quand la Superieure l'ordonnera, elles pourront propoſer les fautes & manquemens en plein Chapitre, avec modeſtie & ſimplicité : mais la Superieure ne fera jamais cela qu'avec meure & grave deliberation, & ſe gardera bien de leur faire propoſer publiquement

chose qui puisse infamer, sinon qu'elle fut publique.

Ces deux Sœurs doivent estre grandement vnies ensemble, & s'entre-porter au zele de l'observance des Regles, marchant en esprit d'humilité.

Ayant conferé avec la Superieure des fautes qu'elles ont reconnuës, & proposé leur avis, elles s'arresteront simplement à celuy de la Superieure, sinon qu'elles vissent en icelle vne manifeste connivence, qui pûst beaucoup nuire à la Congre-

gation : car alors elles en pourront conferer avec le Pere ſpirituel, en toute ſoûmiſſion & reverence.

Iamais elles ne diront rien de ce qui a eſté traité & reſolu entr'elles, & la Superieure, ou bien meſme au Chapitre, laiſſant à la Superieure la pourſuite de la correction, ainſi qu'elle verra à faire.

En l'abſence de l'Aſſiſtante & de la Superieure, la plus ancienne d'entr'elles tiendra la place de la Superieure, & en la place de la plus ancienne l'autre ſuccedera, ſinon que la Superieure en ait

nommé vne autre, cela demeurant en sa liberté.

Et sur tout, qu'elles s'abstiennent de parler des défauts des Sœurs, sinon avec la Superieure, & en esprit de charité.

CONSTITVT. XXXV.

De l'Ayde de la Superieure.

LA Superieure choisira à son gré vne des Sœurs, qui aura charge de l'admonnester des fautes qu'elle commettra, & à laquelle toutes les Sœurs s'addresseront, pour faire faire la correction par icelle à la Superieure, afin que la Superieure qui

doit ayder & corriger toutes les autres, ne demeure pas elle seule privée du bien d'estre aydée & corrigée.

A cet effet, elle annoncera en plein Chapitre celle qu'elle aura choisie pour son Ayde & Correctrice, exhortant pour l'amour de nostre Seigneur toutes les Sœurs ; & sur tout celle qu'elle aura choisie, de luy faire sincerement & fidelement, avec toute confiance cet office de charité.

Or cette Sœur doit tellement exercer sa charge, que pour cela elle ne ra-

bate rien de l'honneur, reſpect, & obeïſſance qu'elle doit à la Superieure; ains taſchera de ſervir en cela meſme d'exemple à toutes les Sœurs.

Elle prendra garde de ne point importuner l'eſprit de la Superieure, par de trop frequentes & inutiles reprehenſions, comme elle feroit, ſi pour des fautes legeres, paſſageres, & qui ne tirent point de conſequence, elle venoit à tous propos faire des avertiſſemens.

Iamais elle ne donnera connoiſſance à la Supe-

rieure, des Sœurs qui auront prié de l'avertir : ny ne dira non plus aux Sœurs, ny à perſonne, ce qu'elle aura dit à la Superieure : ny ce que la Superieure luy aura répondu : ains ſi elle voit la Superieure ſe rendre incorrigible en choſe de conſequence, elle pourra ſeulement en conferer avec le Confeſſeur ordinaire, ou meſme, s'il ſemble mieux, avec le Pere ſpirituel, qui auſſi ſera obligé de couvrir ſi diſcretement ce ſecret, en remediant au mal, que l'Ayde n'en puiſſe eſtre contriſtée.

Elle aura le ſceau pour cacheter toutes les lettres des Sœurs, aprés que la Superieure les aura veuës, ſans qu'il luy ſoit loiſible à elle de les voir, ſinon que la Superieure luy en donne la charge.

CONSTITVT. XXXVI.

De l'Oeconome.

VNE des Sœurs aura le ſoin de toute la Maiſon, comme Oeconome generale d'icelle, laquelle avec vne fidelité & allegreſſe toute particuliere entreprendra cette charge, à l'imitation des ſaintes Dames qui ſuivoient noſtre Seigneur

& les Apoſtres, pour leur adminiſtrer les choſes requiſes à leur vie corporelle, embraſſant la diligence & ferveur de ſainte Marthe : mais fuyant ſon trouble & ſon empreſſement.

Elle communiquera donc de temps en temps, & ſelon que les occurrences le requerront, de toutes les neceſſitez de la Maiſon avec la Superieure, pour prendre l'ordre & l'inſtruction d'icelle.

Elle fera toutes les proviſions de la Maiſon en leur temps & ſaiſon, les faiſant retirer propre-

ment & en lieu convenable, & les viſitant comme il convient, afin que rien ne s'y gaſte.

Elle pourvoira que les Officieres ayent tout ce qui leur eſt neceſſaire pour leur charge.

Elle prendra deux fois l'année avec ſoy les Surveillantes, pour viſiter ſoigneuſement tous les offices, & tout le reſte de la Maiſon, pour par aprés faire le rapport à la Superieure, ſi tout eſt en bon ordre & état : Et outre cela, elle meſme fera cette viſite, ſelon qu'elle jugera eſtre expedient.

Elle tiendra vn roolle bien datté, de l'argent qui luy sera donné pour la dépense, & pour celuy qui proviendra des ventes ou des presens charitables.

Elle ordonnera à la Dépensiere de mois en mois ce qu'il faudra pour la table, & regardera souventefois ce qu'elle luy aura mis en main, afin que tout soit tenu en bon ordre.

Qu'elle prenne garde au mois de Février & au mois d'Aoust, que rien ne manque pour les vêtemens de l'Hivér & de l'Esté.

Elle tiendra les inventaires de tous les meubles de chaque office, & procurera que chaque Officiere en ait vn particulier de ce qui eſt de ſa charge, qu'elle reverra chaque année en l'vne des viſites generales, qu'elle fera de toute la Maiſon.

Elle diſtribuëra les beſognes, comme de filer & coudre, aux Sœurs ſelon les occurrences, & toutes les beſognes faites luy ſeront remiſes, afin qu'elle les mette ſur ſon compte.

Elle fera vn roolle de tout ce que les Novices

apporteront à la Maiſon, qu'elle leur fera ſigner, ſi elles le ſçavent faire, ſinon la Superieure le ſignera.

Elle fera voir ſon compte à la Superieure tous les mois, tant de ce qu'elle aura receu, que de ce qu'elle aura dépenſé.

Elle ſe rendra prompte & charitable à toutes les neceſſitez des Sœurs, ſelon l'ordonnance de la Superieure : & prendra garde que les Sœurs de l'office de la cuiſine, & les Sœurs Tourieres faſſent bien à propos ce qui eſt de leur charge, &

avec la douceur & ſupport requis.

Elle tirera tous les jours compte de la Sœur Touriere qui fait les proviſions.

Elle aura ſoin particulier que les Sœurs Tourieres ne ſoient point trop chargées de beſognes, ny auſſi qu'elles ne perdent point le temps ; & aura le meſme regard ſur les Sœurs domeſtiques : Et fera que les Sœurs Tourieres prennent le temps és jours de Feſtes, d'oüir lire, ou s'entretenir des choſes ſpirituelles & ſaintes, pour

ſ'exciter à la devotion ſelon leur capacité. (1)

CONSTITVT. XXXVII.

De la Portiere.

LA Portiere doit eſtre grandement diſcrete, pour faire ſagement les réponſes & meſſages qui viennent en la Maiſon, & en ſortent; pour faire doucement attendre les perſonnes auſquelles on ne peut pas donner ſatisfaction ſur le champ.

Or elle n'ouvrira jamais à perſonne, ſans la licence de la Superieure, & ſans ſon Aſſiſtante: & prendra garde qu'en ouvrant, elle ne puiſſe eſtre veuë

(1) Pr. Par. XI.

veuë de dehors, ny sa compagne aussi.

Elle verra ce qui sort de la Maison, & l'écrira, si c'est chose d'importance : les Sœurs estant aux offices, en l'oraison, & à table, elle s'excusera de les appeller ; si ce n'est pour chose qui presse, & de grande importance.

Elles rendra toutes les lettres qui arriveront, à la Superieure, & n'en fera point sortir sans son ordre.

Si quelqu'vn donne quelque chose à la Congregation, elle en fera le recit sur le soir aprés la

recreation, afin que l'on prie pour les bien-facteurs.

Qu'elle soit courte en paroles avec ceux qui viendront à la porte, ne s'enquerant d'aucune chose non necessaire.

Elle ne laissera point les clefs à la porte, & les rendra tous les soirs à la Superieure, comme aussi celles du Parloir & Tournoir.

Elle ne fera aucun message de dehors aux Sœurs, ny des Sœurs à ceux de dehors, sinon par l'ordre de la Superieure, ou bien de la Directrice, en ce

qui regarde les Novices.

Elle n'vſera d'aucune autorité ſur ſa compagne; ains s'en ſervira ſimplement pour eſtre témoin de ſes actions, & pour eſtre aſſiſtée à fermer à bonne heure les portes.

CONSTITVT. XXXVIII.

De la Sacriſtaine.

LA Sacriſtaine aura charge, & tiendra vn roolle de tout ce qui appartient à l'Egliſe, & Chapelle de la Congregation, & tiendra tous les ornemens, paremens, & meubles qui appartiennent au ſervice de l'Autel

& de l'Egliſe, proprement, nettement, & en bon ordre : * parera la Chapelle, & preparera les habits ſacerdotaux avec grande diligence, ſelon la varieté des Feſtes & des temps : ſe ſouvenant que noſtre Seigneur a tousjours aimé la netteté & mondicité, & que Ioſeph & Nicodeme ſont loüez d'avoir proprement & nettement enſevely ſon corps, avec parfums & onguens precieux.

* *Voyez le Couſt. au Direct. de la Sacriſt. p.* 144.

Elle avertira la Superieure s'il arrive quelque Preſtre étranger pour dire

la Meſſe, & ſçaura s'ils ont licence de l'Eveſque.

Si quelqu'vn venant à la Sacriſtie veut parler d'affaire, elle l'envoyera à la porte, ſinon que pour la qualité des perſonnes il fût mieux d'avertir la Superieure.

Elle ſonnera tous les Offices, les Meſſes, & les *Ave Maria* à propos.

Elle avertira de bonne heure, s'il y a des Confeſſions & Communions à faire.

Elle ne s'arreſtera point à parler avec le Pere Confeſſeur & Chapelain ordinaire, non plus qu'a-

vec le Clerc, ny moins avec les étrangers, sinon pour les choses necessaires.

Elle ira le matin avant que sonner l'oraison, par toutes les cellules des Sœurs, pour voir si quelqu'vne par incommodité ne peut pas venir à l'Office : & si elle en treuve, elle en avertira la Superieure.

On ne fera point de poupées en toute la Maison, & moins en mettra-t'on sur l'Autel, ny pour representer nostre Seigneur, ny Nostre-Dame, ny les Anges, ny choses

quelconques ; ains on aura des images bien faites & appreuvées par le Pere ſpirituel, notamment celles qu'on met ſur l'Autel.

Et parce que les particularitez du ſoin que doit avoir la Sacriſtaine, pour la propreté & bien-ſeance de toutes les choſes ſacrées qu'elle a en ſa charge, ſont en trop grand nombre, on luy en doit faire vn Directoire à part, & qu'elle l'ait tousjours devant les yeux, en le liſant tous les mois, afin de ne point manquer à tout ce qui ſera par écrit : la Congregation ayant in-

tereſt nonpareil, que cette charge ſoit paſſionnément bien exercée.

CONSTITVT. XXXIX.

De l'Infirmiere.

CELLE-CY ne doit reſpirer que charité, tant pour bien ſervir les Sœurs malades, que pour ſupporter les fantaiſies, chagrins, & mauvaiſes humeurs que le mal cauſe quelquefois aux pauvres infirmes : les divertiſſant neantmoins de leur impreſſion le plus dextrement & le plus ſuavement qu'elle pourra, ſans jamais témoigner d'eſtre dégoûtée, ny ennuyée de

les ſervir. Ainſi donc elle les doit regarder comme la vive image de IESUS-CHRIST crucifié ; & ſi les anciens Chreſtiens, comme ſaint Chryſoſtome aſſeure, alloient bien loin en Arabie, voir & reverer le fumier, ſur lequel ſaint Iob ſouffrit tant de travaux, avec quelle reverence devons-nous approcher le lit ſur lequel nos Freres & nos Sœurs ſont couchez, pour endurer leurs maladies au nom de Dieu.

Elle ſe chargera de tout ce qui appartient à l'Infirmerie, & au ſervice des

malades, dont elle tiendra vn memoire : & aura vn extrême soin que les chambres soient nettes, propres & bien ornées d'images, feuillages, & bouquets, selon que la saison le permettra ; & que rien ne demeure autour des malades qui puisse rendre des puanteurs ; ains au contraire, si le Medecin le permet, elle y tiendra tousjours des bonnes senteurs & odeurs.

Elle s'essayera de donner aux malades toute confiance, sans acquiescer toutefois à leurs vo-

lontez en ce qui leur pourroit nuire.

CONSTITVTION XL.

Des menus offices de la Maiſon.

De la Robiere.

CELLE-CY aura la charge de tous les habits & chauſſures des Sœurs : comme auſſi des lits, & de toutes leurs appartenances, dequoy elle tiendra un roolle, & les conſervera diligemment, prenant garde que tout cela ſoit en bon ordre, & r'accommodé ſelon le beſoin : ſi que rien ne s'y gaſte par negligence : & que rien n'y ſoit contraire

à la pauvreté & simplicité.

Elle fera la distribution, selon l'ordonnance de la Superieure, sans permettre que les Sœurs fassent aucun choix ; ains regardera simplement à la necessité de chacune.

Elle tiendra un roolle particulier des habits seculiers des Novices, & les conservera soigneusement pour en rendre compte au jour de leur profession.

De la Lingere.

CELLE-CY doit avoir le mesme soin des linges, que la Robiere des

habits, pour les bien conſerver, raccoûtrer, & diſtribuer ſelon la neceſſité des Sœurs ; puis les retirer, faire blanchir, plier & ſeicher.

Elle en fera un roolle, & en tiendra compte au bout de chaque année : & les ſerrera en bon ordre, mettant à part ceux qui ſont propres pour les Sœurs de grande taille, d'avec ceux qui ſont pour les petites, afin de les treuver plus aiſément, & les diſtribuer ſans choix.

Quand les Sœurs auront des neceſſitez extraordinaires, elle leur en

donnera charitablement : & au reste luy sera fait vn petit Directoire pour toutes les particularitez qui regardent sa charge.

De la Refectoriere.

CELLE-CY doit tenir proprement tout ce qui regarde les meubles du Refectoir, & preparer toutes les choses à propos.

De la Dépensiere.

L'OFFICE de la Dépensiere dépend de celuy de l'Oeconome ; c'est à elle de dépenser en détail le vin, le pain, l'huile, le sel, le beurre, & autres choses requises pour

la nourriture des Sœurs, pour l'aumosne, & autres telles occasions.

Elle fera les portions, & prendra garde que tout se fasse fort honnestement en la cuisine.

Constitvtion XLI.

Des Sœurs Domestiques.

LEs Sœurs employées à la cuisine, & autre service du ménage, le feront avec allegresse & consolation, se ressouvenant que sainte Marthe le fit, se representant les petites, mais douces meditations que faisoit sainte Catherine de Sienne, laquelle parmy des sembla-

bles exercices ne laissoit pas d'estre ravie en Dieu; ainsi doivent les Sœurs, tant qu'il leur sera possible, tenir leurs cœurs recueillis en la Divine bonté, laquelle si elles sont fideles, declarera vn jour devant tout le monde, que ce qu'elles ont fait pour ses servantes, a esté fait pour elle.

Elles feront neantmoins les exercices spirituels, selon qu'il y aura plus ou moins à faire, & que la Superieure leur ordonnera, laquelle aura vn soin particulier, de ne laisser les Sœurs sans la nourriture

nourriture convenable à leur esprit, puis qu'elles servent à la nourriture corporelle de toute la Congregation.

Toutes seront égales en cet office, & s'entr'aideront mutuellement en paix & charité. Et lors que le loisir le permettra, elles iront l'vne aprés l'autre alternativement aux assemblées de la Communauté.

Elles tiendront compte de tous les meubles servans à leur office, tant linges, qu'autres: & rendront compte vne fois l'année à l'Oeconome.

CONSTITVTION XLII.

Des Sœurs Tourieres.

LA Congregation recevra le moins qu'elle pourra des Sœurs Tourieres : & semble bien que deux ou trois seront également & necessaires & suffisantes, pour tout ce qui est requis au service de la Maison.

Or la Superieure (X) prendra garde que celles qu'elle prendra, soient de bon corps & de bon cœur, de bonne complexion & de bon naturel : Mais sur tout grandement resoluës de servir nostre Seigneur en travaillant pour la

(X) observant pour leur reception les mesmes prescriptions que pour les autres.

Congregation, avec obeïſſance, douceur, & humilité.

On les épreuvera doncques ſix (ſemaines) durant, pendant lequel temps, on leur propoſera les articles du ſervice & de l'obeïſſance qu'elles auront à rendre ; la ſoûmiſſion de leur propre volonté en toutes choſes, avec le reſte de l'obſervance de la Regle. Aprés quoy, on les recevra avec les meſmes conditions & conſiderations que les autres Sœurs.

Elles ne changeront point d'habits en leur re-

ception, ny en leur établiſſement ; ains demeureront vêtuës comme les honneſtes filles de leur qualité originaire, à la façon du lieu où eſt la Congregation, ſans aucune difference : ſinon qu'elles ſeront vêtuës ſimplement & modeſtement de noir, ſans ouvrage, ny mignardiſe quelconque, avec une croix d'argent penduë en leur col comme les autres.

Elles demeureront deux années Novices, paſſées leſquelles elles ſeront établies en la Congregation, par le vœu ſimple de l'o-

beïſſance & de l'oblation, (comme il ſera dit.)

Elles obſerveront les jeuſnes comme les autres: & communieront tous les Dimanches & bonnes Feſtes : diront tous les jours le Chapelet, feront l'examen qui ſe fait aprés Matines. Les Feſtes & Dimanches ne ſe treuvant pas occupées, elles aſſiſteront à Veſpres. Bref, autant que les occupations auſquelles elles ſont deſtinées le permettront, on les rendra conformes en mœurs, en exercices, & en affection

aux Sœurs de la Congregation.

Perſonne ne leur commandera que la Superieure & l'Oeconome ; leſquelles leur donneront vne Sœur pour les inſtruire & conſoler aux choſes ſpirituelles. En tout, la Superieure leur commandera avec amour, & les Sœurs les nommeront Sœurs, ſe reſſouvenans que quoy qu'elles ſervent à l'exterieur, elles ne laiſſent pas, ſelon l'interieur, d'eſtre filles de Dieu, coheritieres de IESVS-CHRIST, égales en nature, & en la préten-

tion de la grace & de la gloire aux plus grandes du monde : & qu'enfin, comme dit ſaint Paul, elles & nous n'avons qu'vn ſeul Maiſtre IESVS-CHRIST également Seigneur & Sauveur des vnes & des autres.

Quand donc elles ſeront malades, la Superieure les fera retirer dans l'Infirmerie,& l'Infirmiere les traitera ne plus ne moins que les autres, en toutes ſortes de ſervices, & en toutes occaſions, de quelque neceſſité corporelle & ſpirituelle qu'elles puiſſent avoir.

La Superieure leur ouvrira ſon ſein maternel comme au reſte des Sœurs, allegeant leur travail corporel par ce ſoulagement ſpirituel.

Quand elles iront faire les proviſions, elles ſe conduiront avec tant de modeſtie & de retenuë, qu'elles edifient vn chacun : & ſe comporteront tout ne plus ne moins que ſi elles eſtoient dans la Maiſon à la veuë de la Superieure.

Elles ne doivent entrer en aucune Maiſon, ny manger dehors, ſans l'avoir demandé à la Supe-

rieure, sinon qu'il y eût quelque necessité qu'elles n'eussent pas pû prevoir avant que sortir, ny ne parleront, ny s'amuseront par les ruës, sinon pour les affaires qu'elles y auront.

Qu'elles n'apportent nulle sorte de nouvelles de la ville, ny messages, lettres, ou recommandations, sinon à la seule Superieure.

CONSTITVTION XLIII.

De la premiere reception de celles qui desireront estre de la Congregation.

ON ne recevra aucune fille pour entrer en la Congregation, qui n'ait quinze ans accomplis, & ne sçache lire, si elle est presentée pour estre du Chœur, & qui ne témoigne vn grand desir de la perfection Chrestienne ; & quant aux moyens requis pour l'entretenement, on y avisera de temps en temps, selon les commoditez de la Maison.

Et quand quelque fille

ou femme ſera propoſée pour eſtre receuë : avant toutes choſes on la fera venir en la Maiſon, où elle arreſtera quelques jours comme étrangere, pour eſtre veuë & conſiderée de la Superieure & des Sœurs.

Et quand la Superieure jugera qu'il en ſoit temps, elle fera faire la demande de l'entrée par la pretendante en plein Chapitre : puis elle prendra les voix de toutes les Sœurs, & ſi la Superieure avec la pluſpart des Sœurs s'accordent à la reception, on l'admettra au premier

eſſay : le tout neantmoins ayant prealablement pris l'avis du Pere ſpirituel, qui de ſon coſté s'enquerra des conditions de la fille, afin de mieux conſeiller les Sœurs en cette occurrence.

Les vefves ſeront de meſme condition quant à ce point ; hormis qu'il faudra prendre garde de n'en point recevoir qui ayent des enfans, pour la conduite deſquels il ſoit vrayement neceſſaire qu'elles demeurent au monde : ny de celles qu'on reconnoît eſtre fort tendres de leurs en-

ſans,& ſujettes à ſe troubler : Car encore que telles vefves ſemblent à l'abord bien diſpoſées, tandis que la ferveur des premieres impreſſions de la devotion les anime; elles ſont toutefois grandement ſujettes peu aprés, aux tentations de l'inquietude, à la moindre difficulté qui ſe preſente ; s'imaginant que ſi elles eſtoient au monde, elles feroient des miracles pour leurs enfans : & ne ceſſent jamais de parler d'eux & de les lamenter : & quoy que leur entrée fut grandement vtile à

leurs enfans meſmes ; pour peu qu'elles fuſſent faſchées d'ailleurs, elles prendroient occaſion de blaſmer & cenſurer leur retraite, avec ſcandale de pluſieurs.

Et en general, on évitera de prendre des filles, ou femmes qui ſoient mutines, ou opiniâtres, ou trop égarées & folâtres, les vnes s'arreſtant trop à leur propre cervelles, & les autres ne s'arreſtant à rien. Comme encore on ſe gardera, tant qu'il ſera poſſible, de prendre celles qui ſont trop addonnées à la ten-

dreté & compassion sur elles-mesmes.

CONSTITVTION XLIV.

De l'entrée des Novices.

LA pretendante ayant asseurance de sa reception, pourra, quand la Superieure l'ordonnera, faire le premier essay avec ses habits ordinaires, esquels elle demeurera pour quelques semaines, selon que la Superieure avisera pour essayer, & considerer si elle pourra bien s'accommoder aux Regles & observances de la Congregation: lesquelles on commencera à luy faire exactement prati-

quer ; & luy fera-t'on entendre que la Congregation eſt vne école de l'abnegation de ſoy-meſme, de la mortification des ſens, & de la reſignation de toutes les volontez humaines : & en ſomme vn Mont de Calvaire, où avec IESVS-CHRIST ſes chaſtes Eſpouſes doivent eſtre crucifiées ſpirituellement, pour aprés cette vie eſtre glorifiées avec luy. Et cependant on la fera preparer par meditations & oraiſons, à faire vne bonne Confeſſion generale[1], (ſinon qu'elle l'eût desja faite ; en ſorte

que

[1] si le confesseur le juge expedient

urant le postulat,
Supérieure ou la
aîtresse, à qui la
rétendante aura été
nfiée étudiera le
ractère de celle-ci,
es inclinations,
umeurs et passions
fin de pouvoir
orriger ses défauts,
ultiver ses quali-
tés, et ainsi la di-
riger vers la per-
fection qu'elle
devra acquérir
dans la Congré-
gation.

que le Pere spirituel & la Superieure jugeassent qu'il ne fût pas expedient de la refaire encore vne fois : auquel cas on luy fera seulement faire vne Confession depuis la generale qu'elle aura faite : & elle par aprés dira de gros en gros ses inclinations, humeurs & passions, qui ont jusques à l'heure principalement regné en elle, faisant un abregé de l'histoire de sa vie, tant du mal que du bien, avec confiance & fidelité ; afin que la Superieure entende mieux comme il la faut conduire

& faire exercer, gardant comme vn secret de conscience, tout ce qui luy aura esté dit pour ce sujet.

Or le temps prefix, estant passé, on tirera les voix, lesquelles luy estant favorables, elle se preparera, & on luy donnera l'habit du Noviciat.

Pendant le Noviciat des Sœurs, on taschera de fortifier leurs cœurs, & les rendre devotes, non d'vne devotion mignarde, tendre, ou pleureuse : mais d'vne devotion également douce & courageuse, humble, & confiante : Et sur tout on

procurera que la Novice égale & applaniſſe ſes humeurs & inclinations à la regle de la charité & diſcretion ; c'eſt à dire, qu'elle apprenne à ne point vivre ſelon ſes humeurs, paſſions, inclinations, & averſion ; mais ſelon l'ordre de la vraye pieté, ne pleurant, riant, parlant, ſe taiſant que par raiſon, & non quand le caprice ou fantaiſie luy en vient ; en ſorte qu'elle reſerve les demonſtrations de ſa joye ordinaire, pour les recreations ; l'inclination de ſe taire, pour le ſilence ; celle de pleurer, quand

la grace l'excitera aux larmes de devotion, ſans les employer en des frivoles occaſions. Et enfin on luy fera entendre, qu'elle ne doit ſe ſervir de ſon cœur, ny de ſes yeux, ny de ſes paroles, que pour le ſervice de la dilection de ſon Eſpoux, & non pour le ſervice des humeurs & inclinations hamaines. (1)

CONSTITVTION XLV.

Des Vœux & Profeſſions.

IL ne ſera jamais loiſible aux Novices de demander la profeſſion; ains ſeulement eſtant interrogées de leur deſir

(1) Pr. Part. IV, V, VI.

pour ce regard, elles l'expliqueront en verité, & la Superieure aura soin de leur faire faire les vœux, & la profession quand il en sera temps, selon les ceremonies accoûtumées.

CONSTITVTION XLVI.

Du renouvellement & confirmation des Vœux.

LE jour de la Feste de saint Michel, la Superieure avertira toutes les Sœurs Professes, de se preparer à faire le renouvellement de leurs vœux, pour le jour de la Presentation de Nostre-Dame, & pour s'y preparer elles

feront chacune la retraite, selon qu'il sera ordonné par la Superieure.

Outre laquelle les Sœurs feront trois jours de retraite avant Noël, avant la Pentecoste, & avant la Presentation de Nostre-Dame, & de plus toute la semaine Sainte, jusques aprés la Messe du Samedy, & ne se fera aucune assemblée pendant lesdits temps de retraite, que celle de la recreation du soir, qui sera employée à parler des choses saintes & de devotion.

CONSTITVTION XLVII.

De l'élection de la Superieure, & autres Officieres.

LA Superieure ne demeurera en charge que trois ans; à la fin desquels le Samedy apres l'Ascension de nostre Seigneur, le Chapitre assemblé dans le Chœur, en presence du Pere spirituel, qui sera assis à la treille, se mettant à genoux au milieu des Sœurs, elle renoncera & deposera sa superiorité entre les mains du Pere spirituel, qui ayant accepté sa resignation, l'ab-

ſoudra de ſa charge, diſant :

La Congregation vous décharge au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit, & la remettra à l'Aſſiſtante : & la Superieure demeurera ainſi depoſée, & dira ſes coulpes des fautes commiſes en ſa charge, & le Pere ſpirituel luy donnera la penitence, & elle ſe retirera en la derniere place. Aprés quoy le Pere ſpirituel exhortera de penſer ſerieuſement à vne nouvelle élection pour le Ieudy ſuivant, ſans autre conſideration que de la

plus grande gloire de Dieu, & ſanctification de ſon Nom. Puis on dira le *Veni Creator Spiritus*, & on ſe retirera.

Le Dimanche ſuivant, on fera la Communion generale pour l'élection future, de laquelle élection, ny de la depoſition faite, les Sœurs ne parleront point, ny és recreations, ny és aſſemblées; ains vne chacune penſera à faire l'élection qu'elle eſtimera eſtre meilleure ſelon Dieu: & dira-t'on tous les jours aprés la Meſſe, & le ſoir aprés les Litanies, le *Veni Creator Spiri-*

tus, puis le Ieudy aprés la Communion generale, faite à cette intention, toutes les Sœurs eſtans ſorties du Chœur, aprés qu'on aûra miſe vne table au milieu d'iceluy, avec du papier, de l'encre, & de la pouſſiere, l'Aſſiſtante rentrera la premiere, & s'eſtant miſe à genoux, aprés avoir fait le ſigne de la Croix, elle écrira le nom de celle qu'elle voudra élire, puis l'ayant plié, elle ſortira: & les autres, toutes l'vne aprés l'autre feront de meſme.

A vne heure aprés midy, le Pere ſpirituel eſtant

l'élection sera
présidée par l'Ev
êque, ou son délégué
accompagné et assi
sté de 2 Prêtres sem
blables, parmi les
quels ne peut se
trouver le Confesseur
ordinaire. Il sera
donc à temps aver
ti du jour et de l'heu
re de la cérémonie,
qui se fera à 1 h.
après midi, à la
grille, en dehors
de la clôture.

revenu, s'il y a des Sœurs malades, il ira prendre leurs voix, & les écrira en des billets, & les mettra dans la boite où les autres ſeront mis.

S'il y a des Sœurs qui ne ſçachent pas écrire, il les fera venir au Parloir, & luy-meſme écrira leurs billets : puis toutes les voix eſtant écrites, on ira au Chœur comme le Samedy precedent, & aprés avoir dit le *Veni Creator Spiritus*, toutes les Sœurs viendront les vnes aprés les autres apporter leurs billets au Pere ſpirituel, qui les ayant tous receus

dans la boite, les retirera, & les lira l'vn aprés l'autre : & deux des Sœurs, qui auront vne liſte du nom de toutes les Sœurs qui peuvent eſtre éleuës, avec des lignes tirées a l'endroit de chaque Sœur, marqueront d'vne traverſe la ligne du nom qui ſe lira.

Et enfin on verra laquelle des Sœurs aura le plus de voix, & celle-là ſera la Superieure, ſans qu'il luy ſoit loiſible, ny de refuſer, ny de s'excuſer, ny de dire des belles paroles : ains s'eſtant agenoüillée elle fera la profeſſion de foy.

Deux S.rs qui auront une
liste des S.rs éligibles se
ront de même. - S'il
y avait des S.rs malades,
2 S.rs, désignées pour l'E-
vêque ou son délégué,
se rendront avec

l'urne auprès
des malades et
recevront leur bil-
let, pourvu qu'
elles puissent é-
crire.

(Le Pere ſpirituel) confirmera l'élection (au nom de l'Eveſque) diſant : Et nous de l'autorité que nous avons, confirmons voſtre élection, à ce que vous ſoyez Mere & Superieure de toute cette Congregation, au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit.

Aprés quoy elle va s'aſſeoir en la place de la Superieure : & toutes les Sœurs l'vne aprés l'autre luy vont baiſer la main à genoux, on dit l'*Ave maris ſtella*, & en fin, *Laudate Dominum omnes gentes.* Et cela fait, l'Aſſiſtante va

écrire dans le livre le jour de cette élection. ✗

S'il ſe trouvoit que deux Sœurs euſſent également des voix, il faudra alors que le Pere ſpirituel écrive leurs noms en vne feüille, tirant vne ligne à l'endroit de chacun d'iceux ; puis les Sœurs ſortiront & viendront l'vne aprés l'autre à luy, & diront laquelle des Sœurs elles deſirent, & il la márquera par la traverſe ; en ſorte que nul ne puiſſe voir le papier où ſe font les marques, ny oüir les voix, ſinon le Pere ſpirituel & celuy qui l'ac-

Si personne n'a
vait obtenu la ma
jorité absolue au
premier tour de scru
tin, on recommence
ra un deuxième
scrutin à majorité
absolue ; et celle-ci
n'ayant pas encore
été atteinte, on en
fera une troisième
entre les 2 Religieu
ses qui auront ob
tenu le plus grand
nombre de voix, et
celle-là sera élue
qui aura le plus
grand nombre de
voix. En cas de
parité de suffrages,
celle-là sera élue
qui sera la plus
ancienne de

Profession ; et en
cas d'égalité de
Profession, la
plus ancienne
d'âge. X

compagne : & s'il y a des malades, il ira prendre leurs voix luy-mesme, comme dessus.

Toutes les voix estant prises, le Pere spirituel brûlera tous les billets, afin qu'il n'en soit plus memoire, & que les voix demeurent secrettes.

Au reste, on ne pourra élire aucune Sœur pour Superieure, qui n'excede l'âge de quarante ans, & qui ne soit Professe de huit ans. Et s'il n'y en a pas au Monastere, on en pourra élire vne des autres Monasteres du mesme Institut de la Visita-

tion : ou du moins faudra-t'il, que celle qui sera (éleuë), ait cinq ans de profession, & trente ans d'âge, (selon que le sacré Concile l'ordonne.) (1)

La Superieure estant éleuë, & ayant choisi celles, que selon Dieu, elle jugera estre plus propres pour exercer les charges d'Assistante & Coadjutrice, elle les proposera au Chapitre, & l'élection s'en fera par la pluralité des voix : que si elles n'en ont les deux tiers, la Superieure en proposera des autres, & l'élection en estant faite, elle choisira

(1) La constitution devra être présentée au Saint Siège.

ſira avec l'avis deſdites Sœurs éleuës, celle d'entre les autres Sœurs qu'elle jugera eſtre plus propre pour exercer les autres offices, & toutes demeureront en l'exercice de leurs charges, juſqu'à ce que la Superieure jugera à propos de les changer.

CONSTITVT. XLVIII.

Des penitences & chaſtimens.

LE glorieux Pere ſaint Auguſtin témoigne aſſez, qu'il veut la juſtice punitive eſtre employée au ſervice & conſervation de la charité en ſa Con-

gregation : mais il laiſſe au jugement de la Superieure, la qualité & quantité des penitences & punitions qu'elle doit impoſer ſelon la diverſité des coulpes.

Ce ſera donc à elle de proportionner les chaſtimens avec les fautes, enjoignant des penitences petites ou grandes, à meſure que les fautes le meriteront, ainſi qu'il ſe fait maintenant, & que le Directoire le porte.

Mais ſi les fautes ſont griefves, & qu'il y ait de la malice, opiniaſtreté, & obſtination, alors elle

conferera avec ſes Coadjutrices, pour prendre leurs avis ſur la correction convenable : & s'il eſt beſoin, fera paroître la coupable devant elles pour la convaincre, & meſme s'il eſt jugé à propos devant le Confeſſeur, afin qu'il l'aide, ou devant le Pere ſpirituel : & là luy faire ſa ſentence, pour luy donner la ſainte confuſion qui reduit à penitence.

Mais s'il arrivoit, ce que Dieu ne veüille jamais permettre, que quelqu'vne ſe rendit tout à fait incorrigible, & incurable en ſon obſtination,

alors il faudroit assembler le Chapitre devant le Pere spirituel, pour pourvoir de remede. Et s'il estoit expedient, on en conferera non seulement avec le Pere spirituel, mais aussi avec l'Evesque, s'il est au lieu, ou s'il n'y est pas, avec son Vicaire general, pour prendre tous les moyens requis convenables, afin de remedier à ce mal.

x en venir aux remedes proposés par les saints Canons.

Pr. Par. XIII.

CONSTITVTION XLIX.

Briefve declaration de l'obligation des Sœurs, à l'observation de la Regle & des Constitutions.

C'EST l'opinion des Docteurs, & la vraye verité, que ny la Regle de saint Augustin, ny certes la plusspart des Regles des autres Religions, n'obligent nullement à peché d'elles-mesmes; ains seulement à raison des circonstances suivantes.

I. Quand la chose defenduë est en soy peché, ou que ce qui est commandé est necessaire à salut.

II. Quand on fait, ou qu'on laiſſe à faire quelque choſe, par dédain & mépris de la Regle.

III. Quand on contrevient à l'obeïſſance que la Superieure impoſe en ces termes, ou ſemblables : Ie commande au nom du ſaint Eſprit, ou ſous peine de peché mortel : Mais la Superieure ne doit faire tels commandemens, que pour des choſes de tres-grande importance, & ce par écrit, s'il ſe peut.

IV. Quand le Pere ſpirituel, ou l'Eveſque

commandent, ou defendent quelque choſe, ſous peine d'excommunication majeure, qui ſoit encouruë par la tranſgreſſion meſme.

V. Quand on tranſgreſſe abſolument la Regle és vœux eſſentiels de chaſteté, ou pauvreté, ou de la vie reguliere : comme il arriveroit, donnant ou prenant, ou gardant choſe notable ſans congé, rompant la clauſure, quittant tout à fait l'habit, & ſemblables.

V I. Quand on viole la Regle avec ſcandale ; & en ſorte que la conſe-

quence apporte manifeſtement quelque grand prejudice au Monaſtere.

VII. Quand on fait quelque manquement en la Regle par quelque deſordonnée paſſion, comme par exemple, de n'aller pas au Chœur aux heures marquées, par vne grande negligence & pareſſe; de manger hors du repas, par une grande avidité & friandiſe; de rompre le ſilence par colere, & autres ſemblables: bien que tels pechez ne ſoient pas ſouvent mortels; mais comme il appert, ce n'eſt pas la Re-

gle, ny les Conſtitutions, qui en ces cas cauſent le peché; ains les circonſtances, qui de leur nature le cauſeroient en toutes autres occaſions; car ce ſeroit tousjours peché aux ſeculiers meſmes, de faire ce qui eſt peché en ſoy, de laiſſer ce qui eſt requis au ſalut; d'enfreindre quelque loy par mépris; de violer les vœux; de ſcandaliſer le prochain; de ſe relaſcher à quelque paſſion deſordonnée.

La Regle donc, & comme il eſt dit, beaucoup moins les Conſtitutions, n'obligent nullement à

peché d'elles-meſmes ; mais les Sœurs craindront pourtant tousjours de les violer, ſi elles ſe reſſouviennent que leur vocation eſt vne grace tres-particuliere, de laquelle il faudra rendre compte au jour du trépas, & qu'elles portent gravée en leur memoire la ſentence du Sage : » Qui neglige ſa voix, » ſera tué. Or la voye des Sœurs de la Viſitation, ce ſont leurs Regles & Conſtitutions, eſquelles elles doivent marcher de vertu en vertu, juſques à ce qu'elles voyent leur

Espoux éternel en Sion : & pourtant qu'elles y cheminent sagement & soigneusement, sans se fourvoyer ny à droite ny à gauche.

Constitution L.

De l'enterrement des Sœurs.

Quand les Sœurs decederont, on fera appeller le Curé du lieu, avec deux autres Prestres assistans, pour faire l'enterrement, ainsi qu'il est marqué au Directoire.

On ne recevra aucune sepulture de dehors, que de ceux qui par quelque signalé bien-fait auront

obligé le Monaſtere, ou deſquels la devotion ſinguliere meritera exception : avec permiſſion neantmoins & diſpenſe particuliere de l'Eveſque. Et les Sœurs ne s'employeront nullement pour les choſes requiſes à telles ſepultures ; en lairront la conduite, avec tous les profits & émolumens à qui il appartiendra.

Cvm autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, Moniales præfatæ plurimùm cupiant Conſtitutiones prædictas Apoſtolicæ confirmationis robore commu-

riri, *Nobis propterea humiliter supplicari fecerunt, vt super præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur Moniales prædictas specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, & earum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutas*

fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, de venerabilium Fratrum nostrorum, S. R. E. Cardinalium negotiis, Regularium Præpositorum consilio, Constitutiones præinsertas hujusmodi Apostolica auctoritate tenore præsentium perpetuò approbamus & confirmamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes & singulos tam juris quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus. Decernentes omnes & singulas Constitutiones præinsertas hujusmodi ab omnibus & singulis ejus-

dem Congregationis Monialibus, nunc & pro tempore existentibus sub pœnis in eis contentis perpetuò, & inviolabiliter observari debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac Congregationis & Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem, quòd præsentium

transſumptis etiam impreſſis, manu alicujus Notarij publici ſubſcriptis, & ſigillo alicujus perſonæ in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutæ munitis, eadem prorſus fides ubique adhibeatur, quæ eiſdem præſentibus adhiberetur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die vigeſima ſeptima Junij, M. DC. XXVI. *Pontificatus noſtri anno tertio.*

V. THEATINVS.

APPRO-

APPROBATION des Conſtitutions.

NOus FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu, & du ſaint Siege Apoſtolique, Eveſque & Prince de Geneve, & commis par noſtre ſaint Pere Paul V. pour l'erection, établiſſement & inſtitution du Monaſtere de la Viſitation, ſous la Regle de ſaint Auguſtin, avons dreſſé, & de nouveau examiné & approuvé les Conſtitutions cy-devant écrites : ordonnans & établiſſans de no-

ſtre autorité ; ains plûtoſt de l'autorité Apoſtolique à nous commiſe pour ce regard, icelles Conſtitutions devoir eſtre à perpetuité inviolablement obſervées & gardées audit Monaſtere, & par toutes les Sœurs d'iceluy. Fait à Anneſſy, le 9. d'Octobre 1618.

François, E. de Geneve.

LA BVLLE dans laquelle ſont inſerées les Conſtitutions de la Viſitation Sainte Marie, miſe en François.

VRBAIN PAPE VIII.

POVR memoire perpetuelle. L'abondance de la grace Divine nous ayant élevé ſans aucun merite de noſtre part, au gouvernement de l'Egliſe militante. Parmy la foule des ſoins auſquels le mini-

stere Apostolique est as-
servy, nous pensons con-
tinuellement aux moyens
qui sont plus propres à la
direction & heureuse con-
duite des Sanctimoniales,
lesquelles ayant oublié
leur peuple & la maison
de leur pere, se sont vo-
lontairement dévoüées
au service de Dieu: & lors
que nous découvrons les
choses qui ont esté faites
à cette fin, & que nous
en sommes requis, nous
les appuyons volontiers
de la puissance Apostoli-
que, autant qu'il nous
semble necessaire en no-
stre Seigneur, afin qu'el-

les ne ſoient jamais ny ébranlées ny alterées. Il y a donc quelque temps que nos bien-aimées filles en IESVS-CHRIST, les Religieuſes de la Congregation de la Viſitation Sainte Marie, de l'Ordre ſaint Auguſtin, nous firent repreſenter que defunt François de Sales Eveſque de Geneve, de bonne memoire, ſur le commandement qu'il avoit eu de noſtre predeceſſeur le Pape Paul V. d'heureuſe memoire, avoit dreſſé des Conſtitutions pour leur bon état & heureuſe con-

duite, dont la teneur eſt comme il enſuit : *Conſtitutions pour les Sœurs Religieuſes de la Viſitation*, &c. Et d'autant que comme il appert de la ſuite des choſes qui nous ont eſté repreſentées, les ſuſdites Religieuſes ſouhaitent avec grande ardeur, que ces Conſtitutions ſoient ſoûtenuës & corroborées de la confirmation Apoſtolique, elles nous ont fait ſupplier avec beaucoup d'humilité, d'y pourvoir par les mouvemens de la benignité Apoſtolique, Nous donc voulans favoriſer de graces

& conceſſions ſpeciales les ſuſdites Religieuſes, nous les abſolvons par les preſentes toutes & chacunes d'elles en perſonne, pour joüir de l'effet des preſentes tant ſeulement, & les declarons pour ce chef abſoutes de toutes excommunications, ſuſpenſions, interdits, & de toutes les autres ſentences, cenſures, & peines Eccleſiaſtiques, tant de droit, comme par ſentence de Iuge, pour quelque cauſe ou raiſon qu'elles ayent eſté données, & dans leſquelles les Religieuſes ſuſ-nom-

mées ſeroient tombées. Et acquieſçant à leurs requiſitions par l'avis de nos venerables Freres les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine prepoſez aux affaires des Reguliers: NOVS d'autorité Apoſtolique appreuvons & confirmons par la teneur des preſentes, les Conſtitutions cy-deſſus inſerées, Nous leur donnons de ſurplus la force de l'inviolable fermeté Apoſtolique, ſuppléans tous & vn chacun des défauts, tant de droit, comme de fait, qui en quelque façon que ce ſoit

peuvent s'y estre coulez. NOVS ordonnons que toute & chacune desdites Constitutions cy-devant inserées, seront à perpetuité & inviolablement observées, sous les peines qui y sont contenuës, par toutes & chacune les Religieuses de ladite Congregation presentes & à venir. Et que tout ce qui pourroit estre fait ou attenté au contraire, sciemment ou ignorament, par qui, ou sous quelque autorité que ce soit, sera cassé & de nul effet, nonobstant toutes Constitutions &

Ordonnances Apoſtoliques, ou deſdits Ordre & Congregation, qui meſme auroient eſté munis de jurement ou confirmation Apoſtolique, ou qui ſeroient roborez de quelque autre autorité, ſtatuts, coûtumes, ou autres choſes contraires. Et nous entendons que la meſme foy & creance ſoit donnée aux extraits des preſentes, quand meſmes ils ſeroient imprimez qui ſeront ſouſcrits du ſceau d'vn Notaire public, & ſeellez du ſeel d'vne perſonne conſtituée en dignité Eccleſia-

ſtique, que l'on auroit aux preſentes ſi elles eſtoient produites en leur original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, ſous l'anneau du Peſcheur, le 27. Iuin 1626. & de noſtre Pontificat le troiſieſme.

FORMVLE DV renouvellement des Vœux, des Sœurs de la Viſitation.

O Cieux! oyez ce que je dis ; que la terre écoute les propos de ma bouche. C'eſt à vous, ô Iesvs mon Sauveur, à qui mon cœur parle, encore que je ne ſois que poudre & cendre. O mon Dieu !

je confirme & renouvelle de tout mon cœur les vœux que j'ay faits à vôstre divine Majesté, de vivre en perpetuelle chasteté, obeïssance, & pauvreté, selon la Regle de saint Augustin, & les Constitutions de la Congregation de Nostre-Dame de la Visitation ; pour l'observation desquelles j'offre & consacre à vostre divine Majesté, & à la sacrée Vierge Marie vostre Mere, Nostre-Dame, & à ladite Congregation, ma personne & ma vie. Recevez-moy, ô Pere éternel ! entre les bras de

voſtre tres-pitoyable Paternité, afin que je porte conſtamment le joug & le fardeau de voſtre ſaint ſervice, & que je m'abandonne à jamais totalement à voſtre divin amour, auquel derechef je me dedie & conſacre. O tres-glorieuſe, tres-ſacrée, & tres-douce Vierge Marie! je vous ſupplie pour l'amour & par la mort de voſtre Fils, de me recevoir au giron de voſtre protection maternelle. Ie choiſis IESVS mon Seigneur & mon Dieu, pour l'vnique objet de ma dilection. Ie

choisis sa sainte & sacrée Mere pour ma protection, & la Congregation de ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire soit au Pere, & au Fils, & au saint Esprit.

Amen.

Sr Joséphine Marguerite Bergami
J'ai fait la Ste Profession le 7 Octobre 1891.

VIVE IESVS.

DIRECTOIRE
DES CHOSES SPIRITVELLES.

Pour les Sœurs de la Visitation.

A PARIS,

M. DCC. XVII.

J'ai appris qu'il est dit dans notre Directoire

Que toute leur vie et exercices soient pour s'unir avec Dieu, pour aider par prieres et par bons exemples la sainte Eglise et le salut du prochain; et pour ce elles ne doivent rien tant

desirer que d'être
tellement vertueuses
que leur bonne odeur
en agréant à Dieu se
répande dans le coeur
~~du prochain~~ des
fidèles.

VIVE IESVS.

DIRECTOIRE DES CHOSES SPIRITVELLES,

Pour les Sœurs de la Visitation.

SOVHAITS PARTICVLIERS.

L'humble gloire des Sœurs de la Visitation.

ARTICLE I.

NOvs n'avons aucun lien, que le lien de la dilection, qui est le lien de perfection ; car la dile-

ction eſt forte comme la mort, & le zele d'amour ferme comme l'Enfer. Comme donc pourroit-on avoir des liens plus forts, que les liens de la dilection, qui eſt le lien de la perfection!

Souhaits à l'imitation de celuy que Iob a fait au 31. chapitre de ſon livre.

A IESVS-CHRIST NOSTRE-SEIGNEVR.

O VRAY Dieu! mais qui me fera tant de grace que le Tout-puiſſant écoute mon deſir, & que luy-meſme écrive ce livre, afin que je le porte ſur mes épaules, & que je

m'en environne comme d'vne couronne, & que je le prononce à chaque pas, & que je luy offre comme à vn Prince ? Oüy, Seigneur IESVS-CHRIST, écoutez l'exclamation que mon cœur fait pour vos ſervantes, écrivez vous-meſme en ce livre, & ne permettez pas qu'aucune y mette jamais ſon nom que par voſtre inſpiration & mouvement, afin que ce volume ſoit vn manteau d'honneur ſur mes épaules, & vne couronne de gloire ſur ma teſte; & ainſi je nommeray en toute

les aſpirations que mon eſprit fera vers vous, tous les noms qui y ſeront marquez, comme vn cantique de joye & de loüange, & en offriray le roolle comme vn bouquet de ſuavité à voſtre divine providence. Faites, ô IESVS, ſaint & doux amour de nos ames, que l'an auquel chaque Sœur écrira ſes vœux & oblation en ce livre, luy ſoit vn an de ſanctification; le jour vn jour de ſalut; & l'heure vne heure de perdurable benediction; & que les Sœurs que vous avez congregées

ſous voſtre Nom & celuy de voſtre chere Mere, ne ſe diſperſent point ; que ce que vous avez aſſemblé ne ſe diſſipe point ; & que ce que vous avez conioint ne ſe ſepare point ; mais que les noms marquez en ces feüilles periſſables ſoient à jamais écrits au livre des vivans, avec les juſtes qui regnent auprés de vou en la vie de l'immortell felicité. Ainſi ſoit-il. Amen.

Desirer à l'imitation de celuy de saint Paul, chap. 4. aux Philippiens.

DONCQVES, tres-cheres Sœurs, mes filles tres-desirées, ma joye, & ma couronne, demeurez ainsi en nostre Seigneur. Mes bien-aimées, ô filles de bonne odeur, filles des colloques celestes, je vous prie, ains je vous conjure, de sentir toutes vn mesme amour, & de vivre toutes en vn mesme accord de cette vocation en IESVS-CHRIST nostre Seigneur, & en sa

Mere Noſtre - Dame. Amen.

FRANÇOIS *Eveſque de Geneve, l'an* 1611. *à Anneſſy.*

Du lever des Sœurs, & de la droiture de l'intention.

ARTICLE II.

PREMIEREMENT, les Sœurs doivent à leur réveil jetter leurs ames toutes en Dieu, par quelques ſaintes penſées, tel les que celles-cy.

Le ſommeil eſt l'imag de la mort, & le réveil e l'image de la reſurrectio ou bien celle de la vc qui retentira au dern

jour : O morts levez-vous, & venez au jugement. Ou bien qu'elles disent avec Iob : Ie croy que mon Redempteur est vivant, & qu'au dernier jour je ressuciteray. O mon Dieu ! faites que ce soit à la gloire éternelle ; cette esperance repose dans mon sein. D'autrefois : En ce jour-là vous m'appellerez, ô mon Dieu, & je vous répondray ; vous donnerez vostre dextre à l'ouvrage de vos mains ; vous avez compté tous mes pas.

Les Sœurs feront ainsi es saintes aspirations,

ou telles autres que le ſaint Eſprit leur ſuggerera, ayant la liberté de ſuivre ſon attrait interieur.

Commençant à ſe vêtir, faiſant le ſigne de la Croix, elles diront : Couvrez moy, Seigneur, du manteau d'innocence, & de la robbe de charité. Hé mon Dieu ! ne permettez pas que je paroiſſe nuë de bonnes œuvres devant voſtre face.

Puis elles ſe prepareront pour l'exercice du matin, penſant briefvement aux imperfections eſquelles elles ſont plus ſujettes, & aux reſol

tions qu'elles doivent faire contre icelles.

Quand on ſonne l'*Ave Maria*, elles ſe mettront à genoux ſur le lit, ou à bas, ſi elles ſont vêtuës, en ſuite deſquelles elles feront l'exercice du matin, adorant noſtre Seigneur du profond de leurs ames, le remerciant de tous ſes benefices, & luy offrant leurs cœurs, avec leurs affections & reſolutions, & tout leur eſtre, en l'vnion de cette offrande amoureuſe que le Sauveur fit en l'arbre de la Croix de ſoy-meſme à ſon Pere éternel,

luy demandant ſon aide & benediction, ſalüant Noſtre-Dame, luy demandant auſſi ſa benediction, celle du ſaint Ange, & des ſaints Protecteurs, & diront le *Pater noſter*, &c. ſi bon leur ſemble.

Tout cecy ſe doit faire vivement, courtement, & à genoux; puis le reſte du temps elles occuperont leur eſprit au point de la meditation.

En Eſté elles feron leurs lits, & s'il ſe peut, ſ laveront les mains & l bouche devant l'oraiſon & pour cela il ſera beſo

qu'elles ſoient tres-diligentes à ſe lever & habiller.

Pour l'oraiſon ; elles s'y formeront ſuivant les enſeignemens de l'Introduction à la vie devote ; du Traité de l'Amour de Dieu ; des Entretiens ſpirituels ; & autres bons livres conformes à ceux-là ; particulierement ſur l'attrait & conduite du ſaint Eſprit, & de la direction qui leur ſera donnée, ne s'amuſant jamais ſur des ſubtilitez, & vaines ſur-eminences, qui ne ſont que tromperies & deceptions. La ſerieuſe

pratique de cet exercice, eſt vne des plus importantes qui ſoit en la Religion, & vie ſpirituelle.

De dreſſer ſon intention és exercices.

ARTICLE III.

LEs Sœurs qui voudront proſperer, & faire progrés en la voye de noſtre Seigneur, doivent au commencement de toutes leurs actions, tant interieures qu'exterieures, demander ſa grace, & offrir à ſa divine bonté tout ce qu'elles feront de bien, ſe preparant ainſi à ſupporter toute la peine & mortification

qui s'y rencontrera, avec paix & douceur d'eſprit, comme provenante de la main paternelle de noſtre bon Dieu & Sauveur, duquel la tres-ſainte intention eſt de les faire meriter par tels moyens, pour aprés les récompenſer de l'abondance de ſon amour. Et qu'elles ne negligent point cecy és choſes petites, & qui leur ſemblent de petite importance ; voire meſme ſi on les employe à des choſes qui leur ſoient du tout agreables, & conformes à leur volonté & neceſſité, comme de boire, manger,

manger, se reposer, & recréer, & choses semblables ; afin que suivant le conseil de l'Apostre, tout ce qu'elles feront, soit fait au Nom de Dieu, & pour son seul plaisir.

De l'Office divin.

ARTICLE IV.

LEs Sœurs diront à l'ordinaire le petit Office de Nostre-Dame, parce que cet Ordre a esté institué particulierement pour la retraite des infirmes, & à l'honneur de la bien-heureuse Vierge Nostre-Dame.

Les Dimanches & Festes de commandement,

elles ajoûteront les commemorations, selon qu'il est marqué au Directoire de l'Office.

Les Sœurs auront en singuliere recommandation, la simplicité & promptitude à l'obeïssance, & partant lors que les Offices sonneront, elles doivent courir à la voix de l'Espoux qui les appelle, c'est à dire, partir allaigrement au premier coup de cloche, se mettre en la presence de Dieu, & à l'imitation de saint Bernard, demander à leurs ames ce qu'elles vont faire au Chœur.

Comme auſſi elles pourront tenir cette methode en tous leurs autres exercices, afin qu'elles portent en chacun d'iceux l'eſprit qui leur convient ; car il ne faut pas vne meſme contenance & action au Chœur, qu'à la recreation.

Il faut és exercices qui regardent immediatement l'honneur & ſervice de Dieu, vn eſprit humblement rabaiſſé, grave, devot, & ſerieuſement amoureux. Avant donc que de commencer l'Office, les Sœurs provoqueront leurs ames à

de ſemblables affections ; & aprés l'acte d'adoration, offriront à noſtre Seigneur cette action, pour ſa gloire, à l'honneur de la ſainte Vierge noſtre Dame & Maiſtreſſe, & au ſalut de toutes les creatures.

Diſant le *Deus in adjutorium*, &c. elles doivent penſer que noſtre Seigneur leur répond : Soyez auſſi attentives à mon amour.

Et pour ſe maintenir avec le reſpect & attention convenable, il faut qu'elles conſiderent de temps en temps, combien

ce leur eſt d'honneur & de grace, de faire çà bas en terre le meſme office que les Anges & les Saints font là haut au Ciel, quoy qu'en divers langages elles prononcent les loüanges du meſme Seigneur, la grandeur & Majeſté duquel fait trembler les plus hauts Seraphins.

Que celles qui entendent quelque peu ce qu'elles diſent à l'Office, employent fidellement ce talent, ſelon le bon plaiſir de Dieu qui le leur a donné, pour les aider à ſe tenir recueillies par le moyen des bonnes affe-

ctions qu'elles en pourront tirer ; & que celles qui n'y entendent rien, ſe tiennent ſimplement attentives à Dieu, faiſant des élancemens amoureux tandis que l'autre Chœur dit le verſet, & qu'elles font les pauſes.

Mais la principale attention, & le plus grand ſoin que doivent avoir les Sœurs qui ne ſont pas encore habituées à l'Office, c'eſt de bien prononcer, faire les accens, pauſes, mediations, & de prevoir ce qu'elles ont à dire, ſelon les charges qui leur ſont données ; ſe tenir

preſtes pour commencer, & faire les ceremonies avec gravité & bien-ſeance, ſans exceder en la crainte de faillir, non plus qu'en la preſomption de bien faire.

Bref, les Sœurs auront vne affection & attention ſpeciale, afin que l'Office ſacré ſe celebre avec la reverence & devotion deuë à la divine Majeſté, & avec l'obſervance du Ceremonial.

Comme il faut oüir la ſainte Meſſe.

ARTICLE V.

PENDANT que le Preſtre ſe prepare, il faut ſe mettre en la preſence de Dieu, & quand il dit le *Confiteor*, il ſe faut proſterner en eſprit devant Dieu, reconnoître ſes pechez, les deteſter, & luy en demander pardon. Aprés cela on pourra dire le Chapelet, ou telles autres prieres que l'on goûtera le plus, juſques à l'Evangile, auquel il ſe faut promptement lever, pour témoigner que l'on eſt appareillé pour cheminer

en la voye des commandemens de l'Evangile, & dire: IESVS-CHRIST a esté obeïssant jusques à la mort, & à la mort mesme de la Croix : & en faisant le signe de la Croix sur le front, sur la bouche, & sur le cœur, dire : Dieu soit en mon esprit, en ma bouche, & en mon cœur ; afin que je reçoive son saint Evangile. Si l'on dit le *Credo*, il faut dire le commun, protestant mentalement de vouloir vivre & mourir en la foy de la sainte Eglise.

Aprés le *Sanctus*, il faut en grande humilité & re-

verence, penſer au benefice de la mort & paſſion du Sauveur, le ſuppliant de la vouloir appliquer au ſalut de tout le monde ; & particulierement au noſtre, & à celuy des enfans de ſon Egliſe, à la gloire & felicité de tous les Saints, & au ſoulagement des ames de Purgatoire.

A l'élevation du tres-ſaint Sacrement, il faut avec vne grande contrition de cœur l'adorer, puis avec le Preſtre l'offrir à Dieu le Pere, pour la remiſſion de nos pechez, & de ceux de tout

le monde, & nous offrir nous-mesmes quant & luy avec toute l'Eglise.

Aprés l'élevation, il faut remercier IESVS-CHRIST de sa passion, & de l'institution de ce tres-saint Sacrifice de l'Autel.

Quand le Prestre dit le *Pater*, il le faut dire avec luy vocalement, ou mentalement, avec vne grande humilité & devotion, tout ainsi que si l'on l'oyoit dire à nostre Seigneur, & que l'on le dit mot à mot aprés luy. Aprés cela, si l'on ne veut faire la Communion reel-

le, il la faut faire ſpirituelle, s'approchant de noſtre Seigneur par un ſaint deſir d'eſtre vnies à luy, & le recevoir en ſon cœur.

A la benediction, il ſe faut repreſenter que IESVS-CHRIST en meſme temps nous donne la ſienne.

De l'examen de conſcience.

ARTICLE VI.

LES Sœurs doivent faire l'examen deux fois le jour, à ſçavoir le ſoir aprés Matines, & le matin aprés None, en cette ſorte. Aprés le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*, quî

ſe dit à la fin des Offices, les Sœurs rendront graces à noſtre Seigneur de tous ſes benefices ; & particulierement de celuy de ſa ſainte Paſſion ; de ſes divins Sacremens ; du bien de leur vocation ; & de ce qu'il luy a plû les conſerver cette journée, leur adminiſtrant en icelle par ſa douce bonté toutes leurs neceſſitez. Faut qu'elles confeſſent & reconnoiſſent devant Dieu que ce jour ne s'eſt point paſſé, ſans qu'elles l'ayent offenſé en quelque ſorte. Et parce que nous ſommes aveugles en nos pro-

pres affaires, il faut demander la grace & la lumiere du saint Esprit, afin qu'elles puissent bien reconnoistre leurs fautes.

Puis qu'elles disent le *Confiteor*, jusques à *mea culpa*, & se mettent à rechercher leurs actions, paroles, & pensées, depuis le dernier examen.

Ayant trouvé le nombre, & l'espece de leurs pechez, elle les adjoûteront avec les autres du precedent examen, & de tous ensemble en demanderont humblement pardon à nostre Seigneur, acheveront le *Confiteor*,

& feront vn ferme propos de s'en amender, moyennant la grace de Dieu, qu'elles luy doivent demander à cet effet, avec toute l'affection & devotion qui leur sera possible. Aprés cela, elles recommanderont à la divine misericorde, leurs ames, leurs corps, & tout leur estre, prieront pour la sainte Eglise, pour leurs parens, & pour tous ceux à qui elles ont vn particulier devoir, n'oublieront pas les ames du Purgatoire, saluëront Nostre-Dame, leur bon Ange, & les saints Protecteurs. Si en

s'examinant elles ne peuvent rien remarquer, elles s'abaiſſeront profondement devant Dieu, luy rendant graces, & confeſſant neantmoins qu'elles ont fait pluſieurs fautes, dont elles n'ont pas memoire ny connoiſſance.

Pour faciliter leur examen, il leur ſera fort vtile, lors qu'elles tombent en quelques fautes parmy la journée, de s'examiner ſur le champ, & regarder un peu par quel mouvement elles l'ont fait, pour s'abaiſſer devant Dieu, & graver cela dans l'eſprit, pour le mettre

mettre en l'examen du soir.

En l'examen du matin, il n'est pas requis d'y apporter tant de formalité ; ains seulement aprés le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*, il faut dire le *Confiteor*, & regarder un peu comme l'on s'est comporté la matinée és Offices & oraisons ; puis si on trouve quelque faute, l'adjoûter aux precedentes, & faire l'acte de contrition, avec vn ferme propos de s'amender.

Pour s'aider la memoire afin de bien connoître leurs fautes, elles regar-

deront comme elles se se-
ront comportées en l'o-
raison, aux offices, aux
silences, aux assemblées
communes, & si elles ont
esté employées en quel-
que chose extraordinaire,
comme aussi si elles ont
eu congé de parler en
particulier, de quels pro-
pos elles se sont entrete-
nuës, car c'est là où il est
dangereux de faillir.

Outre cet examen ge-
neral, les Sœurs pourront
pratiquer le particulier,
lequel se fait d'vne vertu
particuliere, qui soit la
plus convenable, & qui
s'oppose directement aux

imperfections auſquelles l'on ſe ſent plus incliné.

Et non ſeulement les Sœurs peuvent pratiquer cet examen en elles-meſmes ; mais encore autour des bonnes Feſtes, & quand la Superieure le trouvera bon, elles pourront faire quelques entrepriſes, & défis enſemble, pour la pratique de quelques vertus.

De la Refection.

ARTICLE VII.

QVE les Sœurs n'aillent pas au Refectoir ſeulement pour manger, ains pour obeïr à Dieu, & la Regle,

oüir la sainte lecture, dire les coulpes, recevoir les avertissemens, & faire les mortifications qui y sont pour l'ordinaire pratiquées. Qu'elles y entrent avec gravité & modestie, les robbes abbatuës, & les yeux en terre. Feront l'inclination au Crucifix, & se rangeront de Chœur en Chœur. Trois se pourront mettre à genoux devant la table de la Superieure, pour dire chacune vne coulpe, courtement & clairement, parlant mediocrement haut, afin qu'elles puissent estre aisément entenduës.

La Superieure dira le *Benedicite*, &c. devant sa place, les Sœurs tiendront les mains jointes, & s'inclineront durant la benediction, & devant que de s'aller asseoir.

La Lectrice estant debout les mains jointes, s'inclinant avec celle qui doit servir à table, dira : *Iube Domine benedicere.* La Superieure répondra : *Mensæ*, &c. La Lectrice montera en chaire, où estant debout, les mains jointes, dira : *In nomine Domini Iesu Christi.* Les Sœurs répondront : *Amen.*

Elle commencera sa le-

cture. La Superieure donnera le ſigne, diſant : Au Nom de Dieu ; & les Sœurs déplieront leurs ſerviettes. Elles ne laiſſeront point de places vuides, ſinon aux deux bouts pour celles qui manquent, leſquelles baiſeront la terre au milieu du Refectoire devant que s'aſſeoir, ſi c'eſt par negligence qu'elles viennent tard.

S'il y en a quelqu'vne qui ſoit trop delicate, ou trop avide à manger, qu'elle faſſe en entrant vne bonne reſolution, en invoquant la grace de

noſtre Seigneur, afin de ſe ſurmonter courageuſement. Que la doüillette conſidere le fiel qui fut preſenté à noſtre Seigneur, au fort de ſes plus ameres douleurs. Que celle qui eſt trop avide penſe aux abſtinences & jeuſnes rigoureux des Peres du deſert, & de tant d'autres Saints, qui ont ſi puiſſamment ſurmonté leur ſenſualité.

Qu'elles ne ſortent point de table ſans s'eſtre mortifiées en quelque choſe; & que neantmoins elles vſent ſans ſcrupule ny ceremonie, des vian-

des qui leur ſeront données pour le ſoulagement de leurs infirmitez, prenant indifferemment de la main de noſtre Seigneur, tant en viandes, comme en toutes autres choſes, ce qu'elles aimeront, comme ce qu'elles n'aimeront pas, voire meſme à l'Infirmerie; & recevront ce qui leur ſera donné avec action de graces, reconnoiſſant qu'elles ne meritent pas vn ſi doux & charitable traitement.

Quand on fait les mortifications vſitées (ce n'eſt que quatre ou cinq à la

fois) les Sœurs à qui on baiſe les pieds, en avanceront vn s'inclinant un peu, & ſe tiendront debout, & courbées quand c'eſt la Superieure. A la fin, celles qui les auront baiſez, retourneront au milieu du Refectoir baiſer la terre, & retourneront en leurs places. Celles qui mangent à terre, ayant achevé, ſe tiendront à genoux ou aſſiſes, en la meſme place, juſques au ſigne, lequel eſtant donné, elles baiſeront la terre, & ſe tiendront en leur rang.

Les jours de Feſte &

Chapitre, & en l'abſence de la Superieure, Aſſiſtante, ou Commiſe, on ne dira point de coulpes ny d'avertiſſemens.

Celle qui ſervira, trouſſera ſa robbe & ſes grandes manches juſques au coude, ceindra vn devantier, & prendra ſur la feneſtre du ſervice, l'ais chargé de portions. Elle fera l'enclin au milieu du Refectoir, puis à la Superieure, luy preſentant ſa portion, & toutes les fois qu'elle paſſera devant elle. Elle donnera la portion de l'Aſſiſtante, & pourſuivra le Chœur de

la Superieure, puis celuy de l'Assistante. Chacune prendra sa portion sans choix. Elles ne s'envoyeront rien l'vne à l'autre, excepté la Superieure, quand elle le jugera à propos.

Celle qui servira, prendra garde que rien ne manque aux Sœurs. A la fin de la premiere table, elle mettra les potages de la seconde. Les Sœurs seront fort tranquilles & propres au Refectoir.

Durant le repas, on lira vne fois l'année le Coûtumier & Directoire, excepté celuy de la Dire-

ctrice, & les mortifications ; & ce devant le temps de la visite, & vne autrefois dans la mesme année la Preface des Regles, & vne fois l'année les Entretiens, & les Sermons selon les Festes qui échéent.

Aprés le repas, la Superieure donnera le signe pour finir ; la Lectrice dira : *Tu autem Domine miserere nobis :* & toutes répondront, *Deo gratias.* Elle viendra avec celle qui aura servy, laquelle abbattra ses manches & sa robbe, & baiseront la terre au milieu du Refe-

doir, feront l'enclin à la Superieure, & s'iront mettre à table.

La Superieure commencera les graces du Breviaire, selon le temps devant sa place, & les Sœurs rangées comme au *Benedicite* répondront. Aprés cela on fera les avertissemens.

Les Sœurs Domestiques & Dépensiere, qui disent leurs coulpes, se mettront à genoux devant la Superieure, puis se retireront aprés les avoir dites.

La Semainiere commencera le *De profundis*,

que les Sœurs pourſuivront alternativement, & s'approchant deux à deux, vne de chaque Chœur, feront l'enclin à la Superieure, & s'en iront, ayant finy le *De profundis*, en ſilence au lieu de la recreation.

La Lectrice de la ſeconde table, commencera & finira la lecture comme à la premiere, ſans relire ce qui aura eſté leu.

A la collation, on ne dira que l'*Ave Maria*, avec le ſigne de la Croix, pour *Benedicite*, & graces. L'on donnera environ

trois onces de pain, avec vn peu de fruit cuit ou crud, & fera-t'on la lecture tout au long.

Les Dimanches, toutes se mettront à genoux pour recevoir la benediction de la Superieure, aprés celle de la Lectrice.

De la Recreation.

ARTICLE VIII.

LEs Sœurs allant au lieu de la recreation, demanderont à nostre Seigneur la grace de n'y rien dire ny faire qui ne soit à sa gloire. Estant entrées, la premiere parole sera : Dieu soit beny ; ce qu'elles observeront de

dire pour premier ſalut ; meſme au Parloir. Puis qu'elles ſe rangent promptement, & prennent leurs ouvrages, leſquels elles doivent tousjours tenir au lieu de l'aſſemblée, ou ſi proches, qu'elles les puiſſent prendre commodément.

Qu'elles ne portent point aux recreations des contenances triſtes & chagrines, ains vn viſage gracieux & affable : & qu'elles s'entretiennent ainſi qu'il eſt porté par les Conſtitutions. Et comme les Sœurs doivent avec ſimplicité & franchiſe ſe recréer

recréer par obeïſſance, auſſi doivent-elles par devotion s'affectionner à parler ſouvent des choſes bonnes.

Si quelqu'vne eſtoit ſujette à parler d'elle-meſme, à faire des éclats de rire, parler trop haut, & faire telles autres immodeſties, qu'elle faſſe en entrant un petit regard ſur cette imperfection, & ſe reſolve d'eſtre ſur ſes gardes, afin de n'y pas tomber, invoquant pour cela la grace du ſaint Eſprit, & le ſecours de ſon bon Ange.

Qu'elles n'eſtiment pas

que ce soit peu de vertu de faire la recreation comme il faut; & que partant elles n'y aillent pas par maniere d'acquit, & par coûtume, ains avec preparation & devotion.

Vne Sœur tour à tour avertira de la presence de Dieu, & par intervalle, durant la recreation, & à la fin dira quelque bonne & sainte retenuë.

La derniere demie-heure de celle du soir, sera employée à la lecture de l'Epistre & de l'Evangile du lendemain, si c'est Feste, ou de quelque point pour la Communion, ou

de devotion, ou à s'entretenir & conferer de quelques bons & pieux sujets, ainsi que la Superieure avisera.

A la fin elles penseront à ce dont elles auront besoin, tant pour leurs ouvrages, que pour leurs charges, afin de le demander.

Les Officieres marqueront aux Sœurs l'heure commode de leur donner ce qu'elles auront besoin. Elles l'observeront fidelement.

Celles qui auront beaucoup de choses à faire venir de la ville, elles l'é-

criront en vn billet, qu'elles donneront à l'Oeconome.

L'Assistante avertira aussi de ce que l'on aura à faire pour l'Office, quand il y aura quelque chose d'extraordinaire.

Du Silence.

ARTICLE IX.

QVAND on sonne l'obedience, que les Sœurs se levent promptement, & demeurent debout, avec vn maintien humble & devot, attendant l'obedience, disant en elles-mesmes: Parlez Seigneur, vostre servante vous écoute. O mon

Dieu ! rendez-moy digne d'accomplir voſtre ſainte volonté : & recevront en cette qualité tout ce qui leur ſera enjoint par la Superieure, ſans repliques ny excuſes, encore qu'elles euſſent quelque autre choſe à faire ; mais ſi c'eſtoit choſe preſſée & neceſſaire, elles le diront par aprés à la Superieure, & ſi elles ſont Novices, elles s'adreſſeront à leur Maiſtreſſe, qui en avertira la Superieure.

Si toſt que l'obedience ſera donnée, les Sœurs qui n'ont rien à demander, ſe retireront en leurs

cellules, ou autre lieu qui leur ſera convenable, pour faire leurs ouvrages, & ce qui leur aura eſté ordonné. Qu'en entrant, elles ſe mettent plus particulierement en la preſence de Dieu, luy demandant la grace d'employer le ſilence, ſelon la fin pour laquelle il a eſté ſaintement inſtitué, qui eſt, non ſeulement pour empêcher le vain babil; mais auſſi pour retrancher les penſées vagabondes & invtiles, s'entretenans avec l'Eſpoux, & pour prendre nouvelles forces pour travailler

ſans ceſſe à ſon divin ſervice.

Elles ſe pourront ſervir de l'oraiſon du matin, regardant noſtre Seigneur au myſtere où elles l'ont medité, & s'arreſteront ſur quelques-vns des points qu'elles auront plus goûtez. Par exemple, ſi elles ont medité le myſtere de la flagellation, & que le regard doux & amoureux que le benin Sauveur jettoit de fois à autres ſur ceux qui le flagelloient, ait touché leurs cœurs, elles doivent ſe le repreſenter ſouventefois, faiſant en

ſuite cet élancement.

O doux IESVS ! regardez-moy des yeux de voſtre miſericorde. Vne autre fois : Hé, Seigneur ! oſtez de moy tout ce qui peut déplaire à vos yeux.

Elles pourront auſſi demeurer doucement aux pieds de noſtre Seigneur, comme Magdelaine, écoutant ce qu'il dira à leurs cœurs, regardant ſa bonté & ſon amour, & luy parlant de temps en temps parces élancemens de cœur, & oraiſons jaculatoires, telles ou ſemblables.

O Dieu ! vous eſtes

mon Pere, recevez-moy entre les bras de voſtre divine Providence.

Mon Dieu ! ayez pitié de ma miſere.

Hé, Seigneur ! que je ne vive que pour vous.

Helas, mon ſalut ! donnez-moy voſtre amour.

Vous eſtes, ô mon Dieu ! toute mon eſperance.

IESVS, ſoyez-moy IESVS.

Sauveur de mon ame, quand ſeray-je toute voſtre !

Recevez-moy, ô bon IESVS ! entre les bras de voſtre Providence.

O mon Dieu ! faites de moy ſelon voſtre divine volonté.

Seigneur, que je ne vive point, ſi je ne vis pour vous ?

O mon Roy ! quand vous verray-je en voſtre gloire ?

Seigneur, ſoyez propice à moy pauvre pechereſſe.

Hé Dieu ! quand vous aimeray-je parfaitement ?

Seigneur, donnez-moy vn cœurhumble & doux.

Mon ſalut, & mon amour.

Mon Dieu, vous eſtes mon tout.

O IESVS ! vous eſtes les delices de mon cœur.

Hé, Seigneur ! que j'accompliſſe toutes vos volontez.

Par voſtre bonté, gardez-moy de vous déplaire.

Mon ſouverain bien, je ne veux plus que vous.

A la ſainte Vierge.

Ma chere Maiſtreſſe ; je vous ſalue,& vous revere de tout mon cœur.

Mere de miſericorde, priez pour moy.

Reyne du Ciel, je vous recommande mon ame.

Ma douce Mere, obte-

nez-moy l'amour de voſtre Fils.

Ma chere eſperance auprés de IESVS.

Ie me jette à vos pieds, doux refuge des pecheurs.

Faites-moy ſentir voſtre pouvoir envers la ſainte Trinité, ô glorieuſe Vierge !

Au bon Ange.

Ange glorieux, qui m'avez en garde, priez pour moy.

Mon cher gardien, donnez-moy voſtre benediction.

Bien-heureux Eſprit, defendez-moy de l'ennemy.

Mon cher Protecteur, donnez-moy vne grande fidelité à vos saintes inspirations.

Elles en feront de mesme envers les Saints & Saintes ausquels elles auront une particuliere devotion, comme à saint Ioseph, saint Augustin, saint Iean Baptiste, les Princes de l'Eglise saint Pierre & saint Paul, saint Iean l'Evangeliste patron des Vierges, saint Bernard, saint François, sainte Anne, sainte Magdeleine, les trois saintes Catherines, & autres glorieux Saints, dont l'on

aura leu la vie à table.

Quand l'horloge ſonnera, qu'elles ſoûpirent les heures inutilement paſſées ; qu'elles penſent qu'il faudra rendre compte de cette heure, & de tous les momens de leur vie.

Qu'elles approchent de l'éternité.

Que les heures ſont des ſiecles aux mal-heureux damnez.

Que nous courons à la mort.

Que noſtre derniere heure ſonnera peut-eſtre bien-toſt.

Que les Sœurs faſſent

en ſuite de telles penſées quelque devote aſpiration, afin que Dieu leur ſoit propice à cette derniere heure. Ce qui arrivera infailliblement à celles qui ſe rendront tres-ſoigneuſes de cet exercice, lequel elles pourront pratiquer en tous temps, & en toutes occaſions, par le moyen duquel elles croîtront & profiteront tous les jours de vertu en vertu, juſques à la perfection de l'amour divin.

Celles qui ſeront travaillées de quelques tentations, ou paſſions, pourront s'encourager & for-

tifier par la consideration des travaux de nostre Seigneur, & se le representant en iceux. Et quand elles auront des difficultez en l'exercice des vertus, si elles le regardent en la pratique de celles qu'il a exercées tandis qu'il a esté en cette vie, elles seront instruites & aidées.

Du coucher.

ARTICLE X.

QVE les Sœurs soient promptes à se deshabiller, & tiennent tant qu'il leur sera possible leur esprit attentif au point qu'on aura leu pour

pour l'oraiſon du matin.

Qu'elles ſoient tres-exactes à garder l'honneſteté & ſainte pudeur, ne ſe découvrant en aucune façon, ny regardant leurs corps nuds; & ſoient ſoigneuſes qu'on ne les voye point en ſe levant & couchant, lors qu'elles n'auront pas chacune leurs chambres.

Qu'elles ne ſortent point de leurs cellules ſans eſtre vêtuës, ſinon par quelque preſſante neceſſité, ny ſans avoir le voile ſur la teſte.

Eſtant au lit, qu'elles ſe ſouviennent que noſtre

Seigneur & plusieurs Saints dormoient sur la terre froide, & combien elles sont obligées de l'aimer & le servir, puis que sa douce bonté leur donne si paternellement leurs petites commoditez.

Qu'elles se couchent en la mesme posture qu'elles feroient, si elles voyoient nostre Seigneur de leurs propres yeux ; car veritablement il les regarde en cette action, aussi bien qu'en toutes autres.

Estant couchées, elles se representeront qu'vn jour elles seront ainsi

étendnës dans le tombeau, & prieront Dieu qu'il les assiste d l'heure de la mort.

Qu'elles s'essayent de s'endormir tousjours en quelque bonne pensée; parce qu'il y a un demon qui épie leur sommeil, pour l'infecter de quelques mauvaises imaginations, & un qui épie leur réveil, afin de remplir leur esprit de mille vaines & invtiles imaginations. Elles porteront leurs croix la nuit, & vn petit voil noir sur la teste, & vne barbette.

Des Confessions, & de l'ordre d'y aller.

ARTICLE XI.

QUAND les Sœurs se voudront confesser, elles feront la préparation en cette sorte. S'estant prosternées en esprit d'humilité aux pieds de nostre Seigneur crucifié, elles diront devotement le *Confiteor* jusques à *mea culpa*, & demanderont la grace & la lumiere du saint Esprit pour bien connoître leurs fautes ; puis r'assembleront tout ce qu'elles auront trouvé en leurs examens journaliers depuis la derniere

Confeſſion, penſeront vn peu s'il n'y a rien de plus, & acheveront le *Confiteor*, diſant *mea culpa*. Aprés quoy elles demanderont tres-humblement pardon à noſtre Seigneur, & la grace de ſe corriger, dequoy elles feront vne bonne réſolution; ſpecialement des choſes plus importantes qu'elles remarqueront, les deteſtant, & taſchant de donner à leur ame vne vraye douleur de leurs fautes, pour petites qu'elles ſoient; car c'eſt tousjours trop de mal d'avoir déplû à la ſouveraine bonté de no-

ſtre Seigneur, qui nous fait journellement tant de miſericorde.

Aprés avoir remarqué leurs fautes, elles y adjoûteront quelque choſe de ce qu'elles ont fait au monde, qui ſoit manifeſtement peché, comme vne médiſance par haine, ou vn menſonge par vanité, ou pour porter dommage à autruy, & feront de tous enſemble l'acte de contrition.

Puis iront avec humilité devant le Confeſſeur, luy feront vn encliu fort bas, les mains jointes, & les yeux en terre, hono-

rant Dieu ; & le ſacré Sacerdoce en la perſonne du Preſtre, le conſiderant en Confeſſion comme vn Ange de Dieu, qu'il nous envoye pour nous reconcilier avec ſa divine bonté

Qu'elles diſent purement & ſimplement ce qui les touche, & ſe gardent bien d'accuſer la faute d'autruy evec la leur. Qu'elles ſoient courtes & claires en leurs Confeſſions. Qu'elles ne ſoient pas auſſi ſi courtes, que cela leur faſſe oublier de dire ce qui eſt nereſſaire pour ſe bien declarer comme la choſe s'eſt paſ

ſée, & à la façon la plus intelligible qu'elles pourront. Et n'y aillent point par coûtume, ny ſur des vains ſcrupules, ains avec devotion & attention, comme en vne action de tres-grande importance & gravité.

Eſtant à genoux, elles feront le ſigne de la Croix, diſant: *Benedic Pater, quia peccavi.* Aprés avoir reçeu la benediction, elles diront tout ce qu'elles auront remarqué en leur examen, & adjoûteront à la fin de chacune de leurs Confeſſions un peché, comme il a eſté dit

cy-dessus, en cette sorte: Ie m'accuse aussi d'avoir dit estant au monde vn mensonge par vanité; ou bien: Ie m'accuse d'avoir autrefois médit de quelqu'vn par haine; vne autre fois: Ie m'accuse d'avoir autrefois murmuré des actions d'autruy.

Ayant achevé leur Confession, qu'elles écoutent avec humilité & tranquilité ce que le Confesseur leur dira. Mais s'il leur conseille quelque chose contraire aux Regles & Coûtumes de la Maison, elles le prieront de les excuser, parce

qu'elles croyent cela n'eſtre conforme à ce qui leur eſt preſcrit. Comme auſſi leur eſtant enjointes quelques peniteuces extraordinaires, & hors du train de la Communauté; elle diront : Mon Pere, je ſupplie tres-humblement voſtre Reverence, de me changer cette penitence; car je ne pourrois bonnement l'accomplir.

Si les Confeſſeurs les enquierent de quelque choſe qui ne ſoit pas de la Confeſſion ; comme par exemple, de quelques tentations, exercices, ou

difficultez, elles pourront, si elles veulent, répondre en ce qui les touche seulement; mais si elles ne desirent pas d'en parler avec eux, elles diront: Mon Pere, excusez-moy, s'il vous plaît, je crains de m'embroüiller l'esprit en parlant de cela; je n'en ay, graces, à Dieu, aucun scrupule, ny remords de conscience.

Au partir de là, elles ne doivent aucunement parler de ce qui leur a esté dit en Confession, sinon que ce fût quelque chose si vtile & devote, qu'il semblât à propos de le dire

pour l'inſtruction & édification des autres, ſans toutefois faire apparoître d'où elles l'ont appris.

Mais ſi quelque Confeſſeur les troubloit en Confeſſion, aprés avoir invoqué noſtre Seigneur, elles demanderont humblement à la Superieure de ne s'y plus confeſſer.

Elles ſe confeſſeront (1) deux fois la ſemaine, la veille devant la Communion ordinaire du Dimanche & Ieudy, à ſçavoir le Mercredy & le Samedy. Si on anticipe ou retarde le jour de la ſainte Communion, on

(1) au moins une fois la semaine.

levra de meſme anticiper ou retarder la Confeſſion. Aucune ne differera ny avancera ſa Confeſſion que pour quelque legitime occaſion, & avec la licence de la ſuperieure ; & pour lors elles iront tirer leur cordon à la carte.

Elles ne ſe confeſſeront point durant l'Office, tant que faire ſe pourra, ſinon celles qui ne ſont pas du Chœur.

Au ſon de la cloche pour la Confeſſion, elles ſe rendront toutes ſi à propos au lieu aſſigné, qu'il ne faille point les

aller chercher. Celle qui ſera confeſſée ira diligemment appeller celle qui ſuit, les deux ou trois qui vont aprés la Sœur qui ſe confeſſe, & ainſi conſecutivement de l'vne à l'autre.

Elles iront par ordre, commençant par les Pretendantes, puis les Novices & Profeſſes domeſtiques, continuant par les autres Novices & Profeſſes, & finiſſant par la Superieure.

Aprés la Confeſſion, elles feront leur penitence le plus promptement qu'elles pourront, avec

vne grande contrition; & genereuſe reſolution.

De la ſainte Communion.

ARTICLE XII.

LA principale intention que les Sœurs doivent avoir à la ſainte Communion, doit eſtre pour la gloire de noſtre Seigneur, & leur vnion avec luy.

Or pour s'y mieux preparer, le ſoir devant que de la faire, il ſera bon en l'eraiſon & en leur recueillement, de dreſſer quelque peu leur penſée à noſtre Seigneur en ce ſaint Sacrement, excitant en ſon ame vne ſainte re-

verence & joye ſpirituelle de devoir eſtre ſi heureuſes que de recevoir noſtre doux Sauveur ; & lors il faut faire nouvelle reſolution de le ſervir fervement , laquelle elles pourront confirmer l'ayant receu, non pas par vœux, mais par vn bon & ſaint propos.

Sur le point de la Communion , elles pourront vſer de quelques élancemens de paroles mentales , comme celle de ſaint François : Qui ſuis-je, Seigneur , & qui eſtes-vous ? ou bien de ſainte Eliſabeth : D'où me vient ce

ce bon-heur, que mon Seigneur vienne à moy ? ou celle de saint Iean l'Evangeliste : Oüy, venez Seigneur IESVS ; ou celle de l'Espouse sacrée : Que mon Seigneur me baise d'vn baiser de sa bouche ; & semblables.

Aprés la sainte Communion, il faut regarder nostre Seigneur assis dans nostre cœur comme dans son throsne, & luy faire venir l'vne aprés l'autre nos puissances, & nos sens, pour oüir ses commandemens, & luy promettre fidelité.

On pourra encore se-

mondre l'ame à plusieurs saintes affections, comme de crainte de contrister & perdre le Seigneur, disant avec David : Ne vous départez point de moy ; & avec les pelerins : Demeurez avec nous, car il se fait tard.

A la confiance & force d'esprit avec Daniel : Ie ne craindray nullement, parce, Seigneur, que vous estes avec moy.

A l'amour avec l'Espouse : Mon bien aimé est à moy, & je suis à luy ; il demeurera sur mon cœur. I'ay trouvé celuy que mon ame desire, je

le conſerveray ſoigneuſement.

A l'action de graces avec Abraham : O Seigneur ! parce que vous m'avez fait cette grande grace, je vous beniray de benedictions éternelles, & multiplieray vos loüanges comme les étoilles du Ciel.

A la reſolution de le ſervir, par les paroles de Iacob : Dieu me ſera mon Dieu, & la pierre de mon cœur cy-devant endurcie, ſera ſa maiſon.

On peut penſer à l'ardeur interieure de Noſtre-Dame, lors que l'An-

ge luy dit que le ſaint Eſprit viendroit en elle, ſa devotion, ſon humilité, ſa confiance, ſon courage ; & qu'en meſme temps qu'elle entendit que Dieu luy donnoit ſon cœur, qui eſt ſon Fils, elle ſe donna reciproquement à Dieu, & que lors cette ſainte ame ſe fondit en charité, ſi qu'elle pouvoit dire : Mon ame s'eſt liquefiée & fonduë, quand mon bien-aimé m'a parlé. Or quant à nous nous recevons vne pareille grace à la Communion ; car non vn Ange, mais bien IESVS-CHRIST, nous aſſeure,

qu'en icelle le saint Esprit vient en nous (1); & par maniere de dire, naît en nous, & y est conceu.

O Dieu! que de suavité & de douceur. Et partant l'ame peut bien dire comme cette sainte Dame, aprés cette consideration : Voicy la servante du Seigueur, me soit fait selon sa parole ; puis qu'il a dit de sa sacrée bouche : Que quiconque le mange, il demeure en luy, qu'il vivra pour luy, & en luy, & ne mourra point éternellement.

Les Sœurs pourront, tant pour la sainte Messe,

que pour la tres-sainte Communion, faire ces considerations, ou telles autres que le saint Esprit leur suggerera.

Elles communieront par ordre, commençant à la Superieure, & ainsi des autres.

Elles iront à la main droite, feront l'enclin à la Superieure en allant, & la genuflexion devant que de s'agenoüiller pour Communier.

La Sacristaine commencera le *Confiteor* intelligiblement, & à mesme temps la premiere s'ira mettre à genoux à la

feneſtre, le voile baiſſé juſques ſur le nez, ou plus haut, tenant la teſte droite & ferme, ſans ſe remuer ny avancer.

Aprés la ſainte Communion, elles ſe retireront auſſi-toſt à gauche, & feront la genuflexion au ſaint Sacrement, & l'enclin à la Superieure, ſe remettant en leurs places à genoux.

Les Sœurs communieront (1) (de plus que la Conſtitution n'ordonne, vne fois chaque ſemaine de Careſme), & toutes les Feſtes ſuivantes:

De ſaint Paul, ſaint Io-

(1) [illegible]

seph, sainte Catherine de Sienne, sainte Croix, saint Claude, (en memoire qu'à tel jour la Congregation fut commencée), sainte Magdelaine, sainte Anne, Nostre-Dame des Neiges, saint Bernard, la Feste du Saint principal auquel leur Eglise est dediée, saint François, sainte Catherine martyre, saint Charles, les saints Innocens, & le jour de leur profession. (*l*)

Item, ces Festes suivantes, si elles n'arrivent la veille ou le lendemain des Communions ordinaires, & que la Superieure l'ordonne, saint Antoine,

(*l*) et la fête du saint Ange gardien

ſaint Agnés, ſaint Ignace de Loyola, ſaint Thomas d'Aquin, ſaint Benoiſt, ſaint François de Paule, ſaint Iean porte-Latine, ſainte Monique, ſaint Alexis, ſainte Marthe, ſaint Loüis, la Decolation de ſaint Iean, ſaint Nicolas de Tolentin, l'Ange gardien, ſaint Denys, ſaint Dominique, ſaint Bonaventure, ſainte Thereſe, ſaint Nicolas, le jour qu'elles ont pris l'habit, & du ſaint de leurs noms.

La premiere Communion de chaque mois, ſe fera pour le renouvellement de leurs vœux.

La ſeconde, pour l'exaltation de la ſainte Egliſe, pour le Pape, & pour les Eccleſiaſtiques.

La troiſieſme, pour la conſervation, vnion, & perfection de l'Ordre.

La quatrieſme, pour la converſion des infideles, & des peſcheurs.

La cinquieſme, pour l'vnion entre les Princes Chreſtiens, notamment pour celuy du païs où la Congregation ſe trouve établie, ou autres neceſſitez publiques.

Vne avec vne Meſſe pour les ames de Purgatoire, proche le temps

que l'on dit l'Office des Morts.

Vne au deceds des plus proches parens de quelque Sœur, quand la Superieure le trouvera bon. Et les Sœurs peuvent appliquer plusieurs de leurs Communions, avec permission, pour leurs parens decedez, durant l'Anniversaire.

La Superieure, ou autres communians extraordinairement, n'empesche pas que trois Sœurs ne communient selon leur ordre.

Quand elles sont en petit nombre, elles ne

communieront que deux à la fois, afin que chacune n'ait qu'vne Communion extraordinaire par ſemaine.

Au commencement de leurs Communions generales, on mettra du parfum tant qu'il ſe pourra.

Avis ſur le Directoire.

Le Directoire propoſe quantité d'exercices, il eſt vray ; & il eſt encore bon & convenable pour le commencement, de tenir leurs eſprits rangez & occupez : mais quand par le progrés du temps les ames ſe ſont exercées en

cette multiplicité d'actes interieurs,& qu'elles ſont façonnées , dérompuës, & dégourdies ; alors il faut que ces exercices s'vniſſent en vn exercice de plus grande ſimplicité, à ſçavoir , ou à l'amour de complaiſance , ou à l'amour de bien-veillance, ou à l'amour de confiance , ou de l'vnion & reünion du cœur à la volonté de Dieu,ainſi que l'exercice de l'vnion marque ; de ſorte que cette multiplicité ſe convertiſſe en vnité. Mais c'eſt à la Superieure à connoître & diſcerner l'attrait inte-

rieur, & l'état de chacune de ſes filles en particulier, afin qu'elle les conduiſe toutes ſelon le bon plaiſir de Dieu. Et de plus, s'il ſe trouve quelques âmes, voire meſme au Noviciat, qui craignent trop d'aſſujettir leur eſprit aux exercices marquez, pourveu que cette crainte ne procede pas de caprice, outrecuidance, dédain, ou chagrin, c'eſt à la prudente Maiſtreſſe de les conduire par vne autre voye, bien que pour l'ordinaire celle-cy ſoit vtile, ainſi que l'experience le fait voir.

Du devoir des Novices envers leur Maistresse.

ARTICLE XIII.

QV'ELLES ayent vn amour tres-cordial envers leur Maistresse, & vne confiance toute filiale, accompagnée de respect, luy témoignant vne gratitude & reconnoissance, pour le soin & travail qu'elle a à dresser leurs esprits.

Qu'elles suivent sa direction avec humilité, luy rendant fidellement compte de leurs actions, & de tout leur interieur, luy parlant en la mesme sorte qu'il sera dit pour la Superieure.

Mais quand elles seront aux assemblées où la Superieure sera presente, il ne sera pas besoin qu'elles se levent lors que la Directrice entrera ou sortira, ains seulement elles feront l'enclin de la teste. Si neantmoins elle vient parler à quelqu'vne d'entr'elles, quelque part que ce soit, il faut que la Novice se leve, comme aussi quand elle entrera au Noviciat.

Quand la Superieure envoyera une Novice en quelque lieu hors de l'assemblée, il ne faut pas qu'elle demande congé à la

Si la Maîtresse ne
veut provoquer une
manifestation de
conscience, les No-
tices peuvent lui
ouvrir librement et
spontanément leur
ame.

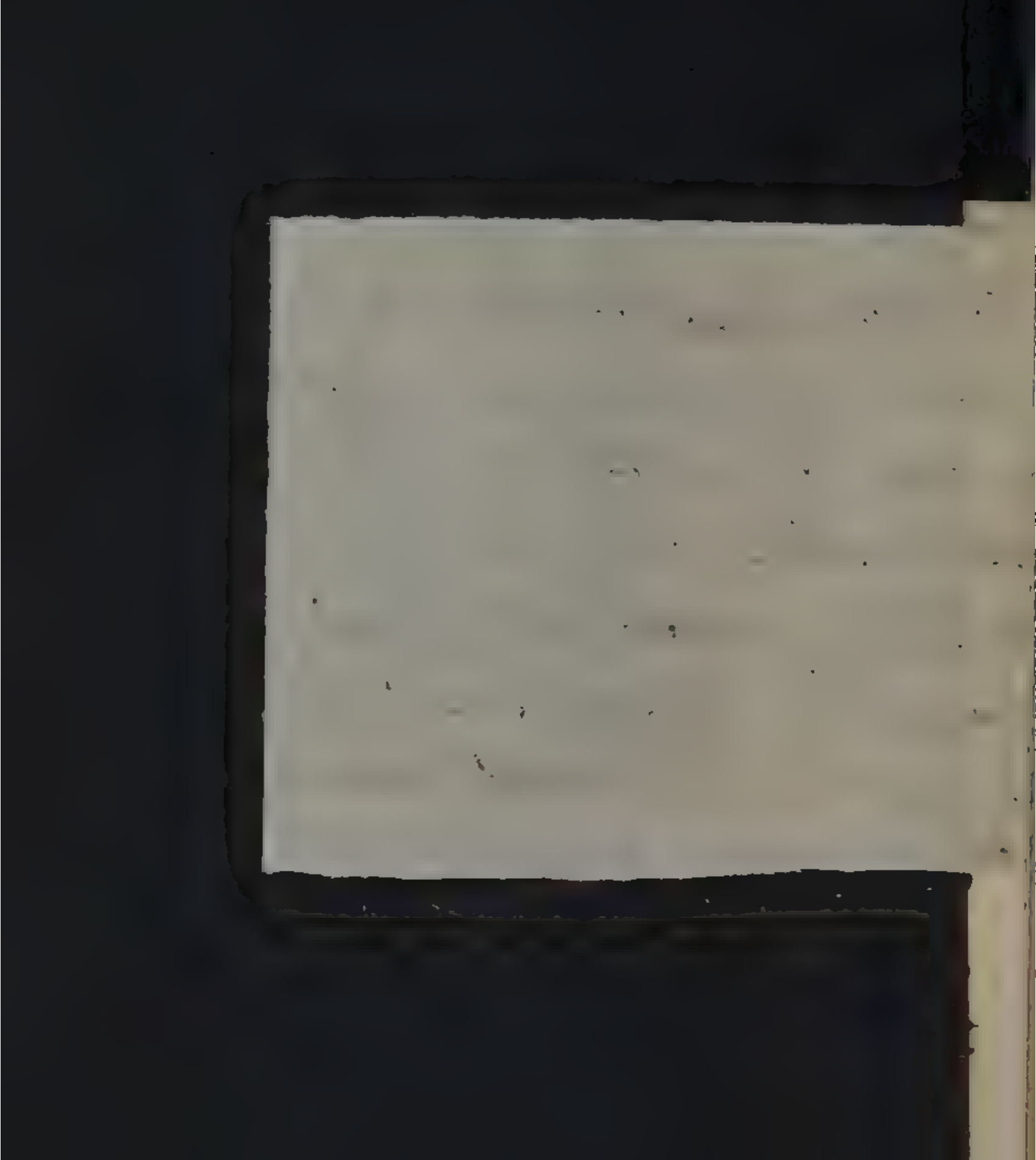

la Directrice ; mais seulement, si c'est pour demeurer long-temps, elle luy ira dire : Ma Sœur, nostre Mere m'envoye en telle part ; & fera l'enclin à la Superieure, dés la place où elle sera.

Si tost que l'obeïssance sera donnée, que les Novices se retirent promptement au Noviciat, se mettant plus particulierement en la presence de Dieu, luy demandant sa grace, afin de bien profiter des enseignemens qui leur seront donnez. Qu'elles fassent des questions à la Directrice,

pour avoir vn plus grand éclairciſſement des Regles & Conſtitutions, & Coûtumier.

Quand la Directrice aura achevé de leur lire, ou expliquer vn point de la Regle, du Directoire, ou Catechiſme, elles demeureront en ſilence, s'occupant ſelon qu'il leur ſera ordonné.

Qu'elles ne ſortent en aucune ſorte du Noviciat ſans la licence de la Directrice, ou de celle qu'elle aura nommée Aſſiſtante, & qu'en ſortant elles l'avertiſſent du lieu où elles iront.

Les Novices Profeſſes ne ſeront pas obligées à demeurer dans le Noviciat, ſinon tandis qu'on y pratique les exercices. Elles s'adreſſeront à la Diretrice pour toutes leurs neceſſitez, hormis quand elles ſeront en la preſence de la Superieure, & luy rendront compte ſeulement vne fois la ſemaine.

Toutes rendront vne obeïſſance tres-ſimple à la Directrice en tout ce qu'elle leur commandera, ſans repliques ny excuſes, & ne parleront point de ce qui ſe fait au

Noviciat, tant des coulpes, qu'autres choſes.

Pour apprendre à ſe bien Confeſſer, elles iront le matin, tant qu'il ſe pourra, parler à la Directrice, pour eſtre inſtruite à ſe Confeſſer, clairement, courtement, avec contrition, & aller comme il faut à ce ſaint Sacrement, ſans y compter des hiſtoires qui ne ſervent de rien.

Les Novices ne laiſſeront pas de faire leurs ouvrages au Noviciat en tout temps, excepté lors que la Directrice leur parlera à toutes en com-

mun le Mercredy au matin aprés les coulpes. Et doivent, selon la signification de leur nom, se tenir pour les moindres & dernieres de toutes ; & par consequent estre grandement humbles, servant & respectant vn chacun avec une soûmission remarquable.

Du devoir des Sœurs envers la Superieure.

ARTICLE XIV.

LEs Sœurs rendront vn grand respect à la Superieure, regardant Dieu en elle, & l'honorant comme l'organe du saint Esprit. Ensuite de-

quoy lors qu'elles luy rendront compte de leurs (consciences), elles se mettront à genoux, s'humiliant non seulement de corps, mais aussi d'esprit, pour recevoir les avis, remonstrances, & corrections qu'alle leur fera, tout ainsi que de la propre bouche de Dieu. Mais si la Superieure leur commande de se lever, elles le feront simplement.

Que si par rencontre elle mortifi quelque Sœur, elle se mettra soudain à genoux, demeurant ainsi les yeux bas, &

(1) *conduite et charge*

les mains jointes, juſques à ce que la Superieure ceſſe de parler à elle. Puis elle baiſera la terre, & ſi la Superieure eſt encore preſente, elle luy fera vn grand enclin en ſe relevant. Il leur ſera tres-vtile de recevoir en cette ſorte les mortifications & humiliations, comme remedes convenables & neceſſaires à leurs maladies, s'imaginant qu'elles ſont ainſi que de petits enfans, auſquels la douce & charitable mere donne l'abſynthe & le chicotin, drogues tres-ameres, l'vne pour les garantir des

vers, l'autre pour les ſevrer de la mammelle, & les accoûtumer aux viandes ſolides. Qu'elles ſe gardent donc bien de croire, quand on les corrigera, ou qu'on leur fera des avertiſſemens, que cela ſe faſſe par paſſion, ou mauvaiſe volonté; ains qu'elles tiennent pour aſſeuré que c'eſt vne vraye marque de l'amour qu'on leur porte, & du deſir que l'on a de les voir perſeverer en leur vocation, & parvenir à vne treshaute perfection.

Recevant quelque obeïſſance un peu extra-

ordinaire. elles se mettront à genoux, & baiseront terre. Lors qu'elles donneront ou prendront quelque chose de la main de la Superieure, soit lettres, livres, ouvrages, & choses semblables, elles mettront vn genoüil en terre, & baiseront sa main, sauf dans le Chœur.

En quelque part qu'elles soient, si la Superieure passe prés d'elles, elles se leveront, & feront vn enclin, excepté quand elles sont à genoux au Chœur, qu'elles s'inclineront seulement.

Documens fort vtiles.

ARTICLE XV.

TOVTES les Sœurs doivent estre fort attentives à se perfectionner selon leur Institut, par vne ponctuelle observation, rapportant à cela toutes les lumieres qu'elles recevront, tant aux lectures, conferences, oraisons, Confessions, & Predications, qu'autrement; ne prenant jamais de tout cela chose aucune qui soit contraire à leur Institut. Pour bon qu'il semble estre, & qu'en effet il le fût, si ne le seroit-il pas pour elles,

e les en asseure. Chacun se doit perfectionner selon sa vocation, d'autant plus que les preceptes de toutes les vertus & perfections sont enclos dans les Regles & Constitutions,& les Sœurs ne doivent rien tant craindre, sinon que l'on vienne à les negliger, & par ce moyen à se relascher de cette exactitude tant necessaire. Que la Superieure de chaque Monastere prenne soigneusement garde qu'on n'introduise aucune nouveauté, retranchant toutes pretentions de faire

plus ou moins que ce qui est compris dans l'Institut. Et sur tout, il est requis que les Sœurs continuent à se découvrir à la Superieure, (a) avec l'entiere simplicité & sincerité que la Constitution marque, & que reciproquement les Superieures ayent un tres-grand soin de conserver cette confiance filiale des Sœurs en leur endroit, par vn amour tout cordial & suave. Cet avis est de si grande importance pour maintenir l'esprit de l'Institut en sa perfection, que quand il manquera, l'esprit de la

(a) Si elles le veulent, faire librement et spontanément,

Congregation defaudra, lequel eſtant conſervé, enrichira le Paradis d'ames.

Les Sœurs doivent continuellement aſpirer à la veritable & ſincere humilité de cœur, ſe tenant petites & baſſes à leurs yeux. Et quand le monde les tiendra pour telles, & les mépriſera, qu'elles reçoivent ce mépris, comme choſe tres-convenable à leur petiteſſe, & vn gage precieux de l'amour de Dieu envers elles; car Dieu voit volontiers ce qui eſt mépriſé, & la baſſeſſe agreée luy eſt

tousjours fort agreable.

Qu'elles ſe monſtrent tres-affectionnées, autant que la Conſtitution ſeiziesme le permet, à la pratique de ce document qui eſt d'vn prix ineſtimable : Ne demandez rien, & ne refuſez rien ; mais qu'elles ſe tiennent diſpoſées pour faire & ſouffrir tout ce qui leur arrivera de la part de Dieu, & de la ſainte obeïſſance. Cela nourrira en elle la ſainte paix & tranquillité de cœur, qui leur a eſté ſi ſouvent recommandée. A quoy ſervira encore, qu'elles ne ſe

plaignent point les vnes parmy les autres de leurs tentations, dégoûts, aversions, & difficultez, ny meſme des incommoditez corporelles, ſinon à la Superieure.

Qu'elles faſſent grande profeſſion de ne ſe point excuſer, non ſeulement ſur les avertiſſemens, mais encore és fautes legeres.

S'il arrive à vne Sœur de dire à vne autre des paroles ſeches, ou tant ſoit peu contraires à l'humilité, elle doit incontinent luy demander pardon, ſe mettant à genoux & baiſant terre; ce que

l'autre Sœur fera pareillement, vſant de quelque trait de cordialité en ſon endroit.

Quand les Sœurs parleront de leurs defauts, & de ce qui touche à leur perſonne, elles vſeront du terme ſingulier; comme par exemple : I'ay rompu le ſilence : Ie ſuis imparfaite : I'ay mal à la teſte, & ſemblables; mais en tout le reſte elles parleront en plurier, comme, Nous avons des cellules : Noſtre robbe eſt gaſtée : Nous avons fait telle & telle choſe.

Les Sœurs ne pourront donner

donner en leur nom aucune choſe, & ne leur ſera pas ſeulement loiſible de ſe preſter ou donner les vnes aux autres ſans licence.

Mais quand il ſera requis de faire quelque preſent, la Superieure le donnera, ou fera donner au nom de toute la Communauté; & ſe tiendra-t'on en cela meſme dans les bornes de l'humilité, ſimplicité, & pauvreté Religieuſe, qui ſont vertus particulierement recommandées aux Filles de la Viſitation.

Les Sœurs s'eſſayeront

d'eſtre courtes & retenuës au Parloir, meſmes avec des perſonnes ſpirituelles ; parce qu'aux longs entretiens il ſe gliſſe facilement des ſuperfluitez & oiſivetez de paroles.

Il ne leur ſera jamais loiſible d'y manger, & tant qu'on pourra, on les exemptera d'y aller la matinée des Feſtes, au temps de Careſme & de l'Advent, & pendant les retraites ; mais neantmoins la Superieure le permettra quand elle le jugera à propos.

La Superieure, pour

quelque grande & signalée occasion d'affliction publique ou particuliere, pourra faire faire des oraisons, jeusnes, penitences, & Communions extraordinaires, pour quelques jours, prenant l'avis toutefois de ses Coadjutrices.

Elles feront demie-heure d'oraison pour les pecheurs aux trois jours de Caresme-prenant, devant ou aprés la lecture.

Les Sœurs porteront vn grand respect à la parole de Dieu, de quelque part qu'elle leur soit annoncée, l'écoutant avec

attention & reverence, & feront le meſme de toutes les choſes ſaintes, & des vertus, deſquelles elles parleront avec honneur & reverence, ſans les tourner en recreation.

Tant qu'il ſe pourra bonnement, la Superieure fera qu'il y ait Predication toutes les Feſtes ſolemnelles de l'année, tous les premiers Dimanches du mois, les Dimanches du Careſme, & vne ou deux fois la ſemaine.

Les Sœurs auront vn jour tous les mois pour s'entretenir toutes enſemble, & pour ſe recréer

ſaintement par forme de conferences ſpirituelles, environ vne heure du ſilence de l'aprés-diſnée, ou autre heure que la Superieure jugera à propos.

C'eſt auſſi à ſa diſcretion de les mettre deux à deux, ou pluſieurs enſemble, ou de les laiſſer en liberté de ſe choiſir elles-meſmes, ou bien la Superieure avec les Profeſſes, & les Novices enſemble; mais non point dans les cellules, ny les aides, quand elles s'entretiennent à la fin du mois, ſinon qu'elles ayent congé.

Des menuës licences.

ARTICLE XVI.

LEs Sœurs feront en liberté d'aller visiter le tres-saint Sacrement, pour faire courtement quelque acte d'adoration.

De faire quelque priere vocale allant ou venant par la Maison, & pour qui elles veulent.

De demeurer les jours de Festes environ demie-heure au Chœur, entre Prime & Tierce.

D'y faire la lecture, ou dans le jardin.

De se promener, ou retirer en solitude, faisant

leurs ouvrages és heures qui ne ſont point de Communauté ; en ſorte que cette liberté ne nuiſe point au recueillement.

De lire à toutes heures commodes quelque Chapitre des Regles & Conſtitutions, ou quelque peu de leurs livres, pour ſe diſtraire des tentations, ou recueillir l'eſprit de devotion.

De chanter des Cantiques ſpirituels aux recreations, & meſme au ſilence, ſans interrompre les autres.

De parler baſſement & courtement durant le ſi-

lence pour choſes neceſſaires.

De ſe retirer vn peu en ſolitude, lors que pluſieurs travaillent en meſme ouvrage pendant le ſilence, ne quittant jamais les exercices communs pour quelque ouvrage, ſans neceſſité extraordinaire.

De ſe promener enſemblément pendant la recreation, & és jours de Feſtes aprés le rapport des lectures, s'entretenant devotement.

Elles peuvent faire des recreations extraordinaires par intervalle, mais rarement.

EXERCICE DV MATIN, qui pour eſtre bref, ſimple, & tendant immediatement à l'vnion amoureuſe de noſtre volonté à celle de Dieu, pourra eſtre pratiqué par les perſonnes qui ſont en ſechereſſe, ſterilité, & foibleſſe corporelle, ou accablées d'occupations.

I. POINT.

PROSTERNE'E à genoux, & profondement humiliée devant l'incomprehenſible Majeſté de Dieu, vous adorerez ſa ſouveraine bon-

té, laquelle de toute éternité vous nomma par voſtre nom, & fit deſſein de vous ſauver, vous deſtinant entre autres choſes ce jour preſent, afin qu'en iceluy vous vinſſiez à exercer les œuvres de vie & de ſalut, ſuivant ce qui eſt dit par le Prophete: Ie t'ay aimée d'vne charité éternelle; c'eſt pourquoy je t'ay attirée ayant pitié de toy.

II. POINT. Sur cette veritable penſée, vous vnirez voſtre volonté à celle de ce tres-benin & tres-miſericordieux Pere celeſte, par telles ou ſem-

blables paroles cordialement proferées : O tresdouce volonté de mon Dieu ! qu'à jamais soyez-vous faite. O desseins éternels de la volonté de mon Dieu ! je vous adore, consacre, & dedie ma volonté, pour vouloir à jamais éternellement ce qu'éternellement vous avez voulu. O que je fasse donc aujourd'huy, & tousjours, & en toutes choses vostre divine volonté ! O mon doux Createur ! oüy, Pere celeste ; car tel fut vostre bon plaisir de toute éternité ; ainsi soit-il. O bonté tres-

agreable ! ſoit comme vous l'avez voulu. O volonté éternelle ! vivez & regnez en toutes mes volontez, & ſur toutes mes volontez, maintenant & à jamais.

III. POINT. Invoquez par aprés le ſecours & l'aſſiſtance divine, avec telles, ou ſemblables devotes acclamations, interieurement neantmoins, & du fonds du cœur. O Dieu ! ſoyez en mon aide. Que voſtre main ſecourable ſoit ſur ce pauvre & foible courage ! Voilà, ô Seigneur ! ce pauvre & miſerable cœur,

qui a conceu par voſtre bonté pluſieurs ſaintes affections : mais, helas ! il eſt trop imbecille & chetif pour effectuer ſans voſtre aide le bien qu'il deſire. I'invoque la tres-ſacrée Vierge Marie, mon bon Ange, & toute la Cour de Paradis. Que leur faveur me ſoit maintenant propice, s'il vous plaît.

IV. POINT. Faites donc ainſi vne vive & puiſſante vnion amoureuſe de voſtre volonté avec celle de Dieu, & puis parmy les actions de la journée, tant ſpirituel-

les que corporelles, faites encore de frequentes reünions ; c'eſt à dire, renouvellez & confirmez derechef l'vnion faite le matin, jettant vn ſimple regard interieur ſur la divine bonté, & diſant par maniere d'acquieſcement : Oüy, Seigneur, je le veux ; ou bien ſeulement : Oüy, Seigneur, oüy, mon Pere, oüy, tousjours oüy. Si vous voulez auſſi, vous pourrez faire le ſigne de la Croix, ou baiſer celle que vous portez, ou quelque image ; car tout cela ſignifira que ſouverainement

vous voulez la providence de Dieu, que vous l'acceptez, que vous l'adorez & aimez de tout voſtre cœur, & que vous vniſſez inſeparablement voſtre volonté à cette ſuprême volonté.

V. POINT. Mais ces traits de cœur, ces paroles interieures doivent eſtre prononcées doucement & tranquillement, fermement, mais paiſiblement; & par maniere de dire, elles doivent eſtre diſtilées & filées tout bellement en la pointe de l'eſprit, & comme on prononce en l'oreille d'vn amy vne

parole qu'on luy veut jetter bien avant dans le cœur, ſans que perſonne s'en apperçoive; car ainſi ces ſacrées paroles, filées, coulées, & diſtillées par la pointe de noſtre eſprit, le penetreront & détremperont plus intimement & fortement qu'elles ne feroient, ſi elles eſtoient dites par maniere d'élans, d'oraiſon jaculatoire, & de ſaillies d'eſprit. L'experience le vous fera connoître, pourveu que vous ſoyez humble & ſimple. Amen.

Dieu ſoit beny.

TABLE DES CHAPITRES contenus és Regles & Constitutions de la Visitation.

PREFACE de François de Sales, Eveſque de Geneve, aux Sœurs du Monaſtere de la Viſitation d'Anneſſy. pag. 3.

Regles de l'Inſtitut de ſaint Auguſtin pour les Sœurs. 72

CHAP. I. De l'amour de Dieu & du prochain. 72. 73

CHAP. II. de l'vnion des cœurs. 73

CHAP. III. De la communauté en toutes choſes. *ibid.*

CHAP. IV. de la diſtribution des choſes à chacune ſelon ſa neceſſité. 74

CHAP. V. de l'vnion des pauvres & des riches en l'humilité. 76

CHAP. VI. Des exercices de la pſalmodie & oraiſon au Chœur. 79

CHAP. VII. Des auſteritez & mortifications. 80

CHAP. VIII. Du Repas & Lecture de table, & dans quel eſprit on doit recevoir l'vn & l'autre. 81

CHAP. IX. Du traitement des malades. 84

CHAP. X. De la simplicité & modestie, tant és habits, qu'au marcher. 86
CHAP. XI. De la modestie des regards: pour le respect deu à Dieu, qui penetre & voit tout. 87
CHAP. XII. Du soin reciproque des Sœurs pour la chasteté, & de la correction charitable & Evangelique à ce propos. 91
CHAP. XIII. Suite du mesme sujet. 94
CHAP. XIV. Du chastiment des rebelles & incorrigibles. 95
CHAP. XV. De ne recevoir lettres ou presens en secret: la maniere d'en faire la correction. 96
CHAP. XVI. Que les habits & les ouvrages seront communs. 97
CHAP. XVII. De l'vsage des bains, & des charges de l'Infirmiere, Depensiere, & autres Officieres. 103
CHAP. XVIII. De la dispensation des livres & des habits. 106
CHAP. XIX. De la suite des dissensions & procés. 107
CHAP. XX. De la reconciliation, & pardon reciproque des injures. 108
CHAP. XXI. De la correction trop aspre & severe des Superieures. 110

CHAP. XXII. De la pureté des affections les vnes envers les autres. 111

CHAP. XXIII. De l'obeïſſance aux Superieures. 112

CHAP. XXIV. Des devoirs des Superieures pour l'exacte obſervance des Regles. *ibid.*

CHAP. XXV. Quels ſentimens doit avoir la Superieure de ſa charge, & de ſes obligations. 113

CHAP. XXVI. Que le ſeul amour ſuffit pour l'obſervation de ces Regles. 115

CHAP. XXVII. De la lecture des Regles, & du bien qui en réüſſits 116

La Bulle d'approbation des Conſtitutions de la Viſitation. 117

Table des Conſtitutions.

CONſtitutions pour les Sœurs Religieuſes de la Viſitation. 2 0

De la fin pour laquelle cette Congregation a eſté inſtituée. *ibid.*

CONSTIT. I. Des trois rangs des Sœurs. 128

CONST. II. De la Cloſture. 136

CONST III. De l'Obeïſſance. 140

CONST. IV. De la Chaſteté. 148

CONST. V. De la Pauvreté. 149

CONST. VI. De l'employ du jour, dés la Feſte de Paſques juſques à celle de ſaint Michel. 156

CONST. VII. De l'employ du jour, dés la Feſte de ſaint Michel juſques à Paſques. 163

CONST. VIII. En Careſme. 164

CONST. IX. Des deux obeïſſances journalieres. *ibid.*

CONST. X. Du ſilence. 166

CONST. XI. De la varieté du chant. 167

CONST. XII. Des Aſſemblées. 170

CONST. XIII. Des Recreations & converſations des Sœurs. 171

CONST. XIV. Des Ouvrages. 172

CONST. XV. De la façon de parler

avec les étrangers. 176
CONST. XVI. Du manger & boire. 178
CONST XVII. Des habits & lits. 183
CONST. XVIII. De l'Office. 185
CONST. XIX. Du Confeſſeur ordinaire. 189
CONST. XX. Des Confeſſions extraordinaires. 197
CONST. XXI. De la Communion. 201
CONST. XXII. De l'Humilité. 204
CONST. XXIII. De la Modeſtie. 280
CONST. XXIV. Du compte de tous les mois. 215
CONST. XXV. de la Correction. 219
CONST. XXVI. Du Chapitre. 223
CONST. XXVII. De la reception & diſtribution des moyens de la Maiſon. 226
CONST XXVIII. Du Pere ſpirituel de la Maiſon. 229
CONST. XXIX. Des Officieres de la Maiſon, premierement de la Superieure. 232
CONST. XXX. De la maniere que la Superieure doit tenir dans les affaires. 249
CONST. XXXI. Des Sœurs choiſies pour conſeiller la Superieure, & qui pour cela ſont appellées ſes Coadjutrices. 251

CONST. XXXII. De l'Assistante. 253
CONST. XXXIII. De la Directrice. 260
CONST. XXXIV. Des Sur-veillantes. 273
CONST. XXXV. De l'Ayde de la Superieure. 277
CONST. XXXVI. De l'Oeconome. 281
CONST. XXXVII. De la Portiere. 288
CONST. XXXVIII. De la Sacristine. 291
CONST. XXXIX. De l'Infirmiere. 296
CONST. XL. Des menus offices de la Maison. De la Robbiere. 299
De la Lingere. 300
De la Refectoriere. 302
De la Dépensiere. *ibid.*
CONST. XLI. Des Sœurs domestiques. 303
CONST. XLII. Des Sœurs Tourieres. 306
CONST. XLIII. De la premiere reception de celles qui desireront estre de la Congregation. 314
CONST. XLIV. De l'entrée des Novices. 319
CONST. XLV. Des Vœux & Professions. 324
CONST. XLVI. Du renouvellement & confirmation des Vœux. 325
CONST. XLVII. De l'élection de la

Superieure,&autres Officieres. 327
CONST. XLVIII. Des penitences & chaſtimens. 337
CONST. XLIX. Briefve declaration de l'obligation des Sœurs à l'obſervation de la Regle & des Conſtitutions. 341
CONST. L. De l'enterrement des Sœurs. 347
Approbation des Conſtitutions 353
La Bulle des Conſtitutions en François. 355
Formule des Vœux des Sœurs de la Viſitation 363

Fin de la Table des Regles & Conſtitutions.

Table des Articles contenus au Directoire.

ARTICLE I. SOuhaits particuliers. L'humble gloire des Sœurs de la Viſitation. page 3.
Souhait à l'imitation de celuy que Iob a fait au 31. chap. de ſon livre, à celuy de I. C. noſtre Seigneur. 4
Deſir à l'imitation de celuy de ſaint Paul chap. 4. aux Philippiens. 8
ART. II. Du lever des Sœurs, & de

De la droiture de l'intention. 9
ART. III De dresser son intention és exercices. 15
ART. IV. De l'Office divin. 17
ART. V. Comme il faut oüir la sainte Messe. 24
ART. VI. De l'examen de conscience, 28
ART. VII. De la Refection. 35
ART. VIII. De la Recreation. 47
ART. IX. Du Silence. 52
ART. X. Du Coucher. 64
ART. XI. Des Confessions, & de l'ordre d'y aller. 68
ART. XII. De la sainte Communion. 79
Avis sur le Directoire. 92
ART. XIII. Du devoir des Novices envers leur Maistresse. 95
ART. XIV. Du devoir des Sœurs envers la Superieure. 101
ART. XV. Documens fort vtiles. 106
ART. XVI. Des menuës licences. 118
Exercice du matin pour les ames desolées. 121

Fin de la Table du Directoire.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS CLEMENTIS PAPÆ XI. DIPLOMA.

In gratiam Monialium Visitationis Sanctæ Mariæ.

CLEMENS PAPA XI. *Dilectis in Christo Filiabus Monialibus Monasteriorum Ordinis Visi-*

tationis Beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, à ſancto Franciſco Saleſio inſtituti ubivis exiſtentium; Dilectæ in Chriſto Filiæ, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Paſtoralis officii divinâ diſpenſatione, humilitati noſtræ crediti ſollicitudo nos admonet, ut ſanctimonialium, quæ ſpretis hujus ſæculi vanitatibus, divinis obſequiis, ſub ſuavi Religionis jugo ſeſe manciparunt, paternam curam gerentes, earum ſpirituales profectus quo majori poſſumus ſtudio, juvare atque provehere ſatagamus; ut vota

ſua Domino reddant abundanter in ſanctitate & juſtitia : coram ipſo omnibus diebus ſuis. Ipſæ ſiquidem Filiæ ſunt, quæ oblitæ populum ſuum, & domum patris ſui, provido conſilio optimam partem elegerunt. Ipſæ ſunt Evangelicæ Virgines, quæ lampades ſuas prudenter aptantes, cæleſti ſponſo obviam prodierunt. Ipſæ demùm ſunt, ut Beatus Cyprianus ait, flos Eccleſiaſtici germinis, decus atque ornamentum gratiæ ſpiritalis, laudis & honoris opus integrum, atque incorruptum, illuſtrior portio gregis Chriſti. Has

porrò inter ſacras Virgines, ſicuti vos, dilectæ in Chriſto Filiæ, ſingulari quodam paternæ charitatis affectu proſequimur, ita ſedulò curandum nobis eſſe intelligimus, ut ſuſceptam pro beatiſſimæ vitæ rationem conſtanter retineatis, & in ea magis magiſque procedatis uſque ad perfectam diem. Vos itaque modò alloquimur, vos adhortamur, affectione potiùs, quàm poteſtate, electa germina ſanctitatis; non quod adverſi aliquid ſuſpicemur de vobis, ſed quia quò ſublimior gloria veſtra eſt, eò etiam major eſſe debet

nostra & de perseverantia vestra sollicitudo, & de nequissimi tentationis infestatione formido. Centesimus jam appropinquat annus ex quo Ordo vester à sanctissimo Præsule Francisco Salesio institutus & constitutionibus sapientiâ, discretione, ac suavitate mirabilibus instructus fuit. Interà temporis illius splendor in Ecclesia Dei tantùm illuxit, ut ad centum supra quadraginta septem Monasteria, sicut accepimus, propagatus jam sit. Unde manifestè deprehenditur & sanctitas instituti, quod profitemini

dum ipsi divina Bonitas felicia adeò contulit incrementa, & Christianarum virtutum odor, tùm ex vobis, tùm ex iis, quæ vos præcesserunt, circumquaque diffusus, dum tam multæ per catholicum orbem nationes ad illud fovendum, & suscipiendum, Benedicente Domino, illectæ sunt. Cæterum hæc ipsa Ordinis vestri felix propagatio, hæc ipsa virtutum vestrarum fama longè latéque diffusa, magnoperè à vobis, exigit, ut tanti nominis dignitatem, & laudem tueri, ad majorem Dei gloriam, omni adhibito stu-

dio contendatis ; quod non aliàs certiùs assequi potestis , quàm si saluberrimas Constitutiones & Monita vobis à sancto Institutore relicta , quibus ad Christianam perfectionem iter tutum , expeditum , ac planum sternitur , diligentissimè custodiatis , & quàm maximè caveatis , ne quid unquam novi in vos , Ordinemque vestrum irrepat , quod vel eisdem Constitutionibus , & Monitis adversari , vel etiam pias consuetudines , & observatam hactenùs disciplinam ulla ex parte labefactare posse videatur. Quâ in re , ubi oportuerit ,

Ordinariorum localium, quorum jurisdictioni subestis, opem implorare nequaquàm prætermittetis; futurum enim omninò confidimus, ut quod ipsis per has nostras Litteras enixè injungimus, necessitatibus vestris prompto alacrique animo semper adsint, & ne quid ullo sæculorum decursu, ulla temporum varietate in vobis immutetur, diligenter ac strenue curent. Jam verò ipsa sæcularis anni celebratio, quæ in Regularibus Ordinibus insignis imprimis habetur, Religioseque ac solemni cultu peragi consue-

vit à vobis vehementer exposcit, ut collata hactenùs Ordini vestro à Deo Optimo Maximo ingentia beneficia, devoto gratoque animo recolentes, humiles illi ac uberrimas agatis gratias, & enixis accuratisque precibus ineffabilem ejus clementiam obsecretis, ut hoc maximè tempore Fundatoris vestri spiritum in vobis instauret atque vivificet, dictumque illud, Christianæ sapientiæ compendium, quod ipse ore semper ac mente repetebat, scilicet: Quidquid pro æternitate non est, vanitas est; *altissimè cordibus*

vestris infigat ; uberem insuper Christianarum virtutum accessionem , rerum temporalium bonorum contemptum , divinarum rerum perfectum , & efficax desiderium, vobis misericorditer largiatur ; intellectum præterea vestrum magis magisque illuminet , voluntatem inflammet , corpus emundet , animam sanctificet ; quatenùs ea tantùm , quæ Domini sunt , perpetuò cogitantes , sanctæ sitis corpore & spiritu, & post præclaros , quos hîc agitis , de carne in carne triumphos , coronam justitiæ , quæ legitimè certantibus re-

posita in Cælis est, à divino Sponso recipere mereamini. Hanc planè ex animo vobis optamus, atque precamur, ac in ejusmodi felicitatis auspicium vobis, dilectæ in Christo Filiæ, Apostolicam Benedictionem amanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annullo Piscatoris, die 22. Junii 1709. Pontificatûs nostri anno 9.

† Ulissesdos Card.
GOZZADINUS.

BULLE
DE N. S. LE PAPE
CLEMENT XI.

Donnée en faveur des Religieuſes de la Viſitation de Ste Marie.

CLEMENT PAPE XI. A nos cheres Filles en Jeſus-Chriſt, les Religieuſes des Monaſteres de l'Ordre de la Viſitation de la Bienheureuſe Vierge Marie immaculée, fondé par S. François de

Sales, en quelques lieux qu'ils ſoient. Cheres Filles en Jeſus-Chriſt, Salut & Benediction Apoſtolique. Comme la ſollicitude de l'office paſtoral, confié par la Providence divine à nôtre humilité, exige que nous prenions un ſoin paternel des Religieuſes, qui ayant mépriſé les vanitez du ſiecle, ſe ſont conſacrées au ſervice de Dieu ſous le joug ſuave de la Religion. Nous devons tâcher de ſoûtenir & d'avancer leur progrés ſpirituel, autant que nous le pourrons faire, afin qu'elles s'acquittent

exactement des vœux qu'elles ont fait au Seigneur, marchant devant lui en sainteté & en justice pendant tous les jours de leur vie : car elles sont ses Filles bien-aimées, qui ayant oublié leur peuple, & la maison de leur pere, ont choisi par un sage conseil la meilleure part. Ce sont ces Vierges de l'Evangile, qui ayant préparé leurs lampes, avec toutes les précautions possibles, sont allées au devant de l'Epoux celeste. Ce sont elles enfin qui, pour nous servir des paroles de S. Cyprien, sont la fleur de

l'arbre de l'Egliſe, la gloire & l'ornement de la grace ſpirituelle, un ouvrage achevé & incorruptible de loüange & d'honneur, la plus illuſtre portion du troupeau de Jeſus-Chriſt. Mais comme entre ces Vierges ſacrées nous vous honorons, cheres Filles en Jeſus-Chriſt, d'une affection ſinguliere de charité paternelle, nous comprenons tres-bien que nous devons employer tous nos efforts, afin que vous reteniez conſtamment la maniere de vie tres-parfaite que vous avez embraſſée, & que

vous ne ceſſiez d'y croître & de vous y avancer juſqu'à un jour parfait. C'eſt à vous donc à preſent que nous parlons, c'eſt vous que nous exhortons, fruits choiſis de ſainteté ; non pas tant par puiſſance que par amour, non pas que nous apprehendions qu'il ne nous revienne de vous quelque choſe de fâcheux : mais parce que plus vôtre gloire eſt ſublime, d'autant plus devons nous eſtre ſoigneux de vôtre perſeverance, & apprehender davantage les embûches du mechant eſprit tentateur.

Nous

Nous voicy déja aux approches de la centiéme année depuis que vôtre Ordre a été inſtitué par S. François de Sales,& pourvû de Conſtitutions admirables en ſageſſe,diſcernement & ſuavité. Pendant tout ce tems-là vôtre Ordre s'eſt ſi fort accrû,& ſa ſplendeur s'eſt tellement répanduë dans l'Egliſe de Dieu, que l'on compte juſqu'à centquarente-ſept Monaſteres qui ont été fondez, ainſi que nous l'apprenons;d'où l'on connoît clairement la ſainteté de l'Inſtitut que vous profeſſez, par les grands

accroiſſemens que la bonté de Dieu lui a accordée, auſſi-bien que l'odeur des vertus Chrétiennes, que tant vous, que celles qui vous ont precedées, ont répanduës de tous côtez ; ayant engagé par-là les Nations du monde Chrétienne à favoriſer & recevoir vôtredit Inſtitut, par un effet de la benediction du Seigneur. Au reſte, cette heureuſe étenduë de vôtre Ordre, & cette reputation de vos vertus, qui a été portée ſi loin, demande fortement de vous, que vous vous efforciez de conſerver la

grandeur & la gloire d'un ſi grand nom, pour le plus grand honneur de Dieu; ce qui ne peut arriver plus ſeurement de vôtre part, qu'en obſervant diligemment les Conſtitutions ſalutaires, & les avis que vous a donnez vôtre ſaint Fondateur qui vous frayent un chemin aſſûré, facile & uni pour la perfection Chrétienne; & en vous donnant de garde de ne laiſſer gliſſer aucune nouveauté dans vôtre Ordre qui ſoit contraire auſdites Conſtitutions & avis, ou bien qui puiſſe affoiblir aucu-

nement vos pieuſes coûtumes, & la diſcipline que vous avez obſervée juſqu'à preſent; en quoy vous ne manquerez point de recourir dans le beſoin à l'autorité des Ordinaires des lieux, ſous la juriſdiction deſquels vous avez été établies. Car nous nous confions qu'ils ne manqueront point de vous ſecourir promptement & avec joïe dans toutes vos neceſſitez, & de faire en ſorte qu'il n'arrive aucun changement dans vôtre Ordre, dans la ſuite des ſiecles, ainſi que nous leur recom-

mandons par ces presentes. Et comme les Ordres Religieux celebrent devorement leur année seculaire, il est juste que puisque vous arrivez à ce terme, vous rendiez à Dieu, tres-bon & tres-grand, d'humbles & d'abondantes actions graces pour les bienfaits que vous en avez reçûs ; & que par des prieres tres ardentes, vous obteniez de sa misericorde qu'il restaure & vivifie en vous l'esprit de vôtre saint Fondateur, principalement dans ce tems-là, & imprime plus fortement dans vos cœurs cette

ſentence, qui eſt comme un abregé de toute la ſageſſe Chrétienne, & qu'il avoit toûjours dans l'eſprit & dans la bouche ; à ſçavoir que: *Tout ce qui n'eſt pas pour l'éternité, n'eſt que vanité:* que de plus, il vous accorde benignement une excellente participation des vertus Chrétiennes, un veritable mépris des biens temporels, & un deſir parfait & efficace des choſes divines ; qu'il éclaire de plus en plus vôtre entendement ; qu'il enflâme vôtre volonté ; qu'il purifie vôtre corps, & ſanctifie vôtre

ame, afin que ne vous occupant continuellement que de ce qui concerne le Seigneur, vous ſoyez ſaintes de corps & d'eſprit,& qu'aprés avoir triomphé ici-bas de la chair dans la chair même, vous meritiez de recevoir la couronne de juſtice, que le divin Epoux a preparée dans le Ciel à tous ceux qui combattent pour la pieté. Voilà ce que nous vous ſouhaitons de tout nôtre cœur ; & pour préſage de cette felicité ſi avantageuſe, nous vous accordons, cheres Filles en Jeſus-Chriſt, la Bene-

diction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur, le vingt-deuxiéme jour de Juin mil sept cens neuf : l'an neuviéme de nôtre Pontificat.

† *Le Card.* GOZZADINY.

Viva + Gesù. S. Agostino.
— Sero te amavi pul-
chritudo tam antiqua
et tam nova; sero te
amavi. Vae temporibus
illis, quo te non amavi.
— Inter brachia Salva-
toris mei et vivere volo
et mori cupio.
— Redemptor mei expelle
a me Spiritum superbiae et concede propitius thesaurum humilitatis tuae.
— Totum cor meum
flamma tui amoris accendat.
— Te amare desidero,
ange desiderium meum
et da quod peto.
— Adjuva me, Domine
Deus et da lacrymam
in corde meo.
— Si tam dulces et
suaves sunt lacry-
mae hic pro peccatis

tuae, quam jucun-
ditas erit in Patria
frui te Deo meo,
quem pro peccatis
amiseramus?
— Illuminasti me et
cognovi te.
— Totus spiritus,
totum cor, totum cor-
pus, tota vita mea
vivat tibi.
— Non mihi sed tibi
Domine.
— Amo te, Deus meus
— Sagitta veras cor mem
charitate tua.
— Accende, rape, flag.
— Potuerunt isti et
istae et tu non potes,
—

EXTRAIT DV Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, il eſt permis aux Religieuſes de la Viſitation ſainte Marie du Faux-bourg S. Iacques, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'ils voudront, *Les Regles & Conſtitutions de leur Inſtitut*, à touſiours & à perpetuité: Defenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes, d'imprimer, vendre, contrefaire, & debiter leſdites *Regles & Conſtitutions*, &.

tous autres Livres de leur vſage, en quelque ſorte & maniere, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans le conſentement deſdites Religieuſes, ſous les peines portées par ledit Privilege. Donné à Paris le 19. Decembre 1650. Signé, Par le Roy; BARDON. Et ſeellé du grand Sceau de cire jaune.

2 vols in 1
£10-

V16
V17
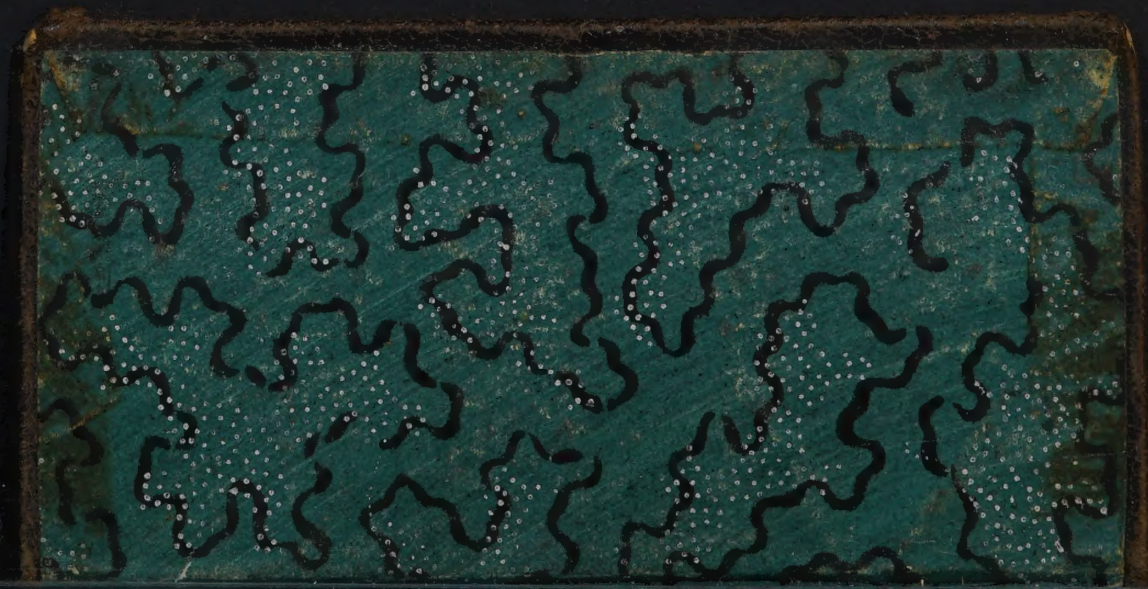
G744007
G744008
21467